UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA NATURE COLLECTIVE DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

DANS LE

CODE CIVIL FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 8 Mars 1932, à 14 heures

PAR

Max PRIEU
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Docteur en Droit

Président : M. J. DE LA MORANDIÈRE, *professeur*

Suffragants : MM. CAPITANT, *professeur*
HÉMARD, *professeur*



PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel, 49

1932

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les Thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE LA RÉSERVE DU CODE CIVIL

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

DEUXIÈME PARTIE

LA RESERVE DANS LE DROIT FRANÇAIS CONTEMPORAIN

CHAPITRE PREMIER

LA JURISPRUDENCE

Section Première

Computation et non computation des réservataires renonçants
La question de l'accroissement

§ 1

§ 2

§ 3

SECTION II

Cumul ou non cumul. — Imputation

§ 1

§ 2

§ 3

Le non-cumul

SECTION III

La réserve n'est pas seulement héréditaire. — Titre spécial en vertu duquel les réservataires prétendent à la Réserve

CHAPITRE II

LA DOCTRINE

Section Première

Les premiers commentateurs

Section II

La Doctrine à la fin du XIXe siècle et au commencement du XXe

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

INTRODUCTION

I

Les héritiers du sang doivent être protégés par la loi contre certaines affections du *de cujus* et contre les captations de ses dernières volontés.

En Droit romain et en Droit français, successivement, la Légitime du Droit classique et celle du Bas Empire, la *Soustenance* et la Réserve des Quatre Quints, la Légitime des pays de Droit écrit et celle des pays de Coutume ont assuré la dévolution d'une certaine partie des biens des personnes à l'encontre même de leurs volontés.

Que ces restrictions de disposer à titre gratuit aient comme origine historique véritable l'ancien *officium pietatis* (devoir de piété, de fidélité et de solidarité entre les membres d'une famille) ou le souvenir d'une Copropriété familiale, elles se justifient par des considérations morales élémentaires et par un intérêt social évident.

Devoir naturel — qui apparut de bonne heure aux Romains, — piété familiale, liens du sang, stabilité et conservation des familles — soutiens de l'État — militent en faveur de l'existence d'une portion de biens rendue indisponible à titre gratuit.

Soustraits aux volontés libérales de leur propriétaire, ces biens seront dévolus à ceux qui n'en pouvaient légalement être frustrés.

Une institution juridique de ce genre, peut d'ailleurs se concevoir de façons bien différentes.

On peut en accorder le bénéfice à tous les parents ou au contraire, à certains d'entre eux seulement.

Cette institution protègera-t-elle les héritiers qui s'en peuvent prévaloir, contre les donations excessives ou contre les legs inofficieux, ou encore contre les uns et les autres ?

Encore faudra-t-il se demander si la qualité *d'héritier* est nécessaire pour prétendre à une part de la réserve ou si la renonciation à cette qualité est sans effet sur les droits que l'on peut avoir à la réserve.

Verra-t-on la qualité de légitimaire demeurer ainsi, indépendante de celle d'héritier ?

D'une autre manière, la masse de biens réservée aux héritiers privilégiés sera-t-elle « *pars bonorum* » ou « *pars hereditatis* » ?

Une distinction pourra même, être établie entre les « Propres » et les « Acquêts », qui, conservant à ceux-ci un régime d'inaliénabilité sans entraves, fera déclarer ceux-là inaliénables — au moins en partie.

Enfin, la portion du patrimoine déclarée indisponible au profit des héritiers, aura-t-elle un caractère *individuel ou collectif* ?

Sera-t-elle individuelle ou collective de sa nature ?

Collective ? Alors elle sera dévolué « en masse et *in globo* » au groupe des héritiers qui y ont droit, pour être partagée entre ceux qui la réclament.

Individuelle ? C'est alors que le législateur aura pris en considération l'intérêt de chacun des héritiers privilégié pris en lui-même ; et, dans ce cas, la Légitime sera le plus souvent assise sur une part de la portion *ab intestat* qui, en l'absence de testament ou de donation, serait revenue à chacun des légitimaires.

II

Dans une opposition manifeste à cet égard, se présentent d'une part la Réserve coutumière, héréditaire, dévolue « à tous les parents de l'estoc et ligne » quels que fussent leur qualité et leur degré et fixée d'une façon uniforme sans considération de leur nombre ; et, d'autre part, la Légitime des pays de Coutume, héréditaire, elle aussi, mais individuelle et fixée à la moitié de la part héréditaire de chaque légitimaire.

Marquer davantage ce parallèle, ce serait presque dire : *Masse* à partager entre l'*ordre* des héritiers privilégiés et fixée une fois pour toutes ou *créance alimentaire* contre la succession ?

NOTRE RÉSERVE EST-ELLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?

Le Droit ancien peut-il nous aider dans la recherche de la réponse à donner à cette question ?

Tel est le problème que nous tenons pour digne de retenir l'attention du juriste et de l'historien.

Les développements qui suivent tendent à lui donner des réponses qui satisfassent.

Mais pourquoi faut-il que les recherches et la réflexion procurent moins encore de solutions et de certitudes qu'elles ne proposent de problèmes nouveaux ?

III

Peut-être objectera-t-on que la nature de la Réserve ne peut intéresser un juriste uniquement curieux de Droit actuel ; qu'elle ne serait qu'une question de pure histoire.

A ce titre, déjà, elle pourrait peut-être nous éclairer davantage sur le but que ses créateurs ont voulu poursuivre et sur les expériences qu'elle a permises.

Mais cette question présente en même temps un intérêt plus immédiat et que les héritiers réservataires et les légataires ne sauraient méconnaître.

Un exemple fera saisir toute la portée pratique de cette étude et de la solution à donner.

Un père meurt laissant deux enfants. Si l'un d'eux renonce, la réserve de l'acceptant sera-t-elle, aux termes de l'article 913 du Code civil, des deux tiers ou de la moitié de la succession ?

L'on comprend toute l'influence que peut avoir sur la réponse à donner à cette question celle que l'on donnera *d'abord* à cette autre : « la Réserve est-elle dans notre droit, *individuelle* ou *collective* ? »

Si elle est *collective*, elle sera fixée une fois pour toutes au profit de la *masse* des héritiers réservataires sans qu'on ait à se préoccuper de l'attitude de certains d'entre eux après le décès du *de cujus*.

Les réservataires acceptants profiteront de la renonciation de certains d'entre eux et connaîtront tous les avantages de l' « accroissement ».

Si la Réserve est, au contraire, *individuelle*, chacun des héritiers réservataires devra se déclarer « content » quand il aura reçu le montant de sa réserve sans accroissement.

La dette résultant de l'*officium pietatis* lui aura été payée.

Rempli de sa réserve, il ne pourra rien réclamer de plus. Il aura épuisé son recours.

Cette question, « la Réserve est-elle *individuelle* ou *collective* ? » nous semble, d'une part, n'avoir été examinée que d'une manière incidente, et, d'autre part, avoir été confondue avec cette autre : « la Réserve est-elle *héréditaire* de sa nature c'est-à-dire « est-il nécessaire de se porter *héritier* pour y avoir droit ? (1) »

(1) Certains ouvrages sont intitulés : « *Nature de la Réserve* », mais c'est à un point de vue tout autre que la réserve y est

Au seuil d'une étude consacrée à la question de la nature collective ou individuelle de la Réserve, il importe d'en bien poser les termes.

IV

La *computation* des héritiers renonçants pour fixer la quotité disponible (selon la jurisprudence actuelle) et l'*accroissement* de la part de réserve qui devrait normalement leur revenir, ne sont pas, croyons-nous, des conséquences du seul caractère *héréditaire* de la Réserve.

Si l'on compte l'héritier qui a perdu sa qualité d'héritier par sa renonciation (art. 785) ou son indignité — et bien que la Réserve soit une partie de la *succession*, — c'est parce que le caractère *collectif* de la Réserve est essentiel. Aussi les discussions autour de l'article 785 sont-elles vaines. Il ne doit pas être question du caractère *héréditaire* de la Réserve mais seulement de sa nature *collective ou non* (1).

Pourquoi, d'un autre côté, la part de réserve normalement dévolue à l'héritier renonçant va-t-elle accroître aux réservataires acceptants et va-t-elle être partagée entre eux ?

étudiée : *pars bonorum* ou *pars hereditatis* ? Cette question est tout à fait différente de celle qui nous occupe. Cf. Faucon, *De la nature et de l'attribution de la Réserve* ; *thèse*, Bordeaux, 1890. — Lagrange, *Nature de la Réserve légale*, *Rev. de Droit fr. et étranger*, 1844.

(1) Sans cette nature *collective* de la Réserve, sans cette idée d'une masse de biens obligatoirement destinée à un *groupe* de personnes, abstraction faite de leur acceptation ou de leur renonciation postérieure, comment expliquer que, dans notre Droit actuel, l'on compte (pour le calcul de la Réserve) au nombre des héritiers, certains enfants qui devraient, aux termes de l'article 785 du Code civil être tenus *comme n'ayant jamais existé* ?

La raison en est, dit-on parfois, que les héritiers recueillent la succession en vertu de l'article 786 du Code civil aux termes duquel : « *la part du renonçant accroît à ses cohéritiers...* »

Cette raison nous apparaît comme insuffisante.

Remarquons qu'il a fallu, *d'abord* pour que se pose la question de l'accroissement, compter l'héritier renonçant et les règles de *l'hérédité* ne suffisent pas, avons nous vu, à expliquer le pourquoi de cette computation.

Mais il y a mieux. A recueillir la part héréditaire du successible renonçant, il y a une nécessité de fait extrêmement forte : il ne faut pas qu'au détriment des continuateurs de la personne ou des biens, une partie de la succession tombe en *déshérence.*

Pour la Réserve, aucune nécessité de ce genre ne se présente. A défaut d'accroissement au profit des coréservataires, la part de réserve du renonçant irait seulement accroître la *portion disponible* et ainsi, serait recueillie par les donataires ou légataires.

Enfin si l'accroissement se faisait en vertu de l'article 785, si la Réserve n'était qu'héréditaire, et non pas collective, (c'est-à-dire fixée et dévolue en considération du seul groupe des héritiers réservataires) la part de réserve normalement dévolue à l'héritier renonçant s'il n'avait pas renoncé, retomberait purement et simplement dans la *Succession* en vertu de l'article 785.

Or, d'après les solutions les plus certaines du Droit actuel — et qui remontent au lendemain même du Code civil — la part de réserve du réservataire renonçant ne va pas augmenter la *succession* à partager entre *tous* les successibles (réservataires ou non) qui viennent en concours, mais seulement la réservé à partager entre les héritiers *réservataires.*

D'une autre manière, parmi les héritiers, ceux-là seuls qui sont réservataires profitent de la réserve du renonçant ; celle-ci accroît à la *Réserve* ; elle n'accroît pas à la *Succession.*

Computation des renonçants, *accroissement* de leur part de réserve aux héritiers réservataires et à eux *seuls*, telles sont les conséquences et les criteria de la nature *collective* de la Réserve et non pas de son caractère héréditaire.

Ayant ainsi séparé ce qui ne devait pas être confondu, peut-être convient-il, au début d'une étude sur la Réserve héréditaire où les allusions au passé ne pourront être évitées, de rappeler les institutions juridiques qui, en Droit romain et en Droit français protégeaient les héritiers du sang contre les libéralités excessives du *de cujus*.

Ce rappel est d'autant plus nécessaire que la solution du problème proposé : « la Réserve est-elle *individuelle* ou *collective* ? » a été généralement cherchée dans l'origine *historique* de la Réserve.

Très souvent, en effet, les auteurs ont cru pouvoir ramener la question qui nous préoccupe à cette autre : « Devons-nous notre Réserve à la Réserve héréditaire ancienne ou bien à *la Légitime* ? »

« Dans le premier cas, nous aurions actuellement une Réserve collective ; dans la seconde hypothèse au contraire, nous devrions lui reconnaître une nature individuelle. »

Nous verrons ainsi que ce n'est point en ces termes : « *Légitime ou Réserve* ? » que le problème, à notre avis, doit être posé.

Si nous devions notre Réserve à la Réserve héréditaire ancienne, elle serait en effet collective ; mais nous ne saurions rien de sa nature si nous pensions que *la* Légitime nous l'a fournie.

La Légitime, en effet, n'était pas une : nous verrons que la Légitime des *pays de Droit écrit* était collective alors que tout au contraire, celle des *pays de Coutume* était individuelle.

Que la Réserve vienne donc de la Réserve héréditaire ancienne ou de la Légitime des pays de Droit écrit, (les deux grandes institutions de notre ancien Droit, protectrices des héritiers et collectives l'une et l'autre) elle doit être considérée comme collective.

Seule, la Légitime des pays de Coutume était individuelle ; mais nous verrons qu'institution secondaire et subsidiaire, elle n'a pu nous donner la Réserve (1).

L'étude de ces institutions de l'ancien Droit ainsi que les travaux préparatoires du Code civil et les idées en faveur au temps de la rédaction de notre Code nous montrerons :

1° Que la nature de la Réserve héréditaire ancienne *et* de la Légitime des pays de Droit écrit, était collective ; que la Légitime des pays de Coutume était individuelle.

2° Que la Réserve actuelle vient de la Réserve héréditaire ancienne ou de la Légitime des pays de Droit écrit ; qu'elle est dans l'un et l'autre cas collective.

3° Qu'il apparaît d'ailleurs que c'est plutôt de la Légitime des pays de Droit écrit qu'elle tire son origine.

4° Qu'assurément *ce n'est point* la Légitime des pays de Coutume qui nous l'a fournie.

5° Enfin, — et ce sera nòtre seconde partie (consacrée à l'étude de la *Réserve contemporaine*) — que la Réserve actuelle est *collective*, mais qu'elle se trouve en butte à des critiques et à des propositions de réforme qui, si elles aboutissaient, en changeraient l'esprit.

(1) Ce problème de l'origine de la Réserve a paru à certains auteurs comme étant d'une importance décisive. Il n'est pas capital, à notre avis, car il ne peut nous donner la réponse à la question traitée dans cette Étude : « La Réserve actuelle est-elle *collective* ? »

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE LA RÉSERVE DU CODE CIVIL

CHAPITRE PREMIER

APERÇU DES INSTITUTIONS DE L'ANCIEN DROIT

Vers la fin de la République, le Droit romain connût, grâce sans doute à une invention des Prudents, une institution tendant à empêcher que certains héritiers du sang ne fussent complètement dépouillés par le *de cujus*.

Cette institution, la *Légitime*, devait plus tard donner son nom à d'autres Légitimes, et ce mot ne devait disparaître de la langue juridique française qu'après la rédaction du Code civil. (1)

Créée à l'imitation de la *Quarte Falcidie* qui assurait non pas à l'héritier du sang en tant que tel mais au légataire universel une quotité minima des biens du

(1) S'il n'est pas parlé de *Légitime* dans le Code civil, l'on trouve constamment cette expression dans les travaux préparatoires, et même dans des décisions postérieures à 1804. Par exemple : Req., 20 janvier 1864, S. 65.1.454. — Nancy, 17 juillet 1849, Sir. Chr., 1851.2.394. — Cour de Bourges, 14 juin 1860, S. 60.2.459.

défunt, la *quarte légitime* du Droit classique réservait à chacun des enfants un quart de la portion héréditaire qu'il aurait eue dans la succession si le défunt était décédé *ab intestat.* (1)

L'action par laquelle le légitimaire attaquait le testament inofficieux (la *querella inofficiosi testamenti*), permit, par une extension naturelle d'attaquer les donations excessives et les constitutions de dot.

La Légitime était due aux descendants, aux ascendants et aux frères et sœurs ; ces derniers ne pouvant d'ailleurs attaquer la libéralité qui leur faisait grief que si elle avait été consentie au profit d'une *turpis personna* (2).

Justinien par la Novelle XVIII, changea la quotité et peut-être la nature de la Légitime et ordonna que s'il y avait quatre enfants, ou un nombre moindre, ils auraient (au moins) tous ensemble pour leur légitime, le tiers des biens et pour cinq enfants ou un plus grand nombre, la moitié des biens à partager entre eux.

Il décida aussi qu'à l'avenir, le légitimaire qui avait reçu du défunt à un titre quelconque la plus petite portion de la succession ne pourrait plus intenter la *querella* et faire ainsi tomber le testament ; qu'il pourrait seulement demander le *complément* de sa quarte.

(1) Cette légitime était individuelle ; attribuée indivisément à chaque enfant et non collectivement à tous. Ce n'est pas, en effet, le quart de l'hérédité pour tous les enfants. C'est pour chacun, le quart de la portion qui lui reviendrait *ab intestato.* Le bénéfice de la Légitime répudiée restera donc à l'institué comme celui de toute charge qui cesse de lui incomber. — BOISSONADE, *Histoire de la Réserve*, p. 108. — LABBÉ, *De la manière de calculer la Réserve...*, p. 13.

(2) Cette disposition fut maintenue dans les pays de Droit écrit. Cf. SERRE, *Des Institutions du Droit français suivant l'ordre de celles de Justinien*, 1 vol., Paris, 1778, p. 291 et ROUSSILHE, *Les Institutions au Droit de Légitime*, 2 vol., Avignon, 1776, t. I, p. 114.

Dans les pays de Droit écrit, l'on conserva les règles romaines de Justinien relatives à la Légitime.

Les deux actions : *Querella inofficiosi testamenti* et action en *supplément* y survécurent.

Les légitimaires avaient donc une action en nullité de testament quand ils n'avaient absolument rien reçu et une action en complément de légitime quand ils avaient reçu une libéralité insuffisante.

L'action en nullité de testament le rendant caduc, conférait aux parents la qualité d'héritiers *ab intestat.* Mais il n'était pas nécessaire de se porter héritier pour exercer l'action en complément de Légitime. (1)

Si, en effet, les Jurisconsultes des pays de Droit Coutumier considéraient la Légitime comme une part de Droit successif, le système opposé prévalait dans les pays de Droit écrit.

Les pays de Coutume connaissaient deux institutions tendant aux mêmes fins. Ils avaient d'abord adopté la Légitime telle qu'elle avait été fixée par la *Novelle XVIII.*

Mais en 1580, lors de la nouvelle rédaction de la Coutume de Paris, l'on choisit une nouvelle quotité préférable à celle de Justinien (2). L'on avait en effet remarqué que, lorsqu'il n'y avait que quatre enfants, chacun d'eux avait moins pour sa Légitime que lorsqu'il y en avait cinq.

Accordée aux descendants, elle était une quote-part de la succession à laquelle les Légitimaires n'avaient droit qu'en se portant héritiers (3). Toutefois, on

(1) Dans ce sens : JULLIEN, *Statuts de Provence*, t. I, p. 490. — FURGOLE, *Des Donations*, t. IV, ch. x.

(2) GUYOT, *Répertoire Universel et raisonné de Législation*, Paris, 1784, p. 202.

(3) Nous voyons sa nature héréditaire affirmée par DUMOULIN, RICARD, COQUILLE, FERRIÈRE, DELAURIÈRE, POTHIER, LEBRUN, BOURJON, ROUSSILHE (*de la Légitime*, t. I, n° 26). Le Parlement de Paris, par l'arrêt *Saint-Vaast* avait admis qu'il

admettait que l'enfant qui avait reçu sa Légitime par donation ou par legs, pouvait la conserver par voie d'exception tout en renonçant à la succession.

Elle était fixée dans le ressort de la Coutume de Paris à la moitié de la *portion virile* que le descendant aurait eue dans la succession *ab intestat* de l'ascendant s'il n'y avait eu ni legs ni donation de la part de ce dernier. C'était d'ailleurs la quotité de Légitime généralement accordée dans les autres coutumes.

Les pays de Coutume connaissaient aussi la *Réserve héréditaire des Quatre Quints.*

Par cette Réserve, le disponible par testament était restreint au cinquième des *propres*, immeubles que le défunt avait reçu lui-même par succession (1) :

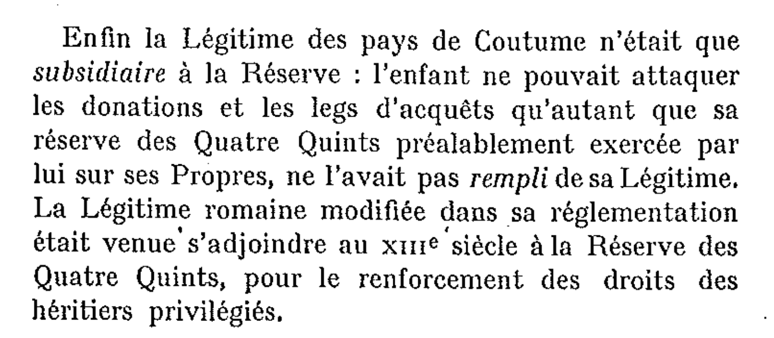
Issue de la *Copropriété* familiale ou de la *laudatio parentum* (2), elle présentait des caractères bien différents de ceux de la Légitime. La Légitime des pays de Coutume en effet, protégeait l'enfant contre toutes les libéralités excessives qu'elles fussent faites entre vifs ou par testament ; alors que la Réserve des Quatre Quints ne protégeait la famille que contre les Legs. La Réserve des Quatre Quints ne portait que sur les *Propres* tandis que la Légitime frappait tous les biens de la succession même meubles et *acquêts.*

La Réserve existait au profit de tous les *lignagers*, c'est-à-dire parents en lignes directe ou collatéraux, tandis que la Légitime n'appartenait qu'aux enfants et descendants.

fallait être *héritier* pour prétendre à la Légitime. Il aurait aussi rendu un arrêt *Vaulte* en sens contraire : MERLIN, *Rép. de Jurispr.* V° LÉGITIME, sect. II, § 1, n° 11.

(1) DE LAPLANCHE, *La Réserve coutumière dans l'ancien Droit*, pp. 66 et 77.

(2) Sont-ce les 4/5 de chaque propre ou du total des propres que la Coutume réservait aux héritiers ? Ce sont les 4/5 de l'universalité des propres du défunt ; POTHIER, *Ed. Bugnet*, t. XVIII, p. 274.



Enfin la Légitime des pays de Coutume n'était que *subsidiaire* à la Réserve : l'enfant ne pouvait attaquer les donations et les legs d'acquêts qu'autant que sa réserve des Quatre Quints préalablement exercée par lui sur ses Propres, ne l'avait pas *rempli* de sa Légitime. La Légitime romaine modifiée dans sa réglementation était venue s'adjoindre au XIII[e] siècle à la Réserve des Quatre Quints, pour le renforcement des droits des héritiers privilégiés.

CHAPITRE II

NATURE DE LA RÉSERVE DES QUATRE QUINTS

Lorsqu'on étudie la nature collective de la Réserve du Code civil, il vient immédiatement à l'esprit de se demander à quelle institution du Droit ancien nous la devons. Si, en effet l'institution de l'ancien Droit qui nous a donné la Réserve, était héréditaire et collective, ne serait-il pas naturel de penser que notre Réserve l'est également ?

D'une autre manière, si notre Réserve du Code civil se rattache historiquement à la Réserve des Quatre Quints, elle lui a vraisemblablement emprunté sa nature héréditaire et collective.

La Réserve des Quatre Quints avait un caractère *héréditaire* fortement marqué : nul ne pouvait intenter l'action en réduction, sanction de la Réserve, s'il ne prenait la qualité d'héritier. La Réserve étant « la succession moins la quotité disponible », comment ceux qui ne prenaient pas part à la succession auraient-ils pu y prétendre ?

La conséquence en était qu'en principe les bâtards, les aubains non naturalisés, les serfs, les religieux profès, incapables de succéder à qui que ce fût ne pouvaient jamais prétendre à aucune réserve ; que, de même, les exhérédés pour juste cause, les indignes, les filles dotées ayant renoncé à une succession future, les femmes dans les successions nobles exclues en ligne collatérale par

le privilège de masculinité, privés du droit de succéder à l'un de leurs parents, l'étaient aussi du droit à la Réserve dans sa succession.

Ces diverses causes d'exclusion avaient toutes pour effet de faire accroître (1) à ses cohéritiers la part successorale de l'exclu (et par suite sa part dans la Réserve) ou d'en entraîner la dévolution aux héritiers du degré subséquent — et ainsi jusqu'à l'infini des lignagers connus, le Droit coutumier n'admettant le Fisc comme successeur irrégulier qu'à défaut de parents (2).

Héréditaire, la Réserve des Quatre Quints était aussi *collective*.

Les Quatre Quints des propres étant réservés au *groupe* des réservataires quelque fût leur *nombre*, cette réserve était une masse de biens que les successibles « dignes » et « acceptants » se trouvaient appelés à recueillir. Aussi éloignés qu'ils fussent du *de cujus*, ils pouvaient prétendre à la réserve s'ils pouvaient démontrer le lien de parenté qui l'unissait à lui.

Ce caractère collectif s'explique si on se rappelle que le fondement de la Réserve coutumière sous l'ancien

(1) Dans ce sens BOISSONNADE, *Histoire de la Réserve héréditaire*, 1 vol., Paris, 1868, p. 271 et DE LAPLANCHE, *op. cit.*

(2) A défaut de lignager dans une ligne, les propres de cette ligne non représentée étaient recueillis par les plus proches de l'autre ligne, mais ces derniers ne pouvaient prétendre à une réserve sur ces biens. (DE LAPLANCHE, *op. cit.*, p. 464). Il faut observer en effet que c'était aux héritiers du « côté et ligne » d'où les propres venaient au défunt que les Coutumes réservaient les Quatre Quints, « le principal motif de la Coutume étant de considérer tous les héritiers avec un esprit d'égalité et de leur conserver à chacun une portion des propres de la ligne : *chaque ligne ayant sa portion et son patrimoine séparé*, auquel le testateur ne peut donner atteinte qu'aux termes de la Coutume en lui réservant *la part qu'elle lui destine*. RICART, *Des Donations*, p. 768.

régime était le maintien de la richesse dans les familles et spécialement la conservation des propres dans celles qui les avait acquis.

On ne peut même pas dire que la question de la computation des renonçants ou des indignes ait pu se poser. La Réserve héréditaire se refusait à connaître les réservataires pris isolément ; elle était fixée indépendemment de leur nombre et de leur attitude. Elle ne connaissait que leur groupe ; la qualité et le nombre des héritiers n'ajoutaient rien ni n'enlevaient rien au droit, au « pouvoir » de disposer que le défunt avait eu de son vivant.

N'y eût-il qu'un seul réservataire pour « faire entendre la voix des réservataires » l'action en réduction pouvait être mise en œuvre : l'usage excessif que le testateur avait fait du droit de disposer trouvait sa sanction.

Le dernier réservataire avait, à lui seul, par accroissement, droit aux Quatre Quints réservés à la masse des réservataires qu'il constituait et représentait.

D'une autre manière, la Réservée étant toujours la même, la question de la computation des *réservataires*, si agitée pour les *légitimaires* ne se posait pas.

L'importance invariable de la Réserve, l'accroissement dont profitait les acceptants du fait de la renonciation ou de l'indignité de certains de leurs coservataires étaient les conséquences du caractère *collectif* de la Réserve des Quatre Quints ; et elles étaient indiscutées. Ni la computation des renonçants ni l'accroissement au profit des acceptants « ne faisaient question ».

CHAPITRE III

RECHERCHE DE LA NATURE DE LA LÉGITIME DU DROIT ÉCRIT

La légitime du droit écrit était collective

Cette origine est-elle établie ? Pouvons-nous l'admettre dès à présent comme certaine ? Pouvons-nous appliquer les principes de l'ancienne réserve à la nouvelle ? et résoudre ainsi sans détours les difficultés que présente le jeu de cette institution ?

Notre Réserve du Code civil a emprunté à la Légitime certains traits de sa réglementation et ceci met l'esprit en éveil.

Dans cette transaction possible entre les principes du Droit coutumier et ceux du Droit écrit, le Droit coutumier a-t-il prévalu — ou, au contraire, le Droit des Provinces méridionales ?

C'est cette dernière opinion qui semble prévaloir aujourd'hui. (1)

Irons-nous après tant d'autres chercher à notre Réserve une origine certaine dans le Droit ancien et surtout devrons-nous, comme eux, décider de sa na-

(1) Dans ce sens : Lambert, *De la Légitime en Droit romain et de la Réserve en Droit français, th.*, Paris, 1873, p. 270. — Ginouilhac, N. R. H., 1846, p. 444 et De Laplanche, *op. cit.*, p. 645 suiv. — En sens contraire : Kuhlman, *De la Réserve légale*, Mulhouse, 1846, p. 50. — Vernet, *De la Quotitié Disponible*, Paris, 1855, p. 337.

ture « collective ou individuelle » d'après le résultat de ces recherches ?

L'origine de notre Réserve est — quoiqu'on en ait dit — assez indifférente à cet égard.

Si elle n'est que la Réserve des Quatre Quints à peine modifiée dans son quantum, elle est alors collective sans contestation possible ; (1)

Et si c'est au Droit écrit que nous la devons ? — à la Légitime de ce Droit, issue elle-même de celle de Justinien ?

Mais la Légitime du Droit Ecrit n'était-elle pas collective aussi ? « la fixation de la portion du patrimoine réservée n'ayant aucun rapport avec la faculté de succéder *ab intestat* et n'étant pas soumise à d'autres règles que le nombre des enfants existants » ? (2)

La Novelle XVIII de Justinien qui réglait la Légitime des pays de Droit Ecrit est formelle. L'expression de Justinien paraît exclusive d'une Légitime individuelle (3). A ne s'en tenir qu'à la rédaction de la Novelle (4) il semblerait difficile de soutenir qu'elle n'ait pas fait *deux parts* dans le patrimoine du défunt ; l'une disponible à volonté, l'autre (la moitié ou le tiers suivant qu'il y avait quatre enfants ou plus constituant le minimum auquel l'*ordre* des descendants les plus

(1) Voir plus haut, p. 21.

(2) Julliot de la Morandière, *Bulletin de la Soc. Législative*, 1928, *quest.* n° 69.

(3) ... « que si les père et mère ont 2, 3 ou 4 enfants, il seront tenus de leur laisser non pas seulement 3 onces mais le tiers de leurs entiers biens. Si les père et mère ont plus de 4 enfants, ils seront tenus de leur laisser la moitié de leur hérédité, c'est-à-dire 6 onces ; et ces 4 onces s'il y a 4 enfants, ces 6 onces s'ils excèdent ce nombre, leur seront divisés par portions égales... Quant aux 8 onces ou 6 onces restantes, le père aura la liberté d'en disposer en faveur de ses enfants ou d'un étranger ». (Novelle. XVIII).

(4) De même les *définitions* de la Légitime que donnent les auteurs du Droit écrit. Cf. plus bas.

proches pouvaient être réduits, et qu'ils devaient se partager entre eux.

Au-dessous de cette *portion congrue*, l'un quelconque d'entre eux pouvait, soit demander le complément de la part qui devait lui revenir dans cette masse, soit, s'il n'avait rien reçu, faire annuler le testament inofficieux.

Fallait-il *compter* les renonçants ou les indignes ? La Légitime des renonçants ou des indignes *accroissait-elle* aux autres légitimaires ?

Je veux dire : la Légitime des pays de Droit écrit présentait-elle les deux *criteria* (1) d'une institution *collective* de protection des héritiers du sang ?

Les discussions des auteurs anciens à ce propos, étaient fréquentes. Il est surtout remarquable qu'ils se soient partagés entre deux opinions sans en expliquer les raisons. On pourrait presque dire de leurs avis, ce qu'on a dit des arrêts des anciens Parlements : qu'ils avaient peu d'autorité en dehors des noms qui y ont attachés, puisqu'ils n'ont pas pris soin de les motiver.

Nous n'avons, remarquons le, à nous occuper ici que de la Légitime des pays de Droit écrit et non pas de la Légitime romaine du droit classique (quarte Légitime) ou de la Légitime de Justinien, telle qu'elle était interprétée dans le Droit byzantin.

S'il se peut en effet que les Parlements et les auteurs des pays de Droit écrit aient attribué à la Légitime de

(1) Si l'accroissement de la part d'un légitimaire renonçant se produit au profit des autres légitimaires, ce sera bien là une conséquence de son caractère *collectif*. L'accroissement en effet, ne pourra pas avoir lieu par le jeu des règles de *l'hérédité* puisque les légitimaires ne sont pas obligatoirement héritiers et qu'ils peuvent être institués *pro certa re* (ordon. de 1735 confirmant, NOVELLE. CXV. III). Ce sera donc l'*accroissement* d'une quote-part des *biens réservés* au légitimaire indigne ou renonçant et non pas seulement le bénéfice au profit de cohéritiers d'une part de *succession non recueillie*.

Justinien un sens et une portée que son auteur n'avait pas prévus, ceci importe peu. Si les auteurs du Code civil ont emprunté la Légitime de Droit écrit et la Novelle XVIII, c'est évidemment avec l'interprétation qu'on leur donnait dans l'ancien Droit, et non pas avec celle, problématique, que Justinien avait entendu qu'on leur donnât.

A la première renaissance du Droit romain en France au XIe siècle, cinq siècles s'étaient écoulés depuis la fin de l'Empire d'Occident. Le contact direct avec le Droit romain avait été perdu. L'on peut donc penser sans trop d'invraisemblance que, soit par ignorance, soit pour des raisons de commodité, ou de préférence personnelle, les Juristes de l'ancien Droit aient fait subir à la Légitime de Justinien une certaine déformation.

Ainsi il nous sera évité de répondre à cette question si souvent posée dans les traités « de Légitime » : « Justinien a-t-il changé non seulement la quotité de la Légitime du Droit classique, mais encore sa nature. D'individuelle (1) qu'elle était avant lui (et cela sans discussion) est-elle devenue collective par la Novelle XVIII ? (2)

Si les anciens auteurs du Droit écrit la tenaient pour collective, nous pourrons affirmer (en admettant que le Code civil lui ait emprunté la Réserve) que notre réserve actuelle l'est également.

Cette Légitime était-elle donc collective ?

(1) Ce n'était pas, en effet, le quart des biens pour les enfants : c'était, pour chacun, le quart de la portion qui lui serait revenue *ab intestato*. Cette Légitime n'était donc pas conjonctive et solidaire, mais disjonctive, distributive, purement individuelle, donc insusceptible d'accroissement.

(2) En faveur d'un changement de nature : TROPLONG, *Droit civil français*, t. II, n° 742 et 768. — FURGOLE, *Des Testaments*, ch. VIII, sect. 2, n° 144-155. — GINOUILHAC, *Rev. Dr. fr. étr.*, t. II et t. III. *Contra* DEMANTE, *Rev. Crit. de jurispr.*, 1852, p. 75 et LABBÉ, *De la manière de calculer la Réserve*, p. 15, 28. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, sous Cas., 23 juillet 1856, S.57.1.9.

Sa réglementation prescrivait-elle que l'on devait, pour en fixer l'importance, compter même les renonçants (1) et qu'il devait y avoir accroissement des parts de ces derniers au profit de ceux qui la recueillaient ?

Les légitimaires avaient-ils droit séparément à telle fraction de leur part *ab intestat* ou au contraire droit, *à eux tous* au tiers ou à la moitié des biens du défunt ?

Les auteurs anciens paraissent avoir été partagés sur ces questions et c'est à la jurisprudence des Parlements que nous demanderons surtout quel était le Droit positif de l'ancienne France en cette matière.

Au point de départ de leur discussion, les auteurs distinguaient le cas d'exhérédation du cas de renonciation.

Ils étaient presque unanimes à affirmer que le légitimaire valablement exhérédé ne devait pas être compté pour le calcul de la Légitime (2).

(1) L'opinion qui paraît prévaloir dans la Doctrine moderne à ce sujet, est qu'il fallait compter les renonçants et les indignes et que si la part du légitimaire renonçant accroissait à ses colégitimaires acceptants, c'était non point parce que la Légitime était devenue collective, mais parce que Justinien avait exigé que la Légitime soit laissée aux légitimaires *en qualité d'héritiers institués*. Ceux-ci auraient donc profité de l'accroissement comme héritiers institués ni plus ni moins que les étrangers qui avaient été institués en même temps qu'eux. Ce serait même pour assurer le bénéfice de l'accroissement aux Légitimaires que Justinien aurait prescrit de les instituer légataires (NOVELLE. CXV).

Mais il est à remarquer que dans les pays de Droit écrit, la Légitime ne devait pas être obligatoirement laissée à titre d'institution, et qu'en tout cas l'institution pouvait être faite *pro certa re*. Si donc il y avait accroissement, entre les légitimaires, c'était bien à raison de la nature *collective* de la Légitime et non point par le jeu ordinaire de l'accroissement entre héritiers institués.

(2) Remarquons que la question de *computation* n'avait d'intérêt que lorsque l'exhérédation pouvait entraîner un changement de nombre tel que l'on passât du nombre 3 (ou d'un

La raison qu'ils donnaient de cette exclusion était non pas que le renonçant n'était pas héritier (puisque les renonçants pouvaient retenir ou même demander leur légitime), mais qu'on devait les considérer comme morts (1).

Il y avait là une idée morale très forte : le condamné civilement rejeté de la communauté humaine, l'exhérédé coupable d'injure grave envers le testateur, étaient considérés comme s'ils n'étaient pas.

Ils ne comptaient pas. Ils encourraient une sorte de *capitis minutio* qui les retranchait du nombre des vivants et les faisait ignorer du droit de la famille (2).

nombre inférieur à 3) à 4 ou au-dessus. Au-dessus ou au-dessous de ces nombres en effet, la Légitime était la même : 1/2 ou 1/3 des biens quelque fût le nombre des légitimaires.

(1) Dans ce sens : ROUSSILHE, *Les institutions au droit de Légitime*, 2 vol., Avignon, 1776, t. I, p. 103. — LAPEREIRE, *Décisions sommaires du Palais*, Bordeaux, 1679, p. 212 et 213. — DESPEISSES, *De la Légitime*, 3 vol, Paris, 1750, 2e vol., p. 319. CUJAS, RICARD, BRETONNIER, JULLIEN, *Statuts de Provence*, t. I, p. 484 et du même *Eléments de jurisprudence selon les Lois romaines*, p. 256, et FERRIÈRE, *Traduction des Institutes de l'empereur Justinien avec des observations pour l'intelligence du texte*, 1650, t. III, p. 166. Mais son opinion ne saurait être prise en considération. Il donne de la non-computation des légitimaires cette raison que « puisque la Légitime se prend en qualité d'héritier et qu'il n'y a que celui qui peut être héritier qui peut la demander, celui qui n'est point héritier ne fait point *nombre* pour augmenter la Légitime des autres ». — C'est une erreur : il n'était pas nécessaire de se porter héritier pour retenir ou pour demander la Légitime (FURGOLE, *Testaments*, ch. x, sect. 2, n° 38) et JULLIEN, *Eléments de jurisprudence*, liv. II, tit. XI, n° 18). — D'OLIVE employait une expression plus exacte quand il écrivait : « la Légitime n'appartient qu'à ceux qui ont le droit d'*aspirer* à la succession légitime » (D'OLIVE, *Questions notables de droit décidées par le Parlement de Toulouse*, 1 vol., Toulouse, 1682, p. 438).

(2) Mais l'indignité ne se présumait pas et l'on devait compter l'exhérédé, jusqu'à ce que son indignité fût démontrée ROUSSILHE, *ibid.*

Il en était de même, de l'avis des auteurs anciens, pour les condamnés aux galères et des bannis du Royaume (CHARONDAS, Resp. VIII, chap. 2 ; DEISPEISSES, vol. III, p. 318).

Ils considéraient encore que d'autres légitimaires se trouvaient dans une situation analogue, sinon à cause de leur « renonciation » mais de leur « renoncement » : c'étaient les religieux-profès, morts au siècle, et, par suite, les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (DESPEISSES, *op. cit.*, 1668, vol. II, p. 318) (1).

D'autres, professaient une opinion toute contraire. D'après eux, il fallait compter les exhérédés (2).

D'autres enfin (3) prétendaient qu'on devait compter les exhérédés quand un *Extraneus* n'était pas institué héritier ou bien quand il avait reçu quelques libéralités du défunt, « l'exhérédé étant censé exclu par le testateur pour l'avantage de l'institué et non des autres enfants ».

A voir les auteurs si divisés, leurs opinions ne nous apprennent rien de certain sur la computation des exhérédés.

La Jurisprudence, sans être unanime, présentait cependant plus d'unité et paraissait être en faveur de la non-computation des légitimaires.

Berthon prétend que dans le ressort du Parlement de Dijon (4) où, ne l'oublions pas, l'on suivait le Droit romain, l'enfant exhérédé ne faisait point tête pour régler la quotité de la Légitime des autres parce que, dit-il, *pro morte hebetur.*

(1) Cf. dans ce sens les arrêts de jurisprudence rapportés dans GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de législation*, 17 vol., 1784, t. X, p. 231 et BERTHON, *Décisions du Droit civil*, 1740, p. 435.

(2) ACCURSE, CHARONDAS, GRAFFUS, DUMOULIN, FURGOLE, *op. cit.*, t. II, p. 674.

(3) ROUSSILHE, *op. cit.*, ch. II, sect. 2, n° 74. — LEBRUN, *Traité des Successions*, vol. I, 1775, sect. 6, n° 14. — MERLINUS *De Legitima*, 1 vol., Paris, 1633, p. 55.

(4) BERTHON, p. 295.

Ainsi, d'après lui, si de trois enfants, le père institue l'aîné son héritier, lègue la Légitime au cadet et exhérède le troisième, la Légitime du cadet sera fixée eu égard au nombre des deux enfants et non des trois, c'est-à-dire qu'il aura la moitié du tiers de l'hérédité et non le tiers comme il aurait autrement (1). »

Guyot fait, lui aussi, allusion à cette jurisprudence.

Il précise qu'un arrêt fut rendu dans ce sens le 16 décembre 1671 (2) (*Arrêt Malpy*).

Taisant (3), commentant la Coutume de Bourgogne, où l'on suivait aussi le droit de Justinien, cite également cet arrêt, et Despeisses nous apprend que le Parlement de Toulouse avait jugé dans ce sens le 20 juillet 1585 (4).

Enfin les religieux profès, « morts au siècle » n'étaient pas non plus comptés (5).

Nous ne trouvons guère qu'un arrêt du Parlement de Toulouse (GUYOT, t. X, p. 227) selon lequel les exhérédés devaient être comptés (6).

Mais, cette non-computation des exhérédés ne peut aller à l'encontre de la conception collective de la Légitime des pays de Droit écrit.

En effet, ses descendants n'étaient pas considérés « *comme actuellement existants.* »

Par une fiction on voulait les tenir pour morts. Une condamnation à cette mort civile s'attachait à cette autre condamnation que constituait l'exhérédation.

Flétris, ils étaient retranchés non seulement du nombre des héritiers, mais du nombre des successibles possibles, et, pour tout dire, des *vivants*.

(1) *Ibid.*
(2) GUYOT, *Répertoire universel*, t. IX, p. 227.
(3) TAISAND, *Coutume de Bourgogne*, 1698, tit. VII, art. 7.
(4) DESPEISSES, *opus cit.*, vol. II, p. 318.
(5) Voir dans ce sens : les arrêts cités par GUYOT, t. X, p. 231 et dans le même sens, BERTHON, p. 435.
(6) Cité aussi au *Journal du Parlement de Toulouse*, 1702, p. 489.

La nature collective de la Légitime suppose que l'on compte tous les enfants existants au jour du décès du *de cujus* parce que la Légitime a été fixée une fois pour toutes en égard à leur nombre et sans considération de leur attitude.

A qui d'ailleurs allait l'accroissement en cas d'exhérédation ?

Nous étudierons cet accroissement en même temps que celui qui résultait de la renonciation des légitimaires ; et nous verrons que dans les cas, assez rares en fait, où l'on comptait les exhérédés, l'accroissement aux autres légitimaires se faisait selon les règles d'une légitime collective.

Quant aux *renonçants*, devaient-ils être comptés pour la fixation de la Légitime ? (1)

Ni les termes dont Justinien s'était servi dans la Novelle XVIII, ni le langage des auteurs qui définissaient la Légitime des pays de Droit écrit, et qui en indiquent la quotité, ne laissent de doute sur la nature collective de cette Légitime.

La Novelle XVIII était déjà formelle à cet égard.

Fixant la Légitime des enfants, elle ne visait pas « la moitié de la part de chacun » ou « la moitié de ce que chacun aurait recueilli *ab intestat* ». Nous y lisons : la moitié de ce que FUERINT HABITURI : de ce que ILS (au pluriel) auraient recueilli (tous ensemble).

Le langage des auteurs n'est pas moins net.

Boutaric, commentant les Institutes du droit de Justinien en vigueur dans les pays de Droit écrit, écrivait : « Ils (les quatre enfants ou au-dessous) doivent avoir *à eux tous*, le tiers de la succession du père et de la mère

(1) Nous disons la renonciation à la *Légitime* et non à la *succession* ; une renonciation spéciale était en effet nécessaire, la renonciation à la succession n'impliquant pas par elle-même la renonciation à la Légitime. Dans ce sens FURGOLE, t. III, p. 245. — *Ibid.*, arrêt du Parlement de Toulouse, 2 mai 1726.

qui peuvent disposer librement des autres deux tiers au profit de telle personne qui bon leur semble, soit du nombre de leurs enfants ou d'un étranger ; et que : s'il y a plus de quatre enfants, leur Légitime, en ce cas, est la moitié de la succession à partager entre eux (1). »

Et Serre, continuant cet auteur, se rapportait à la Novelle XVIII en ces termes : « Elle veut que lorsqu'il y a quatre enfants, ou au-dessous, ils aient pour leur Légitime, le tiers de l'*entière hérédité* à partager entre eux (2).

De même Denisart opposant la Légitime des pays de Droit écrit à celle des pays de Coutume, disait d'elle : « ...S'il y a quatre enfants, ils ont *tous ensemble* le tiers des *biens* et s'il y en a cinq ou un plus grand nombre, ils ont *tous ensemble* la moitié... la moitié pour *être partagée entre eux* (3). »

Cayron, dans son « Style de la Cour du Parlement de Toulouse (4), fixait également la Légitime : « de quatre enfants, elle est le tiers des biens, qui doit se diviser entre eux... en haut (c'est-à-dire au-dessus de quatre), c'est la moitié qui doit se diviser en légitimes. »

Enfin Jullien écrivait : « S'il y a cinq enfants ou un plus grand nombre, c'est la moitié de la succession à partager également entre eux (5). »

Mais c'est Furgole (6) qui exposa le mieux comment il fallait reconnaître à la Légitime une nature collective.

(1) BOUTARIC, *Institutes du Droit de Justinien conférées avec le Droit français*, 1 vol., Toulouse, 1757, p. 303.

(2) SERRE, *Des institutions du Droit français suivant l'ordre de celles de Justinien accommodées à la jurisprudence française* (*suite à l'ouvrage de* BOUTARIC), 1 vol., Paris, 1878, p. 298.

(3) DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de questions relatives à la jurisprudence actuelle*, 4 vol., Paris 1771, 2e vol., p. 96.

(4) CAYRON, *op. cit.*, Toulouse, 1630, p. 610.

(5) JULLIEN, *Eléments de jurisprudence*, Aix, 1785, p. 256.

(6) FURGOLE, *Traité des testaments*, 3 vol., Paris, 1779, t. II, p. 674.

Il reprit l'idée émise déjà par Boutaric : deux parts sont faites dans le patrimoine des personnes : l'une indisponible et qui doit obligatoirement être recueillie par les légitimaires, l'autre dont elles avaient la libre disposition.

D'une autre manière, le *pouvoir de disposition* du *de cujus*, se trouvait, de son vivant, limité et dans une proportion définitive ; aucun événement postérieur à sa mort ne peut la modifier.

Selon Furgole, la Novelle XVIII ne fixait pas la *part* qui serait attribuée *individuellement* à *chaque* enfant à titre de légitime.

Elle fixait *en bloc* la *quotité disponible d'une part* et, *d'autre part*, la *quotité indisponible* (à répartir entre les membres du *groupe* des légitimaires) ; elle disait quelle était « la faculté d'agir du disposant ».

Le raisonnement de Furgole, et les termes mêmes dont il se servait, nous les retrouverons, les uns et les autres, dans un grand nombre de décisions de Jurisprudence actuelle, rendues en application de l'art. 913 du Code civil.

« *Il n'y a d'autres règles que le nombre des enfants existants* (1). »

Répétant cet axiome qu'il considérait comme fondamental, Furgole le fortifiait de ce motif qui, aujourd'hui nous ferait défaut :

« Il n'y a aucun rapport ni aucune liaison entre la computation des légitimaires et la faculté de succéder *ab intestat* ; ...il n'y a d'autres règles que le nombre des enfants existants. » (2)

(1) *Ibid.*

(2) Il en allait de même pour la Légitime des ascendants. Guyot, *Coutume de Bordeaux*, art. 57 : « si celui qui décède à père ou mère ou autres ascendants, iceux père ou mère ou autres ascendants succéderont au *tiers*, les trois faisant *le tout desdits biens* venus par succession pour leur légitime, et si l'enfant avait des frères ou sœurs, le *tiers* sera divisé également entre le père et la mère les frères et sœurs survivants. Cette

« Le *retranchement*, disait-il encore, qui est fait de plein droit sur le patrimoine du défunt, du *tiers* ou de *la moitié de la substance* fait que, tandis qu'il y a quelque enfant capable de recueillir, il n'en pourrait jamais rien accroître à l'hérédité, ni rentrer dans la succession, mais le partage doit en être fait entre les enfants qui s'y trouvent *existants* et capables... »

« Ce qui, remarque-t-il, conduit à une solution identique à celle que l'on appliquait dans les Pays de Droit coutumier *à la Réserve des Quatre Quints.* »

Ainsi se trouvait affirmée la relation existant entre la question de la *computation* et celle de l'*accroissement* en même temps que leur dépendance par rapport au caractère *collectif* de la Légitime.

Et par là le reproche qu'on n'a pas manqué de lui

disposition bornée comme on le voit à la Légitime des ascendants, la fixe invariablement au tiers et par là elle déroge à la NOVELLE XVIII qui la porte à la moitié lorsque les ascendants forment soit entre eux soit en y comprenant les frères et sœurs du défunt un nombre au-dessus de quatre ».

Oui, elle déroge à la NOVELLE XVIII mais seulement en ce qui concerne la proportion, qui n'est pas la même mais non pas en ce sens qu'il y a attribution individuelle dans la NOVELLE XVIII ! Pour la Légitime des *ascendants* comme pour celle des *descendants*, il y a une *portion des biens* (*la moitié, le tiers*, etc...) qui forme une *masse* attribuée obligatoirement aux légitimaires.

Ce n'est, à notre connaissance qu'en Bourgogne que l'on donnait de la Légitime une interprétation différente et sans doute individuelle : TAISAND, *Coutume de Bourgogne*, p. 430 : « La Légitime des descendants à l'égard des ascendants, je veux dire des enfants, dans les biens et par le Droit « écrit » et par la « Coutume », le tiers de ce que chacun aurait eu dans la succession *ab intestat.* »

Dans le même sens : BOUHIER, *Œuvres de jurisprudence*, Dijon, 1797 : « La Légitime qui par Droit écrit appartient aux enfants, c'est à savoir le tiers de ce que chacun d'eux eut reçu *ab intestat...* »

adresser plus tard si souvent apparaît-il comme étant sans fondement.

La *Légitime des pays de Droit écrit* et la *Réserve des Quatre Quints* étaient, lui a-t-on opposé de nos jours, fort différentes : la Réserve était héréditaire, c'est-à-dire qu'il fallait se porter héritier pour y avoir droit, la Légitime, au contraire, était telle que l'on pouvait soit intenter la *Querela*, soit demander le supplément de légitime sans se porter héritier (1).

Pensant qu'il avait confondu l'une et l'autre, on l'a soupçonné d'ignorance.

Furgole, tout au contraire, avait eu une vue extrêmement juste et il avait su éviter une confusion où l'on devait tomber si souvent par la suite.

Il ne s'agit pas en effet de savoir, pour fixer la computation des légitimaires et décider de la question de l'accroissement, si la Réserve est héréditaire et si la Légitime est privée de ce caractère.

La question est de savoir si l'une ou l'autre — ou peut-être les deux ensemble — sont collectives ou individuelles.

De cela — et de cela seul — dépendent la computation et l'accroissement.

Ce sont donc ses adversaires qui ont commis une confusion : ils ont mêlé deux notions que nous ne devons pas cesser de distinguer.

Ils ont placé la discussion sur un terrain qui n'était pas le sien.

Et cette erreur on la retrouve tout au long du

(1) La chose fut encore jugée au lendemain de la promulgation du Code civil : Pau, Cour d'appel, 4 février 1830, S. 30.2.202: la Cour : « ... qu'en consultant les Lois romaines, la jurisprudence du Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel les parties étaient domiciliées... l'enfant, qui, au moyen d'un apportionnement que son père lui avait fait, soit sur une simple constitution de dot, avait renoncé à plus rien demander, n'en conservait pas moins la faculté de réclamer ce qui manquait à la part que la loi lui attribuait. »

XIXe siècle où furent — avec tant d'autres controverses — tant agitées, celles touchant la *computation*, l'*accroissement*, le *cumul* — et toujours exprimées sous cette forme : « Notre réserve vient-elle de la Réserve héréditaire ou de la Légitime (non héréditaire) ; Légitime ou Réserve ?

Pourra-t-on compter les réservataires en qualité *d'enfants*, les *renonçants* pourront-ils retenir la Réserve en cette qualité ou bien l'action en réduction est-elle attachée à la qualité d'héritier ? »

La question était mal posée : le caractère héréditaire ou non héréditaire de la Réserve est sans influence sur son caractère collectif — et inversement.

Quand nous chercherons dans les travaux préparatoires du Code civil l'origine de notre Réserve, ce ne sera point le caractère héréditaire de la Réserve des Quatre Quints ou de la Légitime, mais leur caractère collectif ou individuel.

Parmi tant d'études et de notes de Jurisprudence qui furent consacrées à la Réserve, j'aurais souhaité de trouver la question posée dans ces termes : « Notre réserve vient-elle de la Réserve (qui était héréditaire — ce qui nous est indifférent) et qui était assurément collective — ce qui nous importe ; ou bien, de la Légitime des pays de Droit écrit ? (mais qui était, elle aussi, collective ?)

Revenant à la computation des légitimaires, nous constatons que les auteurs de l'ancien droit ont été unanimes — à quelques très rares exceptions près — à compter les renonçants (1).

Dans le même sens : DESPEISSES, 1re partie, sect. 1, — GUILLAUME DE CHAMPAGNE, *Traité de la Légitime*, ch. XXII. — FURGOLE, *Testaments*, ch. X, sect. 2, n° 39.

(1) En sens contraire : FERRIÈRE, *Traduction des Institutes de l'empereur Justinien avec des observations pour l'intelligence du texte, l'application du Droit français au Droit romain et la conférence de l'un avec l'autre*, 1650, t. III, p. 166.

Mais son opinion doit être rejetée ; il la motive en écrivant : « La Légitime dépend de la succession et compose une partie ; en un mot, la légitime est *portion héréditaire* ».

Avec Furgole, Domat, Antoine Fabre, Charondas (1), Bouchel (2) et Laroclaflavin (3) commentant le Droit écrit, comptaient les renonçants.

Ils assimilaient d'ailleurs à la renonciation des légitimaires le fait par eux de s'abstenir de toute demande et de laisser leur droit s'éteindre par prescription.

« Si de cinq enfants l'un d'eux renonce à sa légitime ou laisse prescrire son action, la Légitime sera de la moitié du patrimoine et non du tiers. »

C'est l'opinion couramment exprimée par les auteurs, soit par ceux qui traitaient de l'ensemble du Droit français, soit par ceux qui commentaient les Coutumes locales.

Jullien, dans ses statuts de Provence écrivait « qu'en liquidant la Légitime, on compte les enfants actuellement vivants et capables de succéder lors de la mort de leur père ou de leur mère (4). »

De même, Lapéreyre, commentant la Coutume de Bordeaux, indiquait très nettement la distinction qu'il entendait faire entre l'exhérédé que, selon lui, l'on ne devait pas compter et le renonçant qui faisait nombre.

Nous lisons dans ce Commentaire : « ...celui qui a renoncé soit par CONTRAT ou par la Coutume, fait part, mais n'est pas reçu à part. »

L'autorité de du Rousseau de Lacombe ne peut être non plus invoquée contre nous (*Recueil de jurisprudence civile des pays de Droit écrit et coutumier*, par ordre alphabétique, 1746, p. 401) : il traitait en réalité de la Légitime des pays de Coutume. La lecture du contexte ne peut laisser aucun doute à cet égard.

(1) CHARONDAS, *Responses du Droit français*, liv. II, resp. 102.

(2) BOUCHEL, *Trésor du Droit français*, 2 vol., Paris, 1671, t. II ; p. 519 : « Fils ou fille ayant renoncé aux successions de père et mère sont comptés et font part au calcul de la Légitime... celui-là fait part qui n'est point admis à icelle. » Et : « Fils ayant quitté fait nombre pour le compte de la Légitime et ne peut être pétérit. »

(3) LAROCHEFLAVIN, *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1765, p. 480.

(4) JUL., *st. de Prov.*, t. I, p. 484.

La renonciation à la Légitime était assez fréquente, surtout de la part des filles qui, moyennant une donation, ou plus souvent une dot, renonçaient à la succession et à la Légitime.

Les auteurs sont d'accord pour décider « qu'elles ne laissaient pas de faire nombre pour la computation de la Légitime (1).

Et la Jurisprudence avait constamment consacré cette thèse.

Boyer, dans sa *question* 103, cite un arrêt du Parlement de Bordeaux et Maynard un arrêt de Toulouse du 20 juillet 1583, rendu dans ce sens.

Cette question de la computation des renonçants ne se posait qu'en cas de renonciation gratuite. On comprend en effet parfaitement que celui qui avait été rempli de sa Légitime par une donation ou qui recevait un avantage de la part des autres héritiers pour renoncer, devait être compté. Comment n'aurait-il pas fait nombre puisqu'il faisait part ? (2)

De même, si la renonciation bien que gratuite était faite en faveur de l'un des légitimaires que le renonçant avait désigné, le renonçant était compté.

(1) Dans ce sens : Guy Pape, *Décis.* 295. — Maynard, liv. IV, ch. xxiv. — Despeisses, édit. 1666, 2e vol., p. 318. — Cette solution était aussi adoptée par les parlements des pays de Coutume. Cf. Guyot, *Rép.*, t. X, p. 226, qui rappelle les dispositions des Coutumes du Bourbonnais et de la Marche, ainsi que plusieurs arrêts rendus à Paris (Parlement de Paris, 21 février 1565, 1er décembre 1571, 14 août 1561). — Dans le même sens : Guy Pape, *Décis.* 285, et Boyer, *Décis.* 104. Boyer rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 20 juillet 1583.

(2) Une renonciation peut n'être point gratuite ou parce que le renonçant a reçu quelque chose pour s'abstenir de demander sa Légitime ou parce qu'il s'est abstenu de demander sa Légitime pour se dispenser de rapporter à la succession.

Un arrêt du 14 août 1651 rapporté par Le Brun, jugea que les renonçants *aliquo dato* font nombre pour savoir si l'on doit

Ainsi la *computation des renonçants* à la Légitime pour l'établissement de la Légitime des autres est un premier indice de sa nature collective.

L'accroissement de la part de Légitime du renonçant aux acceptants en sera la confirmation.

Le légataire universel ou particulier vont-ils bénéficier de la renonciation de certains légitimaires à leur Légitime, les legs pourront-ils être plus importants du fait de cette renonciation ? ou, au contraire, le bénéfice de cette renonciation ira-t-il aux autres légitimaires pour accroître leur Légitime ?

Si l'accroissement ne se produisait pas au profit des légitimaires, il serait permis de dire que la Légitime était individuelle de sa nature ; que « secours », ou « créance alimentaire » elle ne pouvait augmenter en cas de renonciation de certains des légitimaires.

Dans le cas contraire (accroissement au profit des légitimaires), la Légitime ne va-t-elle pas nous apparaître comme *collective* ?

Les patrimoines se présenteront à nous divisés en deux parties : l'une disponible et l'autre indisponible, cette dernière revenant au *groupe* des légitimaires et ne devant jamais aller aux légataires et donataires.

Or, bien que cette question de l'accroissement fût discutée parmi les auteurs, il apparaît que c'est aux légitimaires qu'allait l'avantage de cette renonciation.

Furgole, fidèle à sa conception *de la division du patrimoine en deux masses* était partisan convaincu de l'accroissement.

Distinguant la Légitime des pays de Droit écrit, de celle des pays de Coutume, il reconnaissait à la première une nature collective qu'il refusait à la seconde (1).

compter sur quatre enfants ou sur un plus grand nombre et donner le tiers ou la moitié pour la Légitime selon le Droit écrit. — Dans le même sens : CHARONDAS, *Pandectes*, 1637, p. 449.

(1) ... « Il faut distinguer les pays coutumiers où la Légitime

Il faisait aussi remarquer très justement que le Droit écrit assigne aux légitimaires « le tiers des biens ou la moitié selon le nombre des personnes, à partager également entre les légitimaires ».

« Cette Coutume, écrivait-il, assigne la moitié ou le tiers de la totalité de la substance du défunt à tous les légitimaires « IN GLOBO » pour les partager entre eux, et ne leur assigne point de portion *à chacun en particulier.* Voilà pourquoi si parmi les légitimaires il s'en trouve quelqu'un qui soit exclu par l'exhérédation, tous les autres doivent profiter de la moitié ou du tiers selon le nombre d'enfants existants et se le partager entre eux sans que la portion de l'hérédité puisse accroître ou demeurer dans l'hérédité » (*Ib.*, t. II, p. 678).

Charondas écrivait dans le même sens :

« Il y a plus d'apparence que l'enfant exhérédé *fasse nombre et part*, encore qu'il n'y participe — d'autant qu'il peut y participer — et la part par lui répudiée accroît aux autres enfants (1).

Et Chassanée dans son Grand Coutumier de Bourgogne : « ...in hoc jacent leges et prophetæ an ista pars augmenta accrescat illis cui debetur legitima cum illis qui sont exclusi, an vero heredi...

Et non dubium in hoc casu quod illa portio exclusorum et inhabitum seu incapacium qui non admittantur ad partem licet faciant partem accrescit illi cui debetur legitima cum eis, si essent habiles, eo quia in querela habet locum jus accrescendi. »

« La part (non recueillié) va-t-elle accroître à celui auquel la Légitime est due, ou va-t-elle accroître à l'héritier ?

est une portion de ce que l'on aurait *ab intestat* si les père et mère et autres ascendants n'en avaient pas disposé par donation entre vifs ou testamentaires, d'avec les pays de Droit écrit où la loi destine le tiers des biens ou la moitié selon le nombre des personnes, à partager également entre les légitimaires (*op. cit.*, t. II, p. 674).

(1) CHARONDAS, *Pandectes*, 1637, p. 445.

Il n'est pas douteux dans cette hypothèse que cette part des exclus, inhabiles ou incapables qui ne sont pas admis à part et qui cependant font part, accroît à celui à qui la Légitime est due ; parce que le droit d'accroissement doit s'appliquer (1). »

D'après Labbé (2), Dumoulin, partisan de la computation des légitimaires et de l'accroissement au profit des co-légitimaires et non de l'héritier institué, aurait été sur ce point, comme sur bien d'autres, réfuté par Maynard (3).

Ce dernier faisait observer que la renonciation exigée d'un enfant marié, se fait en général dans l'intérêt du père. Celui-ci, ainsi que la mère, en échange de l'avantage actuels qu'ils consentent « veulent obtenir une plus grande liberté dans la disposition du reste de leur fortune ; ils libèrent leur succession d'une charge. Toute renonciation au droit de Légitime se résout toujours en un affranchissement du père de famille, en une rupture des entraves que la loi lui imposait dans l'intérêt du renonçant ».

Remarquons d'abord que la validité de la renonciation par avance de la Légitime était assez controversée.

Mais à la supposer valable, il est bien évident, dans ce cas, que les autres légitimaires ne pourront pas profiter de l'accroissement : la renonciation à la succession et peut-être à la Légitime a lieu de la part de l'époux *moyennant une donation, une dot.*

Remplis déjà de leur Légitime, prix de leur renonciation, comment les renonçants que l'on comptait pour en fixer le quantum, auraient-ils pu la faire accroître à leurs co-légitimaires ?

C'était seulement dans le cas de la renonciation *à titre gratuit* que la question de l'accroissement pouvait se

(1) CONSILIA BARTHOLOMEI CHASSABEO, 1588 in fol. Lugduni (*Grand Coutumier de Bourgogne*), p. 131, n° 74, (cons. 53).

(2) LABBÉ, *De la manière de calculer la Réserve*, p. 44.

(3) MAYNARD, *Questions notables*, liv. IV, ch. XXIV.

poser, ou encore dans le cas où le légitimaire s'était montré négligent, où il avait laissé prescrire son droit.

Nous n'envisagerons d'autres cas que ceux-là.

Berthon, adoptant, après Dumoulin et bien d'autres, l'opinion sur la computation et de l'accroissement telle que Furgole l'avait exposée, écrivait dans le même sens : « La portion de celui des enfants qui a répudié accroît aux autres de sorte que s'ils sont cinq enfants et que l'un d'eux répudie sa portion, la Légitime des quatre autres qui acceptent sera la moitié de l'hérédité » (*Décisions du Droit civ., canoniq., et fr.*, Lyon, 1740).

Quelques auteurs, et d'une autorité assez considérable, partageaient, il est vrai, une autre opinion.

Ferrière (1), Chorier (2), La Rocheflavin (3) et Charondas (4), estimaient qu'après avoir compté le légitimaire renonçant, il fallait faire accroître sa part aux héritiers institués.

Mais il semble que leur opinion ne l'ait pas emporté sur celle de Furgole et que surtout les arrêts qu'ils citent à l'appui de leur thèse, ne soient pas déterminants.

Prost du Royer dans son *Dictionnaire de Jurisprudence et des Arrêts* (7 vol., Lyon, 1781), cite deux arrêts du Parlement de Toulouse dans le sens de l'accroissement de la part de Légitime du renonçant, à l'héritier institué.

Mais il est à remarquer que ces arrêts ont été rendus dans des espèces très particulières et telles qu'elles ne peuvent pas apparaître comme étant des solutions de principe. Prost du Royer le reconnaissait d'ailleurs.

Par ces deux arrêts (Toulouse, 16 avril 1737 et Paris, 22 août 1776) — qui paraissaient confirmer l'usage du Parlement de Grenoble — des légitimaires furent dé-

1) FERRIÈRE, *op. cit.*, vol. I, p. 349, n° 9.

(2) CHORIER, *La jurisprudence de Guy Pape*, Paris, 1769, p. 176.

(3) LA ROCHEFLAVIN, p. 497, *op. cit.*

(4) *Pandectes*, p. 449.

boutés des demandes qu'ils faisaient à l'héritier aux fins de partager provisoirement avec eux et par portions viriles, la Légitime de leur frère commun absent depuis de longues années.

On conçoit que dans ces conditions, l'héritier institué ait résisté victorieusement à cette demande.

Ou bien en effet, le légitimaire était vivant et l'héritier institué lui délivrerait sa Légitime à son retour ; ou bien, il était mort.

Et c'était aux Légitimaires qui se prévalaient de son décès, à le prouver.

Mais il était absent depuis de longues années ! et Denisart nous apprend (V° *Légitime*) que les enfants absents depuis dix ans et dont on n'a point de nouvelles, sont réputés vivants pour régler la Légitime !

Mais cette autorité ne peut être invoquée dans ce sens.

Denisart ajoute en effet que la portion du légitimaire accroît en ce cas à leurs frères et sœurs au préjudice de l'héritier institué.

Il est à remarquer en outre que les auteurs qui repoussaient l'accroissement au profit des autres légitimaires n'étaient pas d'accord pour l'attribution de cet accroissement.

Les uns, comme Maynard, nous disent que la renonciation des filles « cède » au profit de l'héritier universel du père et non aux autres légitimaires.

D'autres, avec Lapereyre (Bordeaux) nous disent que la portion de l'enfant qui a renoncé accroîtra au père ou à son hérédité et non à l'héritier.

C'est cette solution que Prost du Royer paraissait adopter quand il disait (*op. cit.* p. 160) : « Nous ne craindrons pas de nous ranger à l'opinion de ceux qui sont pour l'affirmative... à savoir que l'accroissement survenu à l'hérédité doit profiter proportionnellement aux légitimaires et à l'héritier (1). »

(1) Dans ce sens : PAPON, *Recueil d'arrêts notables des Cours souveraines de France*, Lyon, 1569 (à propos de la Coutume de

Si même, — toujours en comptant les renonçants — nous rejetons l'accroissement au profit des légitimaires et admettions avec Maynard que cet accroissement doit aller à l'héritier institué ou au moins doit accroître à l'hérédité toute entière, la nature collective que nous attribuons à la Légitime des pays de Droit écrit ne nous apparaîtrait qu'atténuée.

La même idée pourrait encore se dégager « de la division du patrimoine en deux parties, dont l'une disponible ne peut pas croître par le fait de l'un des légitimaires et dont l'autre, la Légitime, doit être dévolue aux « continuateurs de la personne » : légitimaires et héritier institué.

Mais nous n'admettons ce point subsidiaire qu'à titre d'indication, continuant toujours à penser que la Légitime des pays de Droit écrit était collective puisque, d'une part, l'on comptait les renonçants et que, d'autre part, l'accroissement allait aux légitimaires acceptants.

Si les auteurs du Code civil l'ont empruntée à l'ancien Droit, ou si, sans qu'il y ait eu emprunt pur et simple, sa conception a dominé pendant l'élaboration de notre Code, le caractère collectif de notre Réserve actuelle que notre Jurisprudence a consacré, se trouve expliqué et justifié (1).

Grenoble), liv. VI, tit. IV, art. 11. — Expilly (Grenoble), ch. ccxxxiv. « *Plaidoyez, ensemble plusieurs arrêts* », 1662.

(1) Au xix[e] siècle la jurisprudence et la Doctrine semblent avoir considéré que la Légitime des pays de Droit écrit était individuelle : Cf. Rapport Faustin Hélie. Arrêt *Lavialle*, 27 novembre 1863, D. 64. 1. 5, et Bordeaux, 21 août 1860, S. 60. 2. 461.

CHAPITRE IV

NATURE DE LA LÉGITIME DU DROIT COUTUMIER

Mais des deux Légitimes de l'ancien Droit (Légitime des pays de Coutume et Légitime des pays de Droit écrit), quelle est celle que les auteurs du Code civil ont entendu adopter et faire entrer dans le cadre du Droit nouveau ?

S'il est en effet indifférent pour nous de rechercher si les auteurs du Code civil ont fait prédominer la Réserve des Quatre Quints ou la Légitime des pays de Droit écrit, il nous importe beaucoup de savoir si, ayant opté pour la Légitime, c'est bien *celle des pays de Droit écrit et non celle des pays de Coutume* qu'ils ont entendu choisir.

Substituant au problème ancien et mal posé : « Légitime ou Réserve des Quatre Quints » ? un problème nouveau, nous dirons : « Légitime de Droit ou Légitime de Coutume ? »

Si, en effet, les auteurs du Code civil ont adopté la Réserve coutumière, notre Réserve est assurément collective.

Elle l'est aussi s'ils lui ont préféré la Légitime des pays de Droit écrit.

Mais si nous devions notre Réserve à la Légitime des pays de Coutume, elle devrait être individuelle et les critiques adressées à notre Jurisprudence se trouveraient pleinement justifiées.

Les deux Légitimes étaient fort différentes.

Tandis que celle des pays de Droit écrit présentait tous les aspects d'une Institution collective, la Légitime des pays de Coutume (complément subsidiaire de la Réserve coutumière) était incontestablement une protection individuelle.

Fixée à Paris pour *chacun des enfants* à la moitié de la part qu'il aurait recueillie *ab intestat*, elle était, selon l'opinion unanime, attribuée aux enfants *disjointement, distributivement et individuellement*, sans espoir d'accroissement, et il n'était venu, en pays de Coutume, à l'idée de personne, de réunir la part de Légitime du renonçant (que l'on aurait compté) aux parts de ses frères.

Si les co-légitimaires profitaient indirectement de la renonciation gratuite de l'un d'entre eux (1), ce n'était point pour les raisons et suivant le processus du Droit écrit selon lequel l'on comptait le renonçant pour conférer aux autres la part qu'il avait répudiée ou qu'il était indigne de recueillir.

Comme la Légitime était toujours invariablement fixée à la moitié de la Succession *ab intestat*, la diminution du nombre des enfants augmentait d'autant la portion de leur frère, les enfants renonçant *nullo accepto* ne faisant pas nombre.

Aussi Lebrun disait-il très justement « qu'il est avantageux au légitimaire et désavantageux à ceux qui doivent fournir la Légitime que le renonçant ne fasse point de part », c'est-à-dire ne soit pas compté (2).

Et Ricard, cherchant une forme de langage propre à

(1) Que l'on ne comptait pas : FURGOLE, t. II, p. 674. — LEBRUN, liv. II, ch. II, sect. 6. — RICARD, 3e partie, n° 1056. — POTHIER, *Coutume d'Orléans*, tit. XV, Introd. n° 77.

(2) « C'est faute d'avoir compris ces locutions : « *faire part* ou *faire nombre* (c'est-à-dire être compté pour le calcul de la Légitime) qu'il a échappé au conseiller rapporteur d'écrire dans les motifs de l'arrêt Loroques de Mons, que, dans l'ancien Droit, la Légitime de l'enfant qui renonçait profitait au *dona-*

décrire l'effet que pouvait produire sur la Légitime des autres légitimaires la renonciation de l'un d'eux, écrivait : « Les parts des renonçants accroissent ou plutôt NE DÉCROISSENT PAS AUX AUTRES : en effet, le renonçant n'étant pas compté, on ne peut pas dire que sa part *accroît* aux autres. »

Dans les pays de Droit écrit, comme dans les pays de Coutume, les légitimaires voyaient leur part de Légitime rendue plus forte par la renonciation de quelqu'un d'entre eux, mais l'explication de cette augmentation de part était fort différente.

Dans un cas, la Légitime étant collective, l'on comptait le renonçant, et sa part allait au *groupe* des légitimaires ; dans l'autre, faisant abstraction du renonçant, l'on calculait la part *ab intestat* de chacun des autres légitimaires pour fixer l'importance de leur Légitime.

S'il est vrai d'ailleurs que collective ou individuelle le *résultat pratique* fût sensiblement le même, il est à remarquer qu'*il* est tout à fait différent dans notre droit actuel, selon que l'on se fait de notre Réserve une conception individuelle ou une conception collective — et cela à cause de la réglementation nouvelle de la Réserve.

Il y a donc beaucoup d'intérêt — et notamment beaucoup d'intérêt pratique — à être fixé sur la véritable nature de notre Réserve.

Chose curieuse, les auteurs qui ont étudié les travaux préparatoires du Code civil, soit qu'ils aient pensé que

aire universel et n'était pas dévolue par droit d'accroissement aux cohéritiers du renonçant. C'est une erreur historique énorme et qui a eu sur le développement de la doctrine moderne l'influence la plus fâcheuse. Si la formule ordinaire de l'*accroissement* n'était pas admise sous la Coutume de Paris, sans doute pour éviter toute équivoque quant au texte de l'art. 298, le résultat pratique était pourtant le même et la part des légitimaires s'augmentait de plein droit par la renonciation de leur frère. » DEMANTE, *Rev. Crit.*, 1852. — Dans le même sens : DEMOLOMBE, t. XIX, p. 20.

ses rédacteurs aient eu surtout en vue la Réserve des Quatre Quints, soit qu'au contraire ils aient estimé que la Légitime avait prévalu — paraissent tous, en parlant de la Légitime, avoir fait allusion à la Légitime des pays de Coutume, en particulier à celle de la Coutume de Paris réglée par l'art. 298 de cette Coutume.

Mais n'était-ce pas résoudre la question par la question et choisir arbitrairement entre les deux Légitimes, la Légitime individuelle, alors qu'on aurait pu surtout penser à la Légitime de Droit ?

CHAPITRE V

QUELLE A ÉTÉ L'INTENTION DES AUTEURS DU CODE CIVIL ?

Des auteurs modernes, M. de Laplanche est le seul, à notre connaissance qui, ayant opté pour la Légitime, se posa la question de savoir laquelle (1).

Rappelant le projet du Code civil qui avait assis distributivement la Réserve sur la part successorale virile de chacun d'eux (à l'instar de la Légitime des pays de Coutume), et la modification qui fut apportée au projet sur l'assiette de la Réserve (cf. notre art. 913), il conclut d'ailleurs que notre Réserve « ne semble pas attribuable à une réminiscence de la Réserve coutumière qui reposait sur l'ensemble de la succession du *de cujus*, mais à la Novelle XVIII des Pays de Droit écrit (2).

Je souscrirais volontiers à ce jugement.

(1) De Laplanche, p. 660.

(2) Un raisonnement identique s'appliquera à la Réserve des ascendants. Fixée par le Code civil à un quart pour chaque branche et non à une fraction de la part successorale, elle rappelle par son assignation collective la Légitime des ascendants des pays de Droit écrit, réglée par l'ordonnance de 1735 : « la quotité de la Légitime des ascendants dans les lieux où elle leur est due (pays de Droit écrit) sur les biens de leurs enfants ou descendants qui ont fait un testament, sera réglée en égard au total desdits biens et non sur le pied de la portion qui aurait appartenu auxdits ascendants s'ils eussent recueilli lesdits biens *ab intestat* concurremment avec les frères germains du défunt (Roussilhe, *op. cit.*, p. 13).

Mais des raisons plus solides qu'une similitude d'attribution nous amèneront également à penser que si la Réserve héréditaire collective a été écartée, c'est assurément au profit de la Légitime des pays de Droit écrit et non au profit de celle des pays de Coutume.

Il nous apparaît que deux institutions s'opposaient à la fin de l'ancien Droit : la Réserve coutumière des Quatre Quints et la Légitime des pays de Droit écrit, et que, se présentant au choix des rédacteurs du Code civil en un contraste historique marqué, ces derniers ne pouvaient pas, raisonnablement, songer à une troisième institution : la Légitime des pays de Coutume.

Cette dernière ne pouvait attirer leur attention.

Elle était d'abord une institution bâtarde et subsidiaire.

Bâtarde parce que, empruntée au Droit romain, elle avait subi une réglementation analogue à celle de la Réserve coutumière ; parce que à la fois secours alimentaire et tirant son origine des provinces méridionales, elle était héréditaire.

Subsidiaire, parce que l'enfant ne pouvait attaquer, comme légitimaire, les donations et les legs d'acquêts ou de meubles qu'autant que sa Réserve des Quatre Quints, préalablement exercée par lui sur ses propres ne l'avait pas « rempli » de la valeur de sa Légitime.

Comment une institution secondaire, subsidiaire qui n'avait ni l'ancienneté de la Réserve des Quatre Quints et de Légitime des pays de Droit écrit, ni leurs caractères fortement marqués, aurait-elle pu figurer dans les discussions qui précédèrent la rédaction du Code civil, sur le même pied que ces dernières et surtout comment auraient-elles pu prévaloir contre elles ?

On se l'imagine assez mal.

L'examen des travaux préparatoires montre d'ailleurs que si les rédacteurs du Code civil étaient divisés par les *principes mêmes du Droit coutumier et du Droit romain*, auquel les élus du Midi voulaient rester fidèles, ils ne

pouvaient pas l'être sur une question touchant la Légitime des pays de Coutume, qui, de formation relativement récente, n'était qu'une institution accessoire et d'appoint.

Les travaux préparatoires nous montreront en effet opposés les principes du Droit romain des provinces méridionales et les principes du Droit coutumier par ce qu'ils avaient de capital, par leurs institutions caractéristiques.

Il est bien évident que si les systèmes de quotité disponible du Nord et du Midi s'affrontaient dans ces discussions, c'était à travers la Légitime des pays de Droit écrit et la Réserve coutumière, institutions-types de ces deux ensembles juridiques et non point à travers la Légitime des pays de Coutume.

Déjà issue du Droit romain, elle n'aurait pu raisonnablement lui être opposée ; institution secondaire, elle ne comptait pas dans un conflit qui se produisait *aux sommets*.

Nous verrons enfin que la Légitime coutumière fût écartée des discussions du Code civil parce que l'esprit du temps, favorable au disponible (donc à la conception romaine) ne pouvait faire accepter une institution du Droit coutumier très restrictif de la liberté de disposer.

Il est notoire que les orateurs du Conseil d'État, ainsi que ceux du Tribunat, ne partageaient pas tous les mêmes préférences, « les uns professant les principes du Droit coutumier, les autres imbus des doctrines des pays de Droit écrit (1) ».

Les délibérations se ressentaient de ces différences de principes.

Qu'un certain nombre d'orateurs, partisans d'une res-

(1) Kuhlmann, *De la Réserve légale en matière de succession*, 1 vol., Paris, 1846, p. 50.

triction très grande du disponible, aient eu, remarquons-le, en défendant les principes du Droit coutumier, une arrière-pensée politique dictée par le souci de l'égalité, c'est possible.

Il n'en demeure pas moins que c'était bien le Droit coutumier dans ce qu'il avait de caractéristique, (la Réserve des Quatre Quints) que l'on opposait aux Droit écrit.

Cette opposition de deux législations, on la trouve constamment présente tout au long des travaux préparatoires du Code civil.

Dès la Constituante, Pétion de Villeneuve, député du Tiers Etat de Chartres, s'élevant avec force contre l'usage des pays du midi de la France qui consistait « à faire un aîné » et à réduire les cadets à leur Légitime, demandait que l'on rendit impossible ces « inégalités de fortune » ; première allusion à la Légitime des pays de Droit écrit.

Devant la même assemblée, Robespierre devait réclamer avec cette intransigeance qu'il devait conserver jusqu'à sa mort, l'interdiction d'avantager un héritier aux dépens des autres.

Rappelant quelles étaient les deux législations de la France, et opposant la liberté du tester en honneur dans le midi, aux restrictions apportées à ce droit par les Coutumes du nord, il exprimait sa préférence pour ce dernier système.

L'on a souvent rappelé dans quels termes de Cazalès, député du midi, lui répondit et quelle menace à peine voilée de *séparatisme*, il laissa percer dans son discours véhément.

Il voulut espérer avec l'assemblée « que le patriotisme des méridionaux saurait les détourner d'une si *coupable pensée* ».

« Votre justice *surtout*, ajouta-t-il, saura nous en garantir. »

Il conclut en demandant à ce que fût étendue à

tout le Royaume, les « bienfait de la loi romaine », c'est-à-dire le principe de disponibilité à peine limité par la Légitime.

De quelle Légitime parlait-il ? Evidemment de celle des pays de Droit écrit (dont il était le représentant) et non point de celle des pays de Coutume.

Si, après lui, Saint Martin marquait moins d'ardeur et consentait à l'adoption d'une Légitime plus forte que celle du Droit romain de Justinien, de quelle autre Légitime pouvait-il s'agir encore sinon de celle des pays de Droit écrit ?

Plus près du Code civil et dans la discussion devant le Conseil d'Etat les allusions à la dualité du Droit des donations et à l'opposition de ces deux systèmes juridiques ne furent pas évités. (1)

Dans le rapport lu au Conseil d'Etat par Bigot du Préameneu, on lisait : « la Légitime a sa cause dans le droit naturel ; la Réserve n'est que de droit positif (2) ».

De même Gally, préférant le droit traditionnel des pays de Droit écrit, pensait qu'il conviendrait de s'en tenir aux dispositions de la loi romaine, qui, depuis un temps immémorial régissent tous les pays civilisés.

De même encore Berliet (Fenet, t. XII, p. 13) opposait le système de disponible des pays de Droit écrit tempéré par la Légitime à celui des pays de Coutume et demandait que l'on optât pour le premier.

Thibaudeau (*ib.*, t. XII, p. 320) marquait aussi la différence des deux systèmes juridiques et remarquait qu'à l'encontre des habitudes des pays de Coutume, « une grande partie de la France repousse un système (absence de Légitime en ligne collatérale) dont l'effet serait de relâcher les liens de famille qu'il importe au contraire de maintenir dans toute leur force » (3).

(1) Gally, FENET, t. XII, pp. 320 à 323.
(2) FENET, t. XII, p. 469.
(3) FENET, t. XII, p. 324.

Quand le projet du Conseil d'Etat établissant une réserve au profit des collatéraux fût communiqué officieusement au Tribunat, et fût rejeté par lui, Bigot du Préameneu se félicitant de ce rejet, affirma qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer... on resserrait... le liens de la famille par les égards et les ménagements qui en résultent entre parents.

Ce système, dit-il, était celui du *Droit écrit* où le pouvoir étendu de disposition n'était limité que par la Novelle XVIII...

Dans le *Droit coutumier*, on avait adopté des principes différents et qui tendent au même but... (1)

Or, tout au contraire, la Légitime des pays de Coutume n'est citée que très rarement (2) alors que les allusions à la Réserve des Quatre Quints et à la Légitime de Droit sont si fréquentes.

Il y avait donc un choix à faire. Les rédacteurs du Code civil avaient à opter entre deux systèmes (ou à les concilier) : celui de la Légitime des pays de Droit écrit et la Réserve des pays de Coutume.

L'atmosphère, d'ailleurs d'était pas favorable au Droit coutumier et les juristes et les publicistes n'avaient point tendance à prendre ses institutions pour modèles.

Spécialement à l'égard des institutions du Droit coutumier touchant les donations et les legs, les juristes ne furent que médiocrement attirés par les précédents du Droit coutumier.

L'un des principes les plus marquants de ce Droit, était le principe d'indisponibilité presque totale des biens. Cette indisponibilité était assurée par le jeu de la Réserve des Quatre Quints, à laquelle la petite Légitime (la Légitime des pays de Coutume) s'était adjointe.

(1) *Ibid.*, p. 469 et 470.

(2) Par exemple, FENET, t. XII, p. 508, et LOCRÉ, t. XI, p. 369.

Or la faveur n'allait pas à l'indisponibilité des biens mais au contraire à leur libre circulation.

Sous l'influence sans doute des Physiocrates, l'on considérait la *liberté et la propriété* comme inséparables — et comme le soutien de toutes les institutions civiles.

Pour tout dire, la « mode » n'était pas à l'indisponibilité ni à la mainmorte, ni aux restrictions du droit de disposer quelles qu'elles fussent.

Les Physiocrates avaient mis en circulation tout un ordre d'idées, qui, répandues par leurs ouvrages et jouissant d'un grand crédit, avaient pesé sur les idées reçues, nous dirions aujourd'hui avaient créé un *climat*.

Tant il est vrai que dans toutes les branches de la science, on vit dans l'atmosphère du moment.

Elle exerce, souvent à notre insu, une influence profonde sur notre façon de penser et de sentir (1).

Il est bien évident par exemple que certains tout au moins des Physiocrates avaient, pour les sciences juridiques et économiques — comme les « philosophes » et les encyclopédistes l'avaient fait pour les sciences pour la philosophie et la politique — imprimé une certaine direction aux doctrines qui furent couramment professées après eux.

Ils avaient énoncé certains principes considérés comme des dogmes et qui formèrent le fond de la philosophie et de l'*économie politique* d'alors.

Créant même, on peut le dire, cette *science nouvelle*, ils lui avaient donné comme assises l'existence supposée d'un ordre naturel des sociétés régi par des lois inéluctables et fondé sur la liberté et la propriété.

Gournay, intendant du commerce, fût l'auteur de

(1) Comme on l'a dit, les découvertes et les opinions sont sujettes à des courants d'humeur et de préférence intellectuelles d'ordre général qui poussent à les rejeter ou à les admettre... Ces courants, cette ambiance dissipent ou atténuent l'esprit de contradiction qui est une forme de la vigilance.

la formule : « *laisser faire, laissez passer* » restée longtemps le mot d'ordre de l'école libérale.

Les physiocrates avaient reconnu comme étant les conditions d'existence de toute société : la liberté et la propriété, ajoutant d'ailleurs que l'une d'elles ne pouvait se comprendre sans l'autre (1).

La liberté, disaient-ils, n'est que la condition d'exercice de l'intérêt personnel et l'intérêt personnel s'identifiant avec la propriété, il devait nécessairement s'en suivre que toute atteinte portée à l'une devait être nécessairement une atteinte portée à l'autre.

Devant le corps législatif, Boulay de la Meurthe avait, en lisant le 19 ventôse an VIII l'exposé des motifs du texte de loi présenté par le Gouvernement qui devait devenir la loi du 4 germinal an VIII, indiqué aux partisans d'un disponible limité, ce que c'était vraiment que tester :

« Qu'est-ce que tester ? disait-il », c'est user du droit de propriété, c'est-à-dire *être libre*... Il ne faut pas anéantir la liberté de disposer de son bien soit par acte entre vifs soit par acte de dernière volonté, liberté que tout homme tient de la nature et qui fait partie esesntielle du droit de propriété, liberté que les lois civiles peuvent plus ou moins restreindre mais qu'elles ne peuvent pas détruire totalement...

C'est donc revenir à une liberté bien entendue et beaucoup plus réelle que d'étendre la faculté de disposer : c'est céder à l'un des premiers besoins du cœur humain, à l'un des vœux les plus ardents de la nature. (2) »

(1) « Seule l'Histoire économique peut expliquer la grandeur et la décadence des Empires : ceux-ci ont été prospères dans la mesure où ils ont respecté la liberté et la propriété individuelle et favorisé l'agriculture : témoin, la Chine (!). »

Rapporté par GIDE et RIST, *Histoire des Doctrines économiques*, p. 753.

(2) Rapporté par DE LAPLANCHE, *opus cit.* et par JEANNEAU, *Législation successorale de la Révolution, th.*, Paris, 1893. (*Arch. parlement*, 2e série, t. I, pp. 335, suiv.). — FAVARD et LAN-

S'il fallait seulement apporter une certaine limitation au droit de disposer c'était pour satisfaire à une autre nécessité : l'accroissement et la tranquillité des familles et seulement dans la mesure de cette nécessité.

Le souci de concilier la liberté de l'individu avec les exigences de la stabilité familiale avait conduit le gouvernement à proposer une réserve successorale compatible avec la *liberté* de disposer de son bien fondée sur la nature et le droit de propriété.

Cette réserve fera à peine fléchir le principe de la liberté, « fondamentale de l'ordre social ».

Les physiocrates avaient tendance à considérer « que la propriété est exclusive de sa nature et ne doit connaître d'autres bornes que la propriété d'autrui » (1).

Exclusive, la propriété donne à celui qui la possède « le droit de disposer souverainement de la chose et d'en faire ce qu'il lui plaît » (2).

Mirabeau ne disait-il pas : « il faut que chacun soit souverain absolu de sa chose propre et n'en doive rendre compte qu'à Dieu ? »

Par crainte de troubler « l'ordre naturel », les physiocrates, souhaitant « le moins possible de législation » (3),

GLADE, dans la discussion devant le corps législatif disait aussi : « le pouvoir qui flatte le plus l'homme dans ses derniers moments et même dans le cours de sa vie, est celui du droit de *disposer* de ses biens au gré de ses affections.

C'est un besoin pour son cœur ; c'est un droit inhérent à la propriété (FENET, t. XII, p. 627).

Et, dans le même sens, le tribun Duvergier concluant devant le Tribunat, en faveur de la loi du 4 Germinal an VIII, moins rigoureuse que celle de l'an II disait encore : « Cette loi sera favorable à la liberté civile en étendant sa plus précieuse jouissance (du Droit de propriété), la faculté de disposer ».

(1) WEULERESSE, *Le mouvement physiocratique en France, de 1756 à 1770, th.*, Paris, 1920.

(2) *Ibid.*

(3) GIDE ET RIST, *Histoire des Doctrines économiques* ; *Du rôle de l'Etat*, p. 37.

n'assignaient d'autre rôle « au despote, que ne point empêcher le bien qui se fait tout seul et à punir le petit nombre de gens qui attentent à la propriété privée » (1).

La propriété était pour eux la disposition la plus étendue de ce qui nous est propre et Turgot la définissait « le droit inviolable d'être maître absolu ».

La liberté des transactions, notamment la liberté de vendre dérivait immédiatement de la propriété, comme le droit de la transmettre à ses héritiers.

Or si les mesures économiques prises, pendant la période qui précède immédiatement la promulgation du Code civil ne paraissent pas, malgré les assertions d'Adam Smith, avoir été inspirées par la doctrine physiocratique, et si la loi du Maximum notamment fût un moment maintenue, il apparaît au contraire que les principes physiocratiques et certaines formules de cette doctrine, se rencontrent fréquemment dans les discussions du Code civil (2).

Nous y trouverons souvent affirmée que la propriété, conséquence inséparable de la liberté, est l'assise de l'ordre social ; donc que les aliénations à l'intérieur comme à l'extérieur doivent être libres.

Sans ce pouvoir d'aliénation, la propriété ne serait plus elle-même « et chacun des membres de la Société se trouverait blessé » (3).

(1) *Ibid.* ... « En effet, garder cet ordre naturel contre les mains sacrilèges et ignorantes qui voudraient y porter atteinte, et tout spécialement garder ce qui en est le fondement, *la propriété sous toutes ses formes*, voilà la première et la plus importante des fonctions du souverain. »

(2) Je ne vois guère que la loi sur la liberté du commerce des grains et le discrédit où étaient tombés les impôts indirects qui fussent conformes à la Doctrine physiocratique.

(3) Bigot du Préameneu : « L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun, soit maintenu dans le Droit de propriété dont résulte la liberté à disposer... à moins qu'il n'y ait des considérations assez sérieuses pour exiger un sacrifice à cet égard ».

Dans les travaux préparatoires du Code civil, et en dehors même des passages que nous avons cités, c'est surtout à propos de la Légitime que certains voulaient accorder aux collatéraux, que furent rappelées et — avec quelle insistance ! — les liens qui unissaient la liberté et la propriété et la nécessité de la « libre disposition ».

Par passion démagogique et égalitaire, la Convention avait presque supprimé la liberté pour l'individu de disposer à titre gratuit (loi du 17 nivôse an II).

On voulait morceler les fortunes et empêcher le testateur d'avantager l'un des héritiers aux dépens des autres par l'usage du disponible qu'il ferait au profit de l'un d'eux.

Le goût si vif pour la liberté et la propriété (renouvelé des physiocrates et du Droit romain) allait amener les rédacteurs du Code civil à admettre le principe de la « disponibilité des biens » sous toutes ses formes, à consacrer « les prérogatives du propriétaire. »

Bigot du Préameneu, pourtant partisan d'une réserve au profit des collatéraux, faisant l'éloge du Titre des testaments, remarquait « qu'on y avait toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère surtout dans l'exercice du Droit de propriété. »

Bonaparte lui-même, désirant peut être rassurer les propriétaires qui tenaient d'autant plus à leurs biens qu'ils les avaient acquis à plus bas prix et effacer le souvenir des confiscations, ne fit-il pas une déclaration de Saint-Ouen avant la lettre en proclamant que « la vraie liberté civile dépend de la propriété » et « que la législation doit toujours être en faveur du propriétaire ? »

Déjà s'ébauchait le Code du *bon père de famille, propriétaire foncier.*

Et si plus tard, au Conseil d'Etat, le projet instituant une réserve entre collatéraux fût repoussé, ce fut moins parce qu'on répugnait à reconnaître un *officium pietatis*

entre frères et sœurs que parce qu'on voulait attenter le moins possible au droit de propriété que l'on aurait voulu si entier, si absolu.

Ainsi la Réserve ne fût admise qu'entre ascendants et descendants, c'est-à-dire dans les cas où il était impossible qu'elle ne le fût point.

Bigot du Préameneu exprimant l'opinion du Tribunat, dit au Conseil d'Etat : « Le Tribunat pense que cette disposition (qui accordait une réserve aux frères et sœurs) restreint trop l'exercice du droit de propriété ; qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre au contraire par les égards et les ménagements qui en résultent entre parents. Ce système était celui du Droit écrit... (1) »

Avant Bigot du Préameneu, les tribunaux des anciens pays de Droit écrit avaient déjà mis en lumière cette idée, dans leurs observations : « Les dispositions testamentaires constituent l'exercice le plus légitime du Droit de propriété, » rappelait le tribunal de Toulouse.

Et le tribunal de Limoges déclarait « que borner le Droit de propriété à pouvoir disposer de ses biens par acte entre vifs, c'est presque le réduire à n'être plus qu'un simple usufruit ».

Dans le rapport qu'il lut devant le tribunat, Jaubert exprima encore la défaveur où l'on tenait l'indisponibilité et toute l'excellence de la libre disposition des biens, conséquence de la nature même du Droit de propriété.

« La prérogative la plus éminente du Droit de propriété, c'est le droit de disposer volontairement à titre gratuit... laissez, laissez une liberté absolue ; qu'un testament puisse tout régler, *dicat testator et erit lex*, paroles qui ont nous été transmises par les premiers

(1) FENET, t. XII, p. 469.

législateurs du peuple roi et qui nous rappellent toute notre dignité (1). »

Pour ne pas diminuer le Droit de propriété que l'on voulait, dans l'ordre social nouveau, le plus absolu possible, — et peut être pour ne pas heurter de front la volonté des populations méridionales — la Réserve fût refusée aux collatéraux (2).

Quant aux tribunaux et aux Cour d'appel, bien que divisés sur la question, ils paraissent avoir été portés vers le disponible bien plutôt que vers une réserve étendue et les observations qu'ils présentèrent manifestent assez leurs tendances à cet égard.

Ce désir de voir accrus les droits des propriétaires, de voir aussi les biens circuler librement, ramenait que l'on en eût ou non la claire conscience, « à la propriété romaine libre de toute entrave et à l'individualisme de ce droit ».

Si donc, opposant les institutions « mères » du Droit écrit imbu du Droit romain, à celles du Droit coutumier, l'on allait volontiers vers les conceptions qui se rapprochaient le plus des conceptions *romaines*, pourquoi aurait-on choisi la Légitime des pays de *Coutume* ?

S'écartant de l'indisponibilité que le Droit coutumier avait consacrée, les rédacteurs du Code civil ne se sont-ils pas tout naturellement tournés vers le Droit écrit pour leur emprunter l'institution nouvelle ?

Dans tous les cas, restée en dehors du débat qui opposait deux systèmes législatifs par leurs conceptions caractéristiques et leurs traits dominants, la Légitime des pays de Coutume n'a pu évidemment pas être adoptée.

(1) *Recueil des lois composant le Code civil avec les discours et opinions*, t. III, p. 291 et *ibid* : « La liberté illimitée de disposer plaît à l'homme... rien de si *consolant* que de pouvoir, par donation »...

(2) De Laplanche, *op. cit.*, p. 656.

Entre la Légitime de Droit écrit (vers laquelle il paraît qu'on ait plutôt penché) et la Réserve coutumière, l'on pouvait hésiter ; mais le choix ne se faisait pas et ne pouvait pas se faire au profit de la *petite Légitime* (des pays de Coutume) qui était demeurée dans l'ombre (1).

(1) En sens contraire : RAGON, *Théorie du cumul*, t. II, p. 2.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉSERVE DANS LE DROIT FRANÇAIS CONTEMPORAIN

Au Code civil, la Réserve se présente donc avec un caractère collectif fortement marqué : issue de la Réserve coutumière — ou mieux, croyons-nous, de la Légitime de Droit écrit — l'une et l'autre, d'ailleurs, collectives, elle devait leur emprunter ce caractère essentiel.

La jurisprudence du XIXe siècle et une partie de la Doctrine l'ont accueillie comme telle.

Elles lui ont reconnu cette nature collective et se sont, au contraire, refusées à retrouver en elle la Légitime des pays de Coutume, individuelle.

CHAPITRE PREMIER

LA JURISPRUDENCE

SECTION I

COMPUTATION DES RÉSERVATAIRES RENONÇANTS. L'ACCROISSEMENT

C'est à propos des questions si souvent débattues à la fin du siècle dernier de la *Computation*, de *l'Imputation* et du *Cumul*, que la Jurisprudence et la Doctrine

ont eu si souvent à se prononcer sur la nature individuelle ou collective de la Réserve. Outre qu'elles paraissent parfois n'avoir pas distingué sa nature véritable, il semble qu'elles n'aient pas porté la discussion sur son véritable terrain et qu'elles n'aient pas posé le problème avec toute la netteté désirable (1).

Après avoir vu, par l'étude de la *Computation*, de *l'Imputation* du *Cumul* et du *non-Cumul*, quelle sont les conceptions que la Jurisprudence et la Doctrine se sont faites de la Réserve, nous verrons que ce fut une érreur assez commune que d'invoquer le caractère *héréditaire* de la Réserve et non son caractère *collectif* pour expliquer la computation des réservataires renonçants, l'accroissement et le non-Cumul.

Il sera alors, nécessaire que nous marquions avec soin la distinction de ces deux caractères trop souvent confondus.

§ 1.

La première question qui se présente naturellement à l'esprit à propos de la Réserve, est celle de savoir comment on en doit fixer le *quantum*.

L'article 913 du Code civil stipulant que « les libéralités entre vifs ou par acte testamentaire ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers s'il en laisse deux, le quart s'il en laisse un plus grand nombre », faudra-t-il compter les enfants renonçants et les indignes selon la lettre stricte de cet article qui vise les enfants *existants* ?

(1) Nous verrons, en effet, que la Doctrine, à l'exception des premiers commentateurs, adoptait, au sujet de la Réserve, des solutions qui étaient tout à l'opposé de celles consacrées par la jurisprudence. La jurisprudence et la Doctrine seront ainsi traitées séparément.

Doit-on, au contraire, considérant qu'ils n'ont jamais été héritiers, ne pas les compter pour le calcul de la Réserve ?

La Jurisprudence, au lendemain même du Code Civil, a eu à se prononcer sur cette difficulté.

A l'exception de quelques rares décisions (consacrant une opinion aujourd'hui abandonnée) les tribunaux ont toujours compté les renonçants et les indignes.

Quelles raisons la Jurisprudence a-t-elle mis en avant à l'appui de cette opinion ? et quelles autres, — peut-être à son insu ? — paraissent l'avoir déterminée ?

Dans les motifs des décisions trouve-ton affirmée la nature *collective* de la réserve et admises les conséquences inéluctables de cette nature ?

D'après quelques jugements et arrêts, isolés et déjà anciens, il ne faudrait compter que les héritiers acceptants (1).

Des termes de l'article 913 ne résulterait pas « une attribution *individuelle* de la Réserve à chacun des enfants *qui aurait pour effet de l'en investir à raison de la seule qualité d'enfant.* »

D'autre part, le renonçant étant aux termes de l'article 845, censé n'avoir jamais été héritier, l'acceptant seul pourrait prétendre à la réserve.

Comment alors compter au nombre des héritiers certains enfants qui, aux termes mêmes du Code civil, doivent être tenus comme n'ayant jamais possédé cette qualité ?

D'une autre manière, « comment peut-on tout à la fois considérer l'enfant comme existant lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité de la Réserve et comme n'existant pas lorsqu'il y a renonciation de sa part ? ».

« Il serait en effet contradictoire d'admettre qu'il dût

(1) Cour de Rennes, 10 août 1863, D. 64. 2. 236, *Dufeu.* — Cour de Pau, 26 mai 1865, D. 66. 2. 67, *Gral-Casamayou.* — Bourges, 5 mars 1901, D. 02. 4. 8, *Van Hollebeck.*

faire nombre quand il s'agit de déterminer contre lui le montant de la quotité disponible et de l'effacer au contraire et de le considérer comme n'existant pas quand il s'agit de le priver de toute part dans la réserve (1) ».

On fait encore valoir dans ce sens que les mots *enfants qu'il laisse* ne doivent pas être interprétés dans le sens de *laisser comme enfant* mais de laisser comme *héritier* ce mot étant pris dans cette dernière acception dans d'autres articles du Code civil et notamment dans les articles 746, 748, 749, 758 et 759. (2)

Suivant cette thèse, enfin, l'objection tirée de l'article 786 aux termes duquel « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers » serait sans portée puisque cette règle ne pourrait recevoir son application « que s'il était d'abord reconnu que l'enfant qui renonce a une part dans la réserve est compté pour la déterminer ».

Sans nous prononcer dès à présent sur la valeur de ces raisons, remarquons que les décisions rendues dans le sens de la non-computation des renonçants ne paraissent avoir considéré comme possible que l'alternative suivante :

« Ou attribution *individuelle* à chacun des enfants dans sa part de réserve et qui a pour effet de l'en investir à raison de sa seule qualité d'enfant ou bien attribution *collective* de la réserve héréditaire au profit des enfants et qui a pour effet de les investir de la Réserve à raison de leur qualité d'héritiers ».

Mais ces décisions ne paraissent pas avoir prévu *deux* hypothèses intermédiaires et aussi vraisemblables que les précédentes :

(1) Cour de Montpellier, 23 mai 1866, S. 67. 2. 235. — Cour de Pau, 26 mai 1865 (2e ch.) D. 66. 2. 67.

(2) Par exemple Bruges, 5 mars 1901, S. 1902. 4. 8. (*Van Hollebeck*) et *id.* PASYCR, p. 331 et Pau, 20 mai 1865, D. 66. 2. 67 (*Gral Cassamayou*).

« Par exemple attribution collective au profit de tous les enfants mais en leur seule qualité d'enfants (comme la Légitime de Justinien) ou bien encore : attribution individuelle d'une réserve nécessairement héréditaire c'est-à-dire exigeant la qualité d'héritier pour qu'on y puisse prétendre (à l'instar de la Légitime des pays de Coutume).

A ces motifs, la Jurisprudence devait donner des réponses qui ne laissent aucun doute sur la conception qu'elle s'est faite de la Réserve.

Par de nombreuses décisions rendues en application de l'article 913 du Code civil, elle s'est fixée, — sans doute définitivement — dans le sens de la computation des renonçants et des indignes pour le calcul de la Réserve (1).

Au premier rang des considérations développées par les décisions de Jurisprudence rendues en ce sens, vient celle-ci, à savoir : la division du patrimoine du disposant en deux parties.

L'une est entièrement disponible ; l'autre est sous-

(1) Cour de Caen, 25 juillet, 1837, S. 37.2.436, *Dudonney*. — Figeac, 4 décembre 1845, D. 46.2.235, *Gandon*. — Cas. Req., 23 juillet 1856, S. 57.1.9, *Casale*. — Cour de Bastia, 23 janvier 1855, S. 55.2.97., *id*. — Cour de Montpellier, 8 mars 1864, S. 64.2.145. — Cour de Paris, 11 mai 1865, D. 66.2.66. *Delpy*. — Cour de Dijon, 20 novembre 1863, D. 66.2.865, *Trahand*. — Cour de Pau (1er ch.), 21 décembre 1865, S. 66.2.221. *Rodrigues*. — Cour de Grenoble, 16 avril 1866, S.66.2.221, *Gros*. — Cas. civ., 13 août 1866, D. 66.1.465, *Dufeu*. — Cour de Paris, 18 août 1866, S.66.2.298, *Gion*. — cas. Req., 25 juillet 1867, D. 68. 1.65., *Nounnez*. — Cour de Grenoble, 17 janvier 1867, D. 67.2.17, *Jourdan*. — Cour d'Orléans, 5 avril 1867, D. 67.2.285, *Dufeu*. — Cas. 21 juillet 1869, S. 70.1.472, de *Rostaing*. — Cour de Bordeaux, 31 janvier 1893, S. 93.2.285, *Charron*. — Cas. 3 février 1897, D. 97.1.137, *Leroy*. — Cas., 10 novembre 1880, S. 81.1.97, *Lagarde*. — Bruges, 5 mars 1901, P. 1902.4.8, *van Hollebeck*. — Cas. rejet. 10 juin 1902, S.04.1.121, *de Foucauld*. — Cour de Paris, 1er mai 1923, S. 23.2.71, *Bernheim et autres*. — Cas. civ., Rej. 23 juin 1926, DH. 26, p. 485. *Berheim et autre*.

traite au *pouvoir de disposition* (1) à titre gratuit, et son importance doit être fixée une fois pour toutes, des événements postérieurs au décès du disposant (comme la renonciation ou la mort de l'un des réservataires) ne pouvant en modifier l'importance.

L'affirmation de l'existence de deux masses de biens dans le patrimoine, on les retrouve dans tous les arrêts rendus en vertu des articles 913 et suivants et cette idée paraît avoir beaucoup frappé les juges.

C'est *l'état de la famille au moment du décès*, disent-ils, que la loi prend en considération pour mesurer le *pouvoir de disposer* qui appartient au père de famille ; elle ne recherche pas alors dans les enfants la qualité d'acceptant ou de renonçant qu'ils pourront prendre ultérieurement mais laqualité de successible et d'habile à recueillir l'hérédité, parce que la faculté pour le père de distribuer des libéralités soit à ceux de ses enfants jugés les plus dignes soit à des étrangers, doit se mouvoir dans des *limites fixes, certaines*, connues du disposant, et ne saurait dépendre quant à son étendue d'événements ou de faits ultérieurs qu'il ne peut ni ne doit prévoir telles que seraient des répudiations ou des indignités. » (Grenoble, 17 janvier 1867).

D'une autre manière « le législateur en mettant des bornes à la liberté du père de famille a voulu qu'elles ne puissent jamais être franchies et que la Réserve dût toujours passer intacte entre les mains des héritiers qui y ont droit. ». (Dijon, 20 novembre 1865).

Et, en terme plus précis encore :

« La renonciation d'un enfant, manifestée après la mort du disposant, n'empêche pas que durant sa vie, celui-ci n'ait été limité à une part précise qu'il ne

(1) Les auteurs disent volontiers que « la question de la portion disponible est une question de *capacité testamentaire* » : THIERCELIN sous Req. 25 juillet 1867, D. 68.1.65. ; et TROPLONG, t. 2, n° 784 & 824.

pouvait dépasser sans abus de son droit ; ce n'est pas lorsqu'il est mort que *son pouvoir de disposer* peut recevoir un accroissement qu'il n'avait pas de son vivant (Bastia, 21 février 1954, S. 54. 2. 422).

A ne point compter les renonçants, fait-on encore valoir dans le sens de leur computation, l'on ménagerait des surprises au testateur qui, croyant avoir fait des libéralités valables, les verrait tout à coup rendues réductibles par la renonciation de l'un de ses enfants.

Dans ces conditions, personne ne pourrait savoir en mourant si les donations ou les legs qu'il avait faits ne seront pas valablement attaqués.

§ 2.

La computation des réservataires étant ainsi faite en tenant compte des renonçants, à qui la part de réserve de ce dernier doit-elle être dévolue ?

Des légataires ou des réservataires, qui allait profiter de cette renonciation ? Pour qui était *l'accroissement* ?

L'article 786, nous disent les arrêts, fournit la réponse : la part (dans la réserve) de l'héritier renonçant profite aux héritiers acceptants : part de l'hérédité, la réserve sera soumise aux règles qui la régissent.

Et s'il est vrai que d'après le Code civil, l'héritier renonçant soit censé n'avoir jamais été héritier, cette disposition n'a pour objet que d'affranchir l'héritier renonçant de toutes les charges et obligations que cette qualité lui avait imposées.

La fiction créée par le législateur dans l'article 786 « ne saurait détruire la réalité qui s'est manifestée au moment du décès c'est-à-dire l'existence d'enfants laissés par le défunt et dont le nombre a servi de base à la fixation de la quotité disponible ». (Cour de Paris, 11 mai 1865, D. 66. 2. 66)

Le renonçant est censé ne l'avoir jamais été « mais il était successible et, en cette qualité, appelé éven-

tuellement à recueillir les droits héréditaires » (Montpellier, 8 mars 1864, S. 64. 2. 145).

Enfin, l'article 913 dit *existants* ; son texte est formel.

Mieux encore, « à la Légitime assignée *individuellement à chaque enfant*, non susceptible d'accroissement du fait de la renonciation de quelques uns d'entre eux, le Code civil « a substitué la réserve, masse dévolue *indivisément* à tous les enfants et dont ils sont saisis pour se la partager également ».

« La Réserve est un tout, une masse dévolue collectivement aux légitimaires et la part des renonçants accroît aux acceptants en vertu de l'article 786 ». (Cour de Paris, 18 février 1886, S. 88. 2. 225).

Cette part, l'on ne peut même pas dire qu'elle.passe à ses cohéritiers parce qu'il n'avait pas le droit de la prendre mais parce qu'il s'est déssaisi de ce droit par le fait de sa répudiation.

Quant à l'objection qui consisterait à dire que les héritiers acceptants seront privés du droit de demander la réduction (sur la base d'une réserve calculée en tenant compte de l'accroissement à leur profit), « puisqu'ils sont déjà nantis de leur part personnelle et que les biens donnés sont déjà sortis de la succession », elle est sans portée : « d'une part en effet, les héritiers sont appelés collectivement à la succession et par conséquent à la réserve et, d'autre part, ils exercent tous les droits et actions qui sont attachés à leur qualité d'héritier. » (Cour de Paris, 9 juin 1864, S. 64. 2. 146. *Oudinot*).

La Cour de cassation qui, dans les motifs de l'arrêt Laroques de Mons (18 février 1818), avait déjà laissé pressentir qu'elle entendait reconnaître une nature collective à la Réserve eût, pour la première fois à se prononcer directement dans l'affaire *Dufeu* (13 août 1866, D. 66. 1. 465).

Elle considéra que la Réserve était collective et qu'il y avait accroissement.

Ainsi la Jurisprudence justifie de la computation des

réservataires renonçants par la nature collective de la Réserve, et l'accroissement aux héritiers acceptants par la nature héréditaire de la Réserve, cette dernière raison (que la réserve, partie de la succession devait accroître à ceux qui recueillent la succession) lui apparaissant plus immédiate que la première ; mais nous verrons plus loin que précisément, la Jurisprudence a accepté toutes les conséquences que comporte la nature collective de la Réserve (1).

§ 3

Si l'on compte pour le calcul de la Réserve tous les héritiers réservataires existant au moment du décès du *de cujus*, l'on sera amené, en admettant toutes les conséquences de ce système, à les compter même dans le cas où tous renonceraient, c'est-à-dire à considérer qu'il y a encore une réserve sans réservataire qui puisse la réclamer.

La Jurisprudence n'a pas reculé devant cette conséquence extrême.

Considérant que la Réserve est une masse de biens qui, ne faisant jamais partie du disponible puisque le pouvoir de disposer du *de cujus* avait été limité par la loi, ne pouvait pas être recueillie par les légataires, elle a décidé que, invariable dans son quantum, elle devait nécessairement être recueillie par les héritiers.

Par là, la Jurisprudence nous rappelle que ce n'est point dans l'intérêt de *tel ou tel* réservataire que la réserve est fixée (puisque la quotité disponible est encore limitée sans qu'il ait en fait de réservataire pour demander l'action en réduction) mais dans l'intérêt de la *masse* des réservataires vivants au moment du décès du *de cujus*.

(1) Et que la nature collective de la Réserve peut seule expliquer l'accroissement au profit *exclusif* des réservataires.

Il s'agit donc bien, non d'une créance alimentaire, mais de la limitation définitive du *pouvoir* de disposer dans l'intérêt du groupe des réservataires.

Dès 1826, la Cour de Caen avait admis les dernières conséquences que nous venons de rappeler (1).

Elle se trouvait en présence du cas limite. Un sieur Basnier était décédé en l'état d'un testament fait en faveur d'une dame Hulmel et laissant au nombre de ses héritiers un ascendant réservataire qui renonça.

Certaines difficultés s'élevèrent à la liquidation de la succession et la légataire universelle réclama l'ensemble de l'hérédité puisqu'il n'y avait plus d'héritier réservataire.

Les héritiers du sang soutenaient que la quotité disponible avait été fixée une fois pour toutes.

La Cour de Caen rendit un arrêt aux termes duquel « la loi veut que la quotité disponible soit fixée sur le nombre des enfants ou ascendants que le disposant laisse à son décès, règle fixe et invariable qui ne doit être subordonnée à aucun événement » (2).

La Cour de Bourges rendit le 21 août 1839 un arrêt dans le même sens et motiva sa décision en termes très heureux.

L'espèce était semblable à la précédente et se compliqua comme elle de cette circonstance que le testateur était décédé en état de minorité ; mais il s'agissait toujours de savoir s'il y avait une quotité disponible limitée aux termes de l'article 913, et cela malgré la renonciation de l'unique réservataire, ou s'il fallait seulement tenir compte de l'incapacité spéciale du mineur prévue à l'article 904.

C'est-à-dire : le legs universel était-il limité au détri-

(1) Cour de Caen, 16 février 1826, S. 26.2.296 et *Journal des arrêts* de la Cour Royale de Nantes et de Caen, 1826, p. 326 (*Hulmel*).

(2) En sens contraire : 25 mai 1831, req., S. ch. 31.1.210, *Sander*.

ment du légataire non pas seulement par l'article 904 mais aussi par l'article 913 avec lequel il fallait combiner le précédent ?

Le légataire allait-il recueillir la moitié des biens ou seulement la moitié des trois quarts ?

Fallait-il tenir compte pour la fixation de la réserve du réservataire renonçant ?

La Cour de Bourges répondit que le légataire universel soutiendrait vainement « que les représentants de l'héritier à réserve renonçant à prendre et à exiger cette réserve, et ayant seuls le droit de la réclamer, le legs doit s'étendre à la moitié des biens, Mathé et consorts (collatéraux) étant sans qualité pour faire valoir les droits de l'héritier réservataire ».

« Que sans doute l'ascendant ou ses représentants peuvent renoncer à la réserve mais que la succession du défunt se composant de tout ce dont il n'a pas disposé ou de tout ce dont il n'a pu disposer légalement à l'époque de son décès, la renonciation à la réserve ne peut en aucune manière nuire aux droits des héritiers de l'autre ligne avec lesquels l'héritier à réserve vient à partager la succession : « Cour de Bourges, 21 août 1839. S. 39. 2. 529, *Houdailles*).

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 janvier 1893 paraît avoir admis une doctrine opposée.

En réalité, il n'en est pas tout à fait ainsi.

L'espèce jugée était en effet assez différente des précédentes : on demandait non pas seulement de faire profiter indirectement les héritiers non réservataires de la renonciation des réservataires (comme dans les autres espèces) mais de leur conférer *l'action en réduction* (en vertu de l'article 786), action dont ils auraient recueilli le bénéfice par suite de la renonciation des réservataires.

Dans les affaires Sander (1831), Hulmel (1826), et Houdailles (1839) en effet, il s'agissait de légataires universels qui demandaient délivrance de leurs legs aux héritiers.

Ces derniers répondaient très justement que la quotité disponible ne pourrait changer par la renonciation des réservataires et qu'ils n'avaient à délivrer les legs que jusqu'à concurrence de la quotité disponible prévue à l'article 913 et suivants.

Ces héritiers ne prétendaient pas du tout intenter une action en réduction qu'ils savaient bien ne pouvoir appartenir qu'aux héritiers réservataires.

Ils demandaient seulement à profiter indirectement de la limitation définitive du disponible.

Dans l'affaire *Houdailles* au contraire, les héritiers voulaient intenter une action en réduction contre des donataires universels et ce, en vertu de l'article 786.

La Cour de Bordeaux rejeta la demande de l'héritier non réservataire, « son action comportant en réalité une action en réduction puisqu'elle tend à faire diminuer d'un quart en nue-propriété la donation universelle fait au profit de l'institué ; ajoutant que les collatéraux n'ayant pas droit à une réserve sont sans qualité pour former une telle action ».

Sans doute la distinction établie entre une action en réduction que l'on refuse et le bénéfice indirect par voie de rétention que l'on accorde, peut paraître assez artificielle.

Et il est assez contradictoire d'admettre l'existence d'une réserve sans réservataire.

Mais ce n'est là qu'une conséquence de plus du caractère à la fois collectif et héréditaire de la réserve.

Collective ! le pouvoir de disposer est fixé une fois pour toutes au profit de la masse des réservataires qui, éventuellement, pourraient prétendre à la réserve.

Héréditaire ! les réservataires seuls qui se portent héritiers pourront *intenter* l'action en réduction.

Conséquences irréfrégables de cette double nature, ces effets paraissent au premier abord contradictoires.

Ils ne sont en réalité que la consécration par la Juris-

prudence de la notion de la Réserve telle qu'elle n'a pas cessé de l'affirmer.

Seuls ils permettent d'expliquer que les héritiers non-réservataires puissent, par voie de rétention, profiter indirectement de la limitation de la quotité disponible et qu'ils ne le puissent point par voie d'action, en un mot, qu'il puisse y avoir une quotité disponible sans sanction *directe* : l'action en réduction.

Il n'y a pas différence de principe dans les deux hypothèses : quotité limitée dans un cas et quotité illimitée dans l'autre.

Il y a seulement possibilité de sanction de la Réserve dans un cas et principe sans efficacité faute de moyen *pratique* dans l'autre.

La doctrine de l'arrêt de 1831 a été récemment consacrée par un nouvel arrêt de la Cour de cassation de 1926. (1)

Un sieur Bernheim était mort aux armées en l'état d'un testament instituant l'Assistance publique pour les « trois huitièmes de la part dont il pourrait disposer ».

Il laissait un ascendant réservataire qui renonça, et des collatéraux.

L'état liquidatif dressé par le notaire, et en vertu duquel la réserve revenant à l'aïeul devait, malgré cette renonciation, être comptée pour la détermination de la quotité dont Lucien Bernheim avait la disposition, fût contesté par le Directeur de l'Assistance Publique.

Celui-ci prétendait que l'on ne saurait pas tenir compte pour le calcul de la quotité disponible de la présence du réservataire renonçant ; que la capacité du testateur se trouvait seulement réduite du fait de sa minorité (art. 904) ; qu'il pouvait donc disposer de la moitié de son patrimoine.

Il soutenait qu'en conséquence l'Assistance Publique

(1) Civil Rej., 23 juin 1926, D. H. 1926, p. 485. *Berheim et autres.*

devait recueillir trois seizièmes ou douze soixante-quatrièmes des biens alors que l'état liquidatif ne lui en accordait que neuf soixante-quatrièmes.

Le Tribunal civil de la Seine par jugement du 22 juin 1922 (D. 1924.2.76), puis la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 1er mars 1923 (D. 24.2.77) jugèrent qu'on devait tenir compte de la présence du réservataire renonçant pour le calcul de la Réserve.

Le Tribunal civil, s'était décidé surtout pour des motifs tenant à l'intention présumée du défunt et à l'intérêt des légataires (1).

La Cour d'appel, puis la Cour de cassation, invoquèrent des raisons plus hautes et plus décisives.

Adoptant les motifs des premiers juges, mais affirmant de façon explicite le caractère *collectif* de la réserve, et son caractère héréditaire, la Cour de Paris en tira comme conséquence que l'on devait compter les renonçants et que l'accroissement se faisait au profit de ceux qui recueillaient la succession ;

Elle rappella en outre « que s'il était vrai que d'après l'article 785 le renonçant fût censé n'avoir jamais été héritier cet article avait seulement pour objet d'exclure du bénéfice et des charges de la succession l'héritier renonçant ; »

Qu'enfin « les successibles renonçants saisis de l'hérédité jusqu'à leur renonciation, avaient fait jusqu'à ce moment figure d'héritiers, et qu'on devait par consé-

(1) Le tribunal : « ce serait porter atteinte à la stabilité des dispositions testamentaires que de les faire dépendre d'événements postérieurs au décès du disposant : il n'a pu les prévoir... ... Attendu qu'eu égard à la faculté d'accepter ou de renoncer réservée à l'héritier et à ceux qui seraient appelés à exercer ce droit à son défaut aux termes de l'article 781, qui ne se prescrit que par trente ans, le droit des légataires serait exposé à demeurer bien longtemps incertain si la renonciation survenant dans l'intervalle, devait, par application de l'art. 785, modifier le calcul de la quotité disponible.

quent les compter comme susceptibles, au décès même du donateur, de se porter réservataires ».

Un pourvoi fût formé devant la Cour de cassation.

Il fût rejeté. La Cour, sans parler de l'intention présumée du défunt et de l'intérêt des légataires, retint seulement le caractère collectif de la Réserve et la limitation définitive du *pouvoir* de disposition du *de cujus* fixé déjà de son vivant (Req., 23 juin 1926, D. H. 1926, p. 485).

Mettant cette idée en relief, elle affirma que « ses droits de disposition étaient déterminés sur des bases invariables et que des événements postérieurs ne sauraient accroître ou restreindre les droits que le *de cujus* pouvait exercer de son vivant. »

La Cour tranchait ainsi le débat par cette affirmation de principe sans seulement invoquer les termes de l'article 913 ; ce pouvoir est limité définitivement au profit du groupe des réservataires : il n'y a pas une créance alimentaire accordée à chacun des réservataires pris individuellement et telle que leurs droits se trouvent épuisés lorsqu'ils en ont été remplis.

La jurisprudence a eu aussi à se prononcer dans d'autres espèces où la réserve était encore fixée en tenant compte de l'existence de certaines personnes qui ne sont pas elles-mêmes réservataires.

L'art. 913, § 2, stipule que l'enfant naturel légalement reconnu a droit à une Réserve dont le montant est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

On a fait remarquer (1) « que la solution de l'article 913 est fort admissible lorsque l'enfant naturel est en con-

(1) JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *Bulletin de la Soc. d'études législatives*, séance du 25 novembre 1927, p. 93).

cours avec des enfants légitimes (dans ce cas, la réserve de l'enfant naturel est de la moitié de ce qu'elle aurait été si elle eût été légitime) : on conçoit que la loi ne donne pas à cet enfant qui est hors de la famille la même Réserve que s'il était légitime. »

On comprend aussi que sa part de réserve soit diminuée du fait de la présence d'autres réservataires « de qualité supérieure à la sienne » : ascendants ou descendants.

La Réserve des enfants naturels se trouve ainsi réduite par la présence d'autres réservataires.

On comprend moins que cette Réserve se trouve réduite dans le cas où les enfants naturels viennent en concours avec des collatéraux privilégiés.

Comme pour les héritiers renonçants, « on tient compte pour fixer la réserve de personnes qui ne sont pas elles-mêmes réservataires et qui ne viennent pas elles-mêmes *en fait* à la succession puisque les libéralités ont absorbé tout le disponible (1) ».

Les collatéraux en effet, viendraient peut-être en concours avec les enfants naturels, mais au cas de succession *ab intestat* ils ne concourrent pas en fait avec eux puisque, le plus souvent un légataire universel est institué, qui « absorbe » déjà la quotité disponible.

Mais si ces héritiers renoncent va-t-on considérer, pour déterminer la quotité disponible que celle-ci, comme il a été dit si souvent « était fixée une fois pour toutes au profit de la masse des réservataires sans qu'elle puisse subir d'accroissement ou de diminution du fait de la renonciation de l'un d'eux — ou de la renonciation d'un collatéral privilégié ? »

D'une autre manière, le pouvoir de disposer a-t-il reçu, ici, encore, une limitation définitive ?

La jurisprudence a donné à cette question la réponse qu'on pouvait attendre.

La Cour d'appel de Paris, confirmant un jugement

(1) *Ibidem.*

du Tribunal civil de la Seine a jugé « que c'était l'état de la famille au moment de l'ouverture de la succession que le législateur avait en vue en édictant les règles qu'il a posées dans l'art. 757 » (1).

La Réserve n'apparaît pas une fois de plus comme une institution ayant pour but de pourvoir aux besoins de *chacun* des réservataires, mais d'assurer la dévolution d'une *masse* de biens au profit du *groupe* des héritiers réservataires.

Ce n'est pas l'intérêt individuel de l'un quelconque d'entre eux qui est pris en considération à l'effet de lui faire attribuer par voie d'assignation individuelle une part (indisponible) dans le patrimoine du *de cujus.*

C'est, eu égard à l'ensemble des réservataires et au profit d'eux tous, que la Réserve est déterminée.

A la vérité, les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel sont ici, un peu différents.

La décision a été rendue avant la loi de 1898 et à un moment où les enfants naturels étaient plus tenus en suspicion plus qu'aujourd'hui : les conceptions morales et sociales sont peut-être un peu différentes et la nation affaiblie tend à compter les enfants naturels comme s'ils étaient légitimes.

La Réserve des enfants naturels n'était pas législativement consacrée ; il était donc difficile de justifier la computation des héritiers non réservataires renonçant par des considérations tirées de la réserve.

La Cour justifia sa décision par des raisons tirées de la faveur due au mariage, et de l'intérêt public.

« ... les dispositions de l'art. 757 reposant sur la faveur due au mariage et sur des motifs d'ordre public, c'est l'état de la famille au moment de l'ouverture de la succession que le législateur a eu en vue en édictant les règles qu'il a posées dans cet article... »

(1) Cour d'appel de Paris, 2 décembre 1872, S. 73.2.197, *Léon Lanterois.*

Mais en dehors de ces raisons, nous retrouvons *l'état de la famille* en considération duquel *le pouvoir de disposer* a été définitivement fixé.

La Cour de cassation (Ch. civ., 15 mars 1847, S. 47.1.178, *Vergnes*), avait quelques années auparavant donné la même solution en ce qui concerne non plus la Réserve mais les droits successifs eux-mêmes de l'enfant naturel.

S'il s'était agi de la Réserve, la solution aurait été évidemment la même.

Ainsi se trouve rappelée par une longue suite d'arrêts, la nature véritable de la Réserve héréditaire fixée définitivement en faveur de l' « ordre » des réservataires.

Quelle autre conclusion pourrait-on en effet tirer de l'examen de la jurisprudence du XIXe siècle sur ce point ?

N'avons-nous pas trouvé déjà des décisions suffisamment nombreuses et explicites ?

En rapprochant leurs motifs, l'on acquiert la certitude que c'est comme institution collective que les tribunaux considèrent la Réserve.

Décider que les renonçants doivent être comptés n'est-ce pas, en effet, lui reconnaître ce caractère ?

Et le consacrer encore que de faire profiter indirectement de la Réserve des héritiers non réservataires, c'est-à-dire décider que la Réserve sera fixée une fois pour toutes eu égard au groupe des réservataires sans se préoccuper de l'attitude éventuelle de certains d'entre eux (1) ?

(1) Pour les mêmes raisons, la jurisprudence compte les indignes — les mêmes sauf une : l'instabilité des legs. Le *de cujus*, en effet, s'il peut ignorer que certains d'entre les réservataires renonceront, sait parfaitement, en fait, s'il y a dès à présent des indignes.

SECTION II

CUMUL ET NON-CUMUL. IMPUTATION

Mais trouverions-nous dans la jurisprudence du XIXe siècle si abondante (1) sur les questions du *cumul*, du *non-cumul* et de l'*imputation* des contradictions à l'opinion exprimée par la jurisprudence elle-même sur la nature collective de la Réserve ?

La discussion sur la question du *cumul* a commencé à propos d'une affaire Laroques de Mons restée célèbre.

L'objet de cette controverse (désigné couramment par l'expression elliptique *du cumul*) était de savoir si « l'héritier réservataire qui a reçu un don en avancement d'hoirie et qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, peut retenir *à la fois* le montant de la quotité disponible et de sa part dans la Réserve ».

La jurisprudence a montré à cet égard des variations célèbres.

Ayant d'abord par l'arrêt *Laroques de Mons* (2) (18 février 1818, S. 18.1.98), rejeté le cumul, elle l'admit par les arrêts *Leproust* (17 mai 1843, S. 43-1-689) et finalement jugea toutes Chambres réunies que le réservataire renonçant ne pouvait pas bénéficier du cumul (arrêt *Lavialle*, 27 novembre 1863, S. 63.1.513).

C'était un retour à la solution de 1818, et depuis la question ne se discute plus en jurisprudence, ni même d'ailleurs en Doctrine.

L'examen de cette jurisprudence sera précieux pour cette Étude.

Nous verrons ainsi que les tribunaux se sont, à propos

(1) L'imputation et le cumul ont été au XIXe siècle l'occasion de procès sans nombre et de controverses interminables ; elles sont aujourd'hui complètement apaisées.

(2) Cette affaire, commencée en 1805 ne devait finir qu'en 1818. Cf. Sir. chr., 1805.1.422.

du cumul et du non-cumul, rappelés leur doctrine de la *Réserve institution collective.*

Remarquons d'ailleurs que, en cas de non cumul, il fallait encore décider du point de savoir si l'on devait *imputer* le don que l'héritier réservataire renonçant retenait, sur la quotité disponible ou s'il fallait l'imputer sur la Réserve — et les solutions que l'on pouvait donner à cette question n'étaient pas indifférentes aux donataires et légataires !

D'une autre manière, quand on avait résolu la question du *quantum* de ce que l'héritier pouvait retenir, il fallait déterminer *sur quoi on l'imputerait.*

Le « combien » se doublait d'un « comment » aussi controversé.

Pour connaître les variations et les nuances de la jurisprudence sur ce point, il faut examiner une à une toutes les décisions (1) après les avoir classées en trois catégories :

1° Celles qui admettent le cumul ;

2° Celles qui rejettent la solution du cumul et selon lesquelles la donation en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la quotité disponible ;

3° Celles qui rejetant aussi le cumul, décident que l'imputation doit se faire sur la part que le renonçant aurait eue dans la Réserve.

§ 1

Il semblerait à *première vue* que la doctrine du *cumul* impliquât nécessairement une conception individuelle de la réserve.

On conçoit en effet, que le renonçant retenant et la quotité disponible et la Réserve, celle-ci puisse être

(1) On en trouve une liste assez complète dans *le* « DRAMARD », *Bibliographie raisonnée du Code civil*, Paris, 1879, p. 148 suiv.

considérée comme un avantage de nature individuelle fixée et attribuée en considération de l'intérêt de chacun des réservataires et non point en considération de la masse, du groupe des réservataires.

Chacun des réservataires pourrait sembler avoir droit individuellement et divisément à la Réserve — et puisque l'accroissement au profit des réservataires acceptants n'est, dans ces conditions, jamais possible, comment la Réserve ne doit-elle pas apparaître comme individuelle ?

En examinant avec plus d'attention les décisions qui ont consacré la doctrine du cumul, l'on voit au contraire que la doctrine du cumul n'était pas du tout, dans l'esprit des juges, incompatible avec la nature collective de la Réserve.

Sous des formes à peine différentes on retrouve formulés, dans les décisions qui ont consacré cette doctrine, les mêmes arguments.

Il arrive même que des membres de phrases entiers reviennent dans les décisions, les cours et les tribunaux adoptant la doctrine dans les termes mêmes où elle avait été exprimée précédemment.

Quelles sont donc les raisons maîtresses que les décisions ont présentées en faveur du cumul ?

a) L'art. 845 aux termes duquel « l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible » a voulu seulement dire que l'héritier qui vient à une succession a besoin de la clause *de préciput* pour retenir son don mais qu'il n'en a pas besoin lorsqu'il renonce à la succession » (par exemple Trib. civ. du Havre, et Cour de Rouen, 23 décembre 1841, D. A., t. XLI, p. 372) ;

b) « Que la rédaction de l'art. 845 n'est pas restrictive ; que l'article en question ne dit pas que le renonçant ne pourra retenir le don *que jusqu'à* concurrence de la quotité disponible mais qu'il pourra retenir ce don *jusqu'à*

concurrence de cette quotité » (par exemple, Cour de Rouen, précité) ;

c) « Qu'il y a d'ailleurs *deux sortes de quotité disponible* : l'une à l'égard de l'héritier et qui comprend tout le patrimoine moins la réserve des autres (et qui comprend par conséquent la part de l'héritier dans la Réserve) ; l'autre à l'égard des étrangers : c'est tout le patrimoine moins la part de réserve de chacun des enfants.

Cette distinction, l'article 845 la comporte évidemment. » (par exemple Cour de Toulouse, 7 août 1820, Sir Chr. 1820. 2. 286) ;

d) Qu'il y a aussi *deux sortes de renonciation.*

La renonciation de *l'enfant donataire pour s'en tenir à son don ne peut en effet être assimilée* à la renonciation de l'enfant *non donataire* : la renonciation de ce dernier est absolue, et ne laisse à l'enfant renonçant ni droit sur la quotité disponible puisqu'il n'est pas donataire, ni droit sur la portion successive puisque la renonciation ne peut porter que sur elle ; l'autre renonciation au contraire, n'est qu'une renonciation restreinte et conditionnelle : en déclarant qu'il ne renonce que pour s'en tenir à son don, l'enfant donataire manifeste sa volonté de conserver tout ce qui compose son don, c'est-à-dire sa part dans la Réserve à laquelle il a droit *en sa qualité d'enfant*, et le surplus dans la portion disponible » (par exemple Cours de Montpellier, 18 décembre 1835, D. A., t. XVII, p. 372) ; (1)

e) Le don en avancement d'hoirie est la remise anticipée de tout ou partie de la portion disponible ; la renonciation par l'enfant donataire à la succession du père donateur ne peut changer la nature du don qui lui a été fait et n'a d'autre effet que de lui conférer le droit de retenir ce qui lui a été donné, d'abord en sa qualité *d'enfant*, qu'il ne peut perdre ni abdiquer sur sa part

(1) Dans le même sens : Caen, 29 décembre 1859, D. 60.2.212 et Toulouse, 7 août 1820, S. 20.2.196.

dans la réserve légale, et subsidiairement s'il y a lieu sur la quotité disponible afin que la Réserve des autres enfants ne soit point entamée. (Montpellier, 18 décembre 1835 précité) ;

f) Enfin, d'après le système contraire du non-cumul, il faudrait admettre que le père qui n'a voulu donner par anticipation que la part de son enfant dans la réserve, se trouverait privé de la faculté de donner la portion disponible s'il plaisait à l'enfant doté de renoncer à sa succession, conséquence qui seule suffit pour repousser l'interprétation restreinte que l'on prétend donner de l'article 845 (par exemple Cour d'appel de Paris, 3 février 1846, S. 46. 2. 62).

Jusqu'à présent tout au moins nous n'avons trouvé aucune affirmation relative à la nature collective (ou non) de la réserve.

Les motifs que nous venons de rappeler nous montrent seulement que la jurisprudence a pu parfois considérer la Réserve comme attachée à la qualité d'enfant et non à celle d'héritier, mais l'on ne nous a pas dit encore qu'elle « compétait » à *chacun* des enfants ou si au contraire elle tendait à protéger *le groupe* des enfants auquel elle est dévolue.

Poursuivons l'examen des arrêts.

Nous trouverons dans les arrêts *Casale* (Cas., 23 juillet 1856, D. 56. 1. 273) et *Lavialle* (Cas., 25 juillet 1859, D. 59. 1. 303) cette affirmation troublante que la Réserve « quoique attribuée *collectivement* à tous les héritiers n'en doit pas moins être partagée entre eux dans la proportion de leurs parts viriles ; que chacun d'eux lorsque cette part lui est assurée, est sans intérêt et dès lors sans droit à quereller la donation faite à son cohéritier renonçant... que le seul effet de l'indivision de la réserve est de conférer à chacun des autres réservataires à l'exclusion de l'héritier institué, le droit de profiter

des renonciations conformément à la règle de l'accroissement posée dans l'article 786 du Code civil... »

Bien qu'elle reconnaisse que la Réserve est *collective*, en affirmant ici en même temps que l'accroissement au profit des réservataires acceptants ne se produit pas, la Cour de cassation ne se rattache-t-elle pas malgré ses termes à la conception de la Réserve *individuelle* ?

D'une autre manière la jurisprudence ne pouvait-elle plus considérer raisonnablement la réserve comme collective le jour où elle refusait l'accroissement aux acceptants ?

Nous pensons au contraire que le fait que « chacun des réservataires lorsque sa part (sans accroissement) lui est assurée, est sans intérêt et dès lors sans droit à quereller la donation faite à son cohéritier renonçant » n'est pas déterminant et n'implique pas nécessairement que la réserve est individuelle.

Comment en effet la réserve des réservataires renonçants pourrait-elle *accroître* aux autres réservataires si le réservataire renonçant a le droit de garder sa part ?

Pour que la Réserve ressorte comme individuelle, il aurait fallu que l'on nous dise : « même si le réservataire renonçant ne gardait pas sa part de Réserve, elle n'accroîtrait pas à ses coréservataires et d'ailleurs dans ce cas, on ne l'aurait pas compté. »

Suivant la jurisprudence du *cumul*, il y a une raison déterminante *et indépendante de la nature collective ou individuelle* de la Réserve, pour que l'accroissement ne se produise pas ; c'est que le renonçant réservataire *peut garder sa* réserve ! et pourquoi peut-il la garder malgré sa renonciation à la succession ? parce que suivant ce système, la réserve *n'est pas héréditaire* ; parce qu'elle n'est pas attachée à la qualité d'héritier mais à la *qualité d'enfant* (1) !

(1) Cf. Toulouse, 7 août 1920, S. 20.2.198. — Paris, 3 février 1846, S. 46.2.62. — Grenoble, 2 février 1852, D. 52.2.99. —

Les décisions rendues dans le sens du cumul n'ont donc pas tranché la question de la nature individuelle ou collective de la Réserve ; ils ont seulement affirmé que la réserve n'était pas héréditaire ce qui est une toute autre question.

Mais une raison bien meilleure et plus caractéristique a été donné en faveur du cumul ; et la jurisprudence paraît y avoir beaucoup insisté.

La renonciation à la succession du père de la part de l'enfant donataire n'a trait, a-t-on dit, qu'aux biens délaissés par le défunt.

Or les biens donnés ne sont plus dans la succession (1).

Si aux termes de l'article 786 la part du renonçant accroit à ses cohéritiers, c'est seulement la part des renonçants dans la succession : le bien qui en est sorti par donation ou autrement n'y doit être fictivement réuni que pour déterminer et assurer la part de chacun des héritiers dans la réserve (2).

Caen, 29 décembre 1859, S. 60.2.212. — Trib. civ. de la Seine, 31 juillet 1831, Sir. Chr., 32.2.104. — Cas. civ., 17 mai 1843, D. 43.1.289. « ... la Réserve légale, à laquelle *sa qualité d'enfant* lui donne droit... » — Mais il n'y a pas, si l'on commence par admettre le système du *cumul*, que la question de l'*accroissement* qui ne puisse pas se poser.

La question de la *computation* ne se posera pas non plus.

La « computation » consiste, en effet, à savoir *si l'on doit compter des réservataires rendus étrangers à la réserve par leur renonciation ou par leur indignité.*

Si l'on commence par *poser* qu'ils n'y seront pas du tout étrangers, que, quoi qu'ils fassent, ils pourront encore y prétendre, il faudra bien alors les compter !

Comment, pour établir l'importance de la Réserve, ne pas compter des gens dont on a *voulu* qu'ils y prennent toujours part !

Qui *prend part*, doit, nécessairement *faire nombre.*

(1) Cour de Lyon, 22 juin 1843, D. 45.2.184. et Cas., 6 avril 1847, S. 54.1.513. — Cour de Rouen, 29 janvier 1847, D. 47.2.195 — Figeac, 4 décembre 1845, D. 46.2.235.

(2) *Ibid.* et Rouen, 22 janvier 1849, S. 50.2.67, et Aix, 25 juin 1853, Sir. Ch., 54.2.548.

D'une autre façon, l'héritier qui renonce devient étranger à la succession mais il ne perd pas par là la libéralité qu'il s'était réservée, qui n'a pas fait partie de la succession répudiée et dont il avait été investi comme enfant aux termes de l'article 913 et de son contrat de donation (1).

La jurisprudence revient donc à propos de l'accroissement à *la nature héréditaire ou non* de la Réserve et, ayant affirmé qu'elle n'est pas héréditaire, elle fait dépendre la question de l'accroissement de ce caractère.

Par là elle pose encore la question sur un terrain qui n'intéresse pas l'objet de cette Étude.

Nous recherchons si la réserve est *collective ou non* et non point si elle possède ou ne possède pas une nature héréditaire : les deux caractères pouvant d'ailleurs se concevoir *séparément ou cumulativement.*

Ainsi, les arrêts que nous avons étudié *ne nous ont pas renseigné* sur la nature collective de la Réserve.

D'autres ne peuvent nous fixer davantage.

Quand les tribunaux jugeaient « que l'enfant qui retrouve sa part personnelle et légale et non disponible, n'a pas le droit de se plaindre ; qu'il est non recevable à attaquer d'autres enfants (les réservataires renonçants qui n'ont rien au-delà de leur Réserve, que la quotité disponible) leur décision n'impliquait pas qu'ils reconnaissaient à la Réserve une nature individuelle.

Pour que l'accroissement des legs ou d'une partie de la succession se produise il faut évidemment que celui *dont on croyait qu'il allait la recueillir, ne la recueille pas* : qu'il néglige, par exemple, de la retenir.

Pourquoi peut-on, selon cette jurisprudence, considérer que l'héritier acceptant a déjà sa réserve et ne peut rien prétendre d'autre ?

(1) *Ibid.*

Parce que en vertu du caractère prétendu non-héréditaire de la Réserve, le renonçant a pu conserver par voie de rétention la part qu'on prévoyait qu'il prendrait comme acceptant.

La prenant, la part des autres ne pouvait se trouver accrue d'une part qui n'était plus caduque.

Pour que nous puissions raisonnablement penser que la jurisprudence considérait à un moment la Réserve comme individuelle, il aurait fallu que nous trouvions par exemple cette affirmation « que dans le cas ou le réservataire ne voulait pas — non seulement de sa succession — mais même de sa réserve, celle-ci irait aux donataires ou légataires, et en aucun cas, aux autres réservataires. »

§ 2

La question de la nature collective de la Réserve est tout à fait différente de celle de la nature héréditaire ou non.

Il faut insister car cette confusion est très facile — et la distinction de ces deux caractères est capitale (1).

Comme toutes les distinctions que l'on veut marquer — et qui, jusqu'alors étaient restées un peu dans l'ombre, — elle peut apparaître d'abord comme *artificielle* et comme constituant pour employer le langage courant, un «*distinguo* » ; comme étant un moyen ingénieux de dissocier ce qui est uni.

(1) Cette confusion, de la nature héréditaire de la Réserve et de sa nature collective, nous l'avons déjà rencontrée à propos de la non-computation des réservataires-renonçants (p. 65), de l'accroissement (p. 71) et du non-cumul.

Le moment est venu, croyons-nous, d'en marquer la distinction.

Certaines conséquences admises par le *Droit de la Réserve*, ont été attribuées à la nature héréditaire de la Réserve, alors que *seule* sa nature collective peut les expliquer.

Le caractère héréditaire de la Réserve que l'on peut facilement déceler — et qui est, aujourd'hui incontesté — entraînerait-il nécessairement le caractère collectif de la Réserve ?

Serait-il donc superflu de rechercher ce dernier caractère en lui-même ?

Admettre que la réserve est héréditaire, serait-ce admettre nécessairement et du même coup, qu'elle est collective ?

S'il en était ainsi, les résultats pratiques qu'amènerait la reconnaissance du caractère héréditaire de la Réserve, seraient les mêmes que ceux qu'entraînerait une Réserve collective — et il serait ainsi parfaitement oiseux de se demander si l'accroissement par exemple ou la computation des réservataires renonçants proviendraient du caractère héréditaire de la Réserve ou de la nature collective qu'on aurait tenu à lui reconnaître d'une manière *indépendante* de son caractère héréditaire.

L'étude de la nature collective (ou non) de la Réserve ne serait ainsi intéressante que dans le cas d'une réserve *non héréditaire* : dans ce cas, alors, les renonçants ne pourraient être comptés pour le calcul de la Réserve et l'accroissement ne pourrait se produire que si la Réserve était collective, — et comme elle a, dans notre droit, en l'état actuel de la Doctrine et de la jurisprudence, un caractère héréditaire incontestable, l'intérêt de cette controverse tomberait évidemment.

La discussion, dirait-on, aurait eu peut-être de l'intérêt à l'époque où le caractère héréditaire de la Réserve se trouvait discuté ; elle en serait aujourd'hui totalement dépourvue.

Pouvons-nous donc, après tant d'autres, porter la discussion de la computation et de l'accroissement sur le terrain de la nature héréditaire ? — et mêler *nature, héréditaire* et *nature collective* ?

Mais précisément, les conséquences pratiques de l'une

ou l'autre doctrine (caractère héréditaire ou caractère proprement collectif) sont bien différents.

Si la Réserve est héréditaire (1) et n'a que ce caractère, que sera-t-elle ?

Elle sera purement et simplement une *part de l'hérédité* qu'on ne pourra soustraire valablement de cette hérédité.

Comme sanction, elle connaîtra une action en réduction qui fera revenir les biens donnés ou légués à l'encontre de cette règle, dans la *masse* de l'hérédité.

Si la Réserve est collective (ou si, étant héréditaire comme dans notre droit actuel, elle connaisse *aussi* une nature collective, c'est-à-dire qu'elle soit établie en faveur du *groupe* des réservataires), les biens distraits de la masse des *biens* et non plus de l'hérédité au mépris des limitations de la quotité disponible, y feront retour par l'exercice d'une *querela* ou d'une action en *réduction*.

Mais où est donc alors la distinction et la différence des résultats pratiques que nous avons fait escompter ?

En ceci que l'on devra logiquement adopter des solutions contraires au point de vue de la *computation* et de *l'accroissement* selon que l'on reconnaîtra à la Réserve une nature héréditaire ou une nature collective.

Reprenons les deux hypothèses envisagées en développant les conséquences des deux systèmes.

Imaginons d'abord une réserve HÉRÉDITAIRE, *et qui ne soit que* CELA (2).

(1) C'est-à-dire si elle est *pars hereditatis* et non pas seulement *pars bonorum* ; c'est-à-dire encore qu'il faille se porter héritier pour la retenir ou pour la demander.

(2) Remarquons d'ailleurs que nature collective et nature héréditaire, pour être parfaitement distinctes, ne s'excluent pas nécessairement.

On peut concevoir une institution protectrice des droits des héritiers contre les libéralités excessives du *de cujus*, qui cumule

Nous pourrons d'abord hésiter à *compter* les renonçants pour la fixation de la Réserve, ceux-ci étant censés n'avoir jamais été héritiers aux termes del'art. 785 du Code civil.

On comprendrait mal dans ces conditions que l'on dût prendre leur existence en considération.

Du moment que l'enfant perd tout droit à la Réserve, il serait contradictoire d'admettre qu'il puisse faire nombre quand il s'agit de déterminer contre lui-même la quotité disponible (1).

L'enfant ne pouvant réclamer, ou même seulement retenir sa Réserve, on ne peut pas admettre que l'on maintienne à la quotité disponible et à la Réserve la mesure que leur donne le nombre des enfants quand un ou plusieurs d'entre eux ne se porte pas héritier.

L'art. 845 et 913 ne peuvent se concilier... Il n'est pas permis de supposer que le législateur en édictant successivement ces deux textes ait entendu que l'enfant non héritier serait ou ne serait pas réputé réservataire au gré des intérêts qui lui sont contraires.

Vainement on objecterait l'art. 786, puisque cet article ne pourrait recevoir application que s'il était d'abord reconnu que l'enfant qui renonce à une part dans la Réserve est comptée pour la déterminer (2).

Si même, et par une erreur de raisonnement, l'on *comptait* le réservataire renonçant, sa part de réserve irait-elle *accroître* à ses co-réservataires ?

Non ! En supposant que la Réserve est héréditaire et n'a point d'autre caractère, qu'elle n'est pas collective, la part de réserve du renonçant à la succession, — part

les deux natures. Ainsi en va-t-il de notre réserve actuelle, héréditaire et collective à la fois.

La Légitime des pays de Droit écrit, au contraire, n'était pse héréditaire, mais était collective ; quant à la Légitime des pays de Coutume, elle était héréditaire mais n'était pas collective.

(1) Cour de Rennes, 10 août 1863, D. 64.2.236. *Dufeu.*

(2) *Ibid.*

de succession, qui ne peut en être distraite, — restituée à la masse de biens qui compose cette hérédité, *profitera à tous ceux qui* recueillent une part de cette hérédité *et non pas seulement* aux co-réservataires acceptants.

Or, il est assez facile d'imaginer une hypothèse dans laquelle des *réservataires* et des *non-réservataires viennent en concours* : enfants naturels et collatéraux privilégiés par exemple.

On conçoit alors que si la Réserve est seulement héréditaire (c'est-à-dire abstraction faite de sa nature collective), la part de Réserve du renonçant réservataire que l'on a compté par hypothèse, reversée dans la masse successorale, sera partagée (inégalement peut-être, mais quand même partagée) entre *tous les héritiers réservataires ou non-réservataires,* qui recueillent cette succession.

Toutes différentes sont les conséquences du système contraire.

Collective, la Réserve se trouvera, dès l'abord, fixée en considération d'une *masse* d'héritiers réservataires vivants au moment de la mort du *de cujus* et sans modification possible quelle que soit l'attitude que prendront certains réservataires (ou même tous les réservataires) par la suite.

Quant à l'*accroissement,* comment ne pourrait-il pas se produire ?

Si la Réserve est dévolue *en masse* indivisément à tous les réservataires (*et à eux seuls*) pour que les réservataires qui en sont saisis se la partagent également, on comprend fort bien que ceux qui ne peuvent ou ne veulent recevoir leur réserve la fassent, par leur renonciation ou leur indignité, recueillir par les autres réservataires.

Computation des réservataires renonçants, bien qu'ils ne soient pas héritiers, et accroissement de la part de

réserve du renonçant aux réservataires *et à eux seuls* montreront que la Réserve est collective.

On répondrait vainement « qu'on ne saurait voir dans le fait de l'accroissement une conséquence du caractère collectif de la Réserve. »

« Il faut bien, dira-t-on, que quelqu'un recueille la part du réservataire renonçant et alors ce sont les héritiers qui la reçoivent !

Il y a là au moins une nécessité *de fait* si l'on veut éviter qu'une partie de la succession ne soit *vacante* ».

Mais précisément, si la Réserve n'était qu'une partie de la succession, qui ne soit pas obligatoirement dévolue à la masse des héritiers réservataires (et à eux seuls), elle serait recueillie par les donataires et légataires !

La renonciation à la Réserve de la part de quelqu'un des réservataires leur profiterait donc.

S'il y a une nécessité primordiale pour que les co-héritiers recueillent *une succession* quand l'un d'eux y renonce, c'est qu'elle ne doit pas tomber en déshérence.

Mais ici, outre que la réserve du renonçant ne fait plus partie de la succession puisque, par hypothèse, elle a été donnée, il n'y a aucun risque de la voir *tomber* en déshérence (au profit de l'État) puisque les légataires ou donataires ne demandent qu'à la retenir.

Il est une autre conséquence très importante du caractère collectif de la Réserve et que seul ce caractère peut comporter (et qui ne peut pas résulter de son caractère seulement héréditaire) !

Notre Jurisprudence n'a pas manqué de la consacrer, ce qui, dit en passant, nous éclaire encore sur la conception collective de la Réserve que la Jurisprudence n'a pas cessé de se faire.

C'est le bénéfice *exclusif* de l'accroissement *au profit des seuls* réservataires, auquel nous avons déjà fait allusion.

Supposons pour un instant et pour un instant seulement que la computation des réservataires renonçants soit compatible avec la nature seulement héréditaire de la Réserve, et que, dans les mêmes conditions, l'accroissement s'en suive.

Comment cet accroissement va-t-il être mis en œuvre ? au profit de qui va-t-il se produire ?

Si, comme nous le supposons, la part de Réserve du réservataire renonçant est — et est seulement — une partie de la succession, il est bien évident que la masse des biens indûment donnée devra faire retour à la succession ou bien, s'il s'agit d'un legs, qu'il ne pourra en sortir.

Mais *revenant* (ou restant) dans la succession, ces biens seront partagés par les héritiers, par *tous les héritiers réservataires ou non* (sauf, évidemment, les renonçants).

Ces *héritiers* se partageront la masse successorale ainsi reconstituée, selon les proportions prévues par la loi.

Alors si des héritiers non-réservataires sont en concours avec des héritiers réservataires, *ils profiteront, dans une certaine mesure*, de la réserve du renonçant.

Soit deux enfants naturels en concours avec deux collatéraux privilégiés.

La réserve des enfants naturels est des trois quarts de la succession ; soit pour chacun d'eux trois huitièmes.

La quotité disponible sera de un quart.

Supposons que ce quart ait été donné, les collatéraux privilégiés ne recueillent rien.

Si l'un des enfants naturels renonce, la quotité disponible primitivement fixée, ne changera pas.

Elle sera toujours d'un quart.

Alors, si la Réserve est seulement héréditaire, les trois huitièmes représentant la réserve du renonçant retombant dans la succession, seront partagés entre l'enfant naturel acceptant *et* les collatéraux privilégiés qui vont concourir avec lui.

Au contraire, si la Réserve (tout en ayant peut-être aussi un caractère héréditaire) est *collective*, c'est-à-dire est fixée en considération de la masse des réservataires *et d'eux seuls*, elle sera toujours partagée par les réservataires *à leur profit exclusif.*

En d'autres termes, elle sera une partie des biens ou de l'hérédité comme on voudra, qui ne pourra être soustraite, non pas seulement de la masse totale formant la succession, mais qui ne pourra pas être soustraite de la *masse réservée*, c'est-à-dire qui ne pourra pas échapper au système de dévolution obligatoire que la loi a prévu pour cette *masse-réserve* au profit du groupe des réservataires et pour eux seuls.

Cette dernière conséquence de la nature collective de la Réserve, la Jurisprudence, n'a pas manqué de la consacrer.

La Cour d'appel de Paris, notamment (2 décembre 1871), confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine, se prononça dans ce sens (S. 73.2.197).

La Cour de cassation s'était déjà prononcée, en 1847, à propos d'une affaire Vergnes (Civ., 15 mars 1847, S. 47.1.178) et avait rendu une solution de principe dans le sens que nous avons dit.

La Jurisprudence est même allée plus loin et elle a adopté des conséquences telles que, au nom même des principes que nous défendons, il était difficile de lui demander de les consacrer.

Elle a en effet jugé plusieurs fois que dans le cas où *tous* les réservataires renonçaient, c'étaient les héritiers non-réservataires qui pouvaient, à leur défaut, se prévaloir de la réserve.

Le « pouvoir de disposer » ne devant, même en l'absence de réservataires, être modifié.

Mais, comme dans le cas précédent, c'était encore en vertu, non point seulement *des règles héréditaires de la*

Réserve, mais en vertu des règles qui régissent sa nature collective.

Si les héritiers *non réservataires* avaient en effet bénéficié seulement des règles de l'hérédité, ils auraient risqué de ne rien recueillir de la succession, puisque, d'une part, ils ne pouvaient faire valoir une réserve (n'en ayant pas) et que, d'autre part, les biens qui leur étaient normalement dévolus, avaient été donnés.

Mais, bénéficiant indirectement de la présence des héritiers réservataires, ils ont pu faire rejeter la demande des légataires attaquant l'état liquidatif qui limitait les legs au montant de la quotité disponible et faisait ainsi bénéficier les collatéraux de la présence des réservataires.

Telle était l'espèce *Berheim et autres* à propos de laquelle la Cour de cassation rendit, comme nous l'avons rappelé, l'arrêt de principe du 23 juin 1926.

§ 3

Si le *Cumul* n'est pas incompatible avec la nature collective de la Réserve, et si nous ne rencontrons pas dans les arrêts des attendus qui la fassent repousser, la doctrine du *non Cumul* avec imputation sur la quotité disponible, apparaît plus conforme encore aux données d'une réserve collective.

Non seulement elle est loin d'être incompatible avec elle, mais certains des motifs qui l'ont fait admettre par les tribunaux, la consacrent expressément.

Rappelons les conditions dans lesquelles la question de l'imputation se posa.

Supposons d'abord la doctrine du Cumul rejetée ; c'est-à-dire, refusons avec la Jurisprudence actuelle le droit à l'héritier donataire en avancement d'hoirie, et renonçant à la succession, de retenir sur son don tout à la fois la quotité disponible et sa part dans la réserve.

La question va alors se poser de savoir sur quoi l'on va imputer le don avancement d'hoirie.

Si, par exemple, un père meurt laissant trois enfants et 400.000 francs, s'il a fait à l'un d'eux un don en avancement d'hoirie de 100.000 francs et qu'il dispose de la quotité disponible en faveur d'un tiers, comment seront déterminés ses droits et ceux des donataires et légataires ?

Renonçant par hypothèse à la succession de son père, l'enfant pourra évidemment garder les 100.000 francs, et cela seulement puisque nous repoussons la doctrine du cumul.

Mais le don en avancement d'hoirie doit-il s'imputer sur la quotité disponible ou sur la Réserve ?

On conçoit que l'application de l'une ou de l'autre solution donnera des conséquences tout à fait différentes.

L'imputation sur la quotité disponible amènera la caducité des legs, leur inefficacité absolue.

Au contraire, si l'on fait porter l'imputation sur la Réserve et subsidiairement sur la quotité disponible, chacun des enfants aura 100.000 francs et le légataire touchera le montant de son legs.

Quelles raisons ont déterminé les tribunaux à repousser le cumul et à imputer la donation en avancement d'hoirie sur la quotité disponible ?

Quelle conclusion peut-on tirer des motifs relativement à la conception que les tribunaux se sont faite de la Réserve ?

Un premier argument a été mis en avant selon lequel « l'héritier qui renonce à la succession peut retenir ou réclamer le don à lui fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible » (art. 845).

On a conclu des termes de ce texte que la mesure de ce que l'héritier renonçant peut réclamer ou retenir est déjà donnée ; qu'il ne peut retenir ou réclamer davantage.

Cette interprétation apparaît d'autant plus naturelle que l'art. 844 parle de l'*héritier acceptant* : l'art. 845 traitant, à son tour, de l'héritier *renonçant*, nous indique que le « renonçant » pourra *cependant* (c'est-à-dire malgré sa renonciation) conserver le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Ainsi la rédaction de l'art. 845 et le rapprochement de ce texte avec celui qui le précède, montre que le législateur a employé une formule restrictive.

Mais il y a mieux, et l'on retrouve le raisonnement suivant comme *leit motiv* dans un grand nombre de décisions.

L'art. 913 divise le patrimoine des personnes en deux parties : l'une disponible, l'autre indisponible (par ex., Poitiers, 7 août 1833, D. A., t. XLI, v. Succession, n° 1028, et Paris, 1er mars 1860, S. 60. 2. 454 et Cas., 18 février 1818, S. chr. 5, p. 432, *Laroque de Mons.*)

Cette deuxième partie du patrimoine (la Réserve) est assurée *collectivement* aux enfants (Nancy, 17 juillet 1849, S. 51. 2. 394, et *Laroque de Mons précité.*)

On ne recueille la Réserve qu'à titre d'héritier, par conséquent, n'étant censé n'avoir jamais été héritier, le renonçant ne peut prendre part dans la Réserve et l'imputation ne se peut faire sur la Réserve (1).

D'une autre manière, l'héritier est dépouillé du titre qui seul pouvait le faire admettre au partage de cette portion des biens.

Ce que l'on ne peut faire par voie d'action (renoncer à la succession et à la fois réclamer la Réserve), on ne peut pas non plus le faire par voie d'exception : ce serait faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement.

Permettre à l'héritier renonçant de retenir sa réserve, serait lui permettre de recueillir ainsi les avantages de

(1) Par ex. Grenoble 15 décembre 1849, S. 50.2.65 et Laroque de Mons, précité.

l'hérédité sans en supporter les charges (Orléans, 4 décembre 1841, S. 46. 2. 1).

Ce que l'on doit surtout rechercher, c'est l'intention présumée du disposant, et ce serait attribuer à la libéralité faite en avancement d'hoirie la même étendue et les mêmes effets qu'auraient réuni et le don par préciput et l'acceptation de la succession par le donataire préciputaire (par ex., Nyons, 10 janvier 1844, confirmé par Cour de Grenoble, 4 août 1845, S. 45. 2. 251).

Le père n'a voulu consentir qu'un don en avancement d'hoirie et non point un don préciputaire.

Admettre le cumul serait permettre à l'héritier renonçant de changer à sa volonté la nature de la libéralité qui lui a été faite.

Affirmer que l'enfant acceptant, par cela seul qu'il trouve son dividende dans la Réserve est sans droit et sans intérêt à rien réclamer de plus, serait décider la question par la question et poser comme certain ce qui est précisément en contestation, la Réserve étant déterminée *in globo* par le nombre des enfants existants lors de son décès — et sauf à se la partager entre eux d'après le nombre des enfants qui viendront à la succession (par ex., Cass. civ., 22 août 1870, S. 70. 2. 428, et Bordeaux, 21 août 1860, S. 60. 2. 461).

Nous voyons donc que dans la doctrine du non-cumul (et de l'imputation sur la quotité disponible) consacrée par la Jurisprudence depuis 1863 (Ch. réunies, 27 novembre 1863, D. 64.1. 5), rien n'est directement ni indirectement contraire à la nature collective de la Réserve.

Tout au contraire, nous lisons dans les motifs de deux décisions les plus typiques à cet égard (1), « que si l'un des enfants restait seul héritier, il aurait, à lui seul, droit à la totalité de la Légitime ou Réserve légale... »

« ...Que cette masse composant la Réserve n'est pas

(1) Nancy, 17 juillet 1849, S. Chr., 51.2.394 et Paris, 1er mars 1860, S. 60.2.454 — et surtout LAROQUE DE MONS, précité. Cas.

assignée par portions distinctes et personnelles à chacun des enfants ; que ce n'est pas comme sous l'empire de quelques coutumes, une situation particulière faite à chacun d'eux d'une portion de ce qu'il aurait eu dans la succession... qu'elle appartient collectivement aux enfants existants au moment du décès. (1) »

Nous trouvons donc affirmée, à la base même de la doctrine du non-cumul et de l'imputation sur la quotité disponible, que la Réserve est collective.

Les arrêts déclarent en effet, pour repousser le cumul ou l'imputation sur la Réserve que, au contraire de la Légitime individuelle de quelques coutumes, la Réserve actuelle est collective et que, par suite, elle accroît aux héritiers acceptants.

La doctrine du non-cumul et de l'imputation sur la Réserve et *subsidiairement* sur la quotité disponible suppose-t-elle à son tour que la Réserve est collective — ou apporte-t-elle quelque élément incompatible avec cette doctrine ?

« Le renonçant, lisons-nous dans quelques arrêts de l'époque où la Jurisprudence admettait cette doctrine, peut retenir ce qui lui a été donné d'abord en sa qualité d'enfant qu'il ne peut perdre ni abdiquer sur la part qui lui aurait appartenu dans la Réserve légale. »

« Son droit à la Réserve lui est en effet attribué à raison de sa qualité particulière de descendant et en l'exerçant, il n'est pas nécessairement soumis à toutes les obligations imposées aux héritiers » (Caen, 25 juillet 1837, S. 37. 2. 436).

L'article 845 du Code civil, aux termes duquel, « l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait

(1) Laroques de Mons précité et Nancy, 17 juillet 1849, précité.

jusqu'à concurrence de la portion disponible », indique, il est vrai, le maximum de la quotité disponible, mais ne dit pas de quels éléments elle sera faite. Le juge devra donc le rechercher et il cherchera la solution qui aura le moins d'inconvénients dans la pratique » (Grenoble, 22 janvier 1827, D. 27. 2. 158).

« Le système général sus indiqué sera donc adopté, qui empêchera le donataire en avancement d'hoirie de mettre sa volonté à la place de celle de son père et de rendre complètement illusoire au moyen d'une renonciation la faculté qu'avait celui-ci de disposer par préciput et hors part.

« Or cela se produirait si la part que pourrait retenir l'héritier renonçant se composait de la quotité disponible. »

L'application d'un système selon lequel on imputerait sur la quotité disponible rendrait possible des accords frauduleux « entre les enfants pour anéantir les dispositions qui leur feraient grief et troubler ainsi profondément les mœurs de la famille » (1).

De l'examen de cette jurisprudence, il résulte d'abord que les tribunaux ont été impressionnés par des considérations touchant à la volonté présumée du défunt ;

(1) Considérant que l'imputation sur la quotité disponible exclusivement et jusqu'à épuisement de cette quotité, a également pour conséquence de changer le caractère du don en avancement d'hoirie et de faire violence à la volonté du père de famille ; que ce système contraire à l'intérêt des enfants en ce qu'il tend à restreindre les dotations entre vifs du père aux enfants, en menaçant les droits et la liberté du donateur, a le danger plus grave en subordonnant la validité des dispositions postérieures à l'acceptation ou à la renonciation du premier donateur en avancement d'hoirie, non seulement de compromettre la dignité du père et d'altérer le respect des enfants, mais encore de faire appel au contrat frauduleux entre les enfants pour anéantir les dispositions qui leur feraient grief et de troubler ainsi profondément les mœurs de la famille... (Dijon, 20 décembre, 1845, S. 46.2.49).

qu'ils se sont ainsi d'abord décidés pour des motifs de pur fait.

Mais voulant justifier la doctrine qu'ils consacraient, ils n'ont point invoqué d'argument qui aille à l'encontre de la nature collective de la Réserve.

Les arrêts affirment *incidemment*, au contraire, que la Réserve n'était point individuelle.

Considérant que la Réserve et la quotité disponible étaient fixées par le nombre des enfants que le donataire laisse à l'époque de son décès et non à raison du nombre de ceux qui acceptent la succession, les arrêts consacrant la doctrine du non-cumul et de l'imputation sur la Réserve et subsidiairement sur la quotité disponible, se sont en effet refusés, pour le calcul de la Réserve, à ne point compter les héritiers renonçants.

Les autres raisons mises en avant pour justifier cette théorie particulière de l'imputation sont absolument *étrangères* à la nature collective de la Réserve et d'ailleurs sont *compatibles* avec elle.

On ne comprendrait pas d'abord, lisons-nous dans ces arrêts, que si dans la disposition de l'art. 845 qui suit immédiatement l'art. 844, le législateur avait voulu créer un disponible plus considérable pour le réservataire qui renonce que pour le réservataire qui accepte, il n'eût pas eu soin de dire expressément que le premier pourrait retenir sur les libéralités à lui faites, non seulement la quotité disponible ordinaire, mais encore sa part dans la réserve.

On ne comprendrait pas qu'il se fût décidé à rendre la position de l'acceptant moins bonne que celle du renonçant, qui, se dégageant de la contrainte morale, des embarras et des périls de nature diverse qu'entraîne l'acceptation de l'hérédité, répudie la qualité d'héritier de son père et porte atteinte au principe d'égalité qui fait la règle générale des partages (Agen, 6 juin 1829, S. 29.2.311).

Ayant ainsi rejeté le *cumul*, les décisions s'efforcent à régler la question de *l'imputation*.

Le renonçant peut retenir ce qui lui a été donné d'abord *en sa qualité d'enfant qu'il ne peut perdre ni abdiquer* sur la part qui lui aurait appartenu dans la Réserve légale (Cas. 24 mars 1834, S. 34.1.146).

Le droit à la Réserve lui est en effet attribué à raison de sa qualité particulière de descendant et en l'exerçant, il n'est pas nécessairement soumis à toutes les obligations imposées aux héritiers (Caen, 25 juillet 1837, S. 37. 2. 436).

Répétant que la Réserve n'est point nécessairement héréditaire, mais ne niant pas qu'elle fût collective, les arrêts de cette époque font valoir « que l'art. 845 en autorisant le donataire à retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible lorsqu'il ne veut pas prendre part à la succession, au lieu d'avoir pour objet l'éloignement absolu du donataire, de la participation à l'hérédité, ne fait que régler au contraire ses droits sur cette hérédité ; dans ce cas, le donataire ne sera pas héritier si l'on veut, mais il sera successible ; il n'aura pas une part d'hérédité, mais il aura une part dans les biens.

La renonciation de l'enfant donataire, pour s'en tenir à son don, ne peut être assimilée à la renonciation de l'enfant non donataire ; celle-ci est absolue alors que la première est restreinte et conditionnelle.

La première ne laisse à l'enfant renonçant ni un droit sur la quotité disponible, puisqu'il n'est pas donataire ni un droit sur la portion successive puisque sa renonciation ne peut porter que sur elle.

L'autre renonciation, au contraire (celle de l'enfant donataire en avancement d'hoirie) n'est qu'une renonciation restreinte et conditionnelle : en déclarant qu'il ne renonce que pour s'en tenir à son don, l'enfant donataire manifeste sa volonté de conserver ce qui compose son don, c'est-à-dire sa part dans la réserve à laquelle il a droit en sa qualité d'enfant et le surplus dans

la portion disponible (Montpellier, 18 décembre 1835, D. A., t. XVII, p. 372).

L'étude des solutions diverses données à la question du cumul et de l'imputation nous ont montré que la Jurisprudence tantôt ne repoussait point la nature collective de la Réserve, tantôt (et le plus souvent) admettait des solutions qui impliquent de sa part la reconnaissanc de cette nature.

SECTION III

Mais peut-être pourrait-on avancer que nous interprétons la jurisprudence dans un sens qui nous est favorable ; que si notre interprétation peut à la rigueur se soutenir en présence des solutions admises par les trinaux, (et qui impliqueraient une nature collective de la Réserve) les juges n'ont pas eu en réalité aussi présente à l'esprit la nature collective de la Réserve ; qu'ils ont — à tort ou à raison — confondu peut-être la nature collective de la Réserve avec sa nature héréditaire, et que, dans tous les cas, ils ont fortement réuni ces deux caractères au point de ne pas les distinguer ?

S'il est vrai qu'il en a été parfois ainsi, — et notamment à propos de la question de la computation, la jurisprudence a souvent mêlé ces deux notions, — il reste que les tribunaux ont souvent aussi exprimé directement et en termes non équivoques quelle était pour eux, la nature de cette réserve.

La jurisprudence a, en effet, très nettement marqué que la Réserve, si elle était héréditaire n'était pas que cela ; qu'elle avait un autre caractère et que si les réservataires la retenaient ou la réclamaient à titre d'héritiers, ils la réclamaient aussi *à un autre titre.*

Si, en effet, les héritiers réservataires n'avaient pu invoquer que leur qualité *d'héritiers*, ils n'auraient ja-

mais pu, logiquement, exercer l'action en réduction — et sauf peut-être le cas d'acceptation bénéficiaire.

Ils auraient, en effet, été soumis à la règle « qui doit garantie ne peut évincer ».

Comment, héritiers de celui qui devait garantir les acquéreurs de tout trouble ou éviction, auraient-ils pu eux-mêmes reprendre aux acquéreurs les biens qu'ils avaient acquis des auteurs mêmes de ces héritiers ?

Si la revendication est cependant possible, c'est, nous dit la Cour de cassation, (Cas. Req., 20 juillet 1868, S. 68.1.362) que les réservataires agissant pour la conservation de leur réserve qu'ils tiennent de la loi et non de leur ascendant, exercent un droit qui leur est propre et ne peuvent en conséquence être repoussés par la maxime « qui doit garantie ne peut évincer. »

C'est là une affirmation que l'on rencontre dans tous les jugements ou arrêts qui prennent en considération le rôle de tiers de l'héritier réservataire.

« Les héritiers réservataires n'agissent pas du chef de leur auteur (c'est-à-dire comme leur héritier ou leur ayant-cause), mais en vertu des droits qu'ils tiennent de la loi en qualité de réservataires, droits qu'ils peuvent faire valoir eux-mêmes contre la volonté et contre les engagements de leur auteur lui-même. » (Nîmes, 22 décembre 1866, S. 67. 2. 174 ; et Cas., 5 mars 1867, S. 67. 1. 208).

Tout au contraire, s'il est vrai qu'en principe les héritiers, continuateurs de la personne du défunt, ne peuvent répudier les actes de celui qu'il représente, il en est autrement de l'héritier réservataire qui a toujours le droit de repousser les actes portant atteinte à la légitime et constituant par cela même une fraude à la loi. (Req., 20 janvier 1864, S. 65. 1. 454).

Et l'annotateur ajoutait : l'héritier réservataire agit alors non en représentant de cet auteur *mais en véritable tiers.*

Il en va de même et l'héritier réservataire bien qu'héritier, intente l'action en réduction, bien que le donateur

soit intervenu à la vente faite par le donataire pour déclarer la ratifier, promis pour lui, ses héritiers et ayant-cause, de garantir l'acquéreur de tout trouble et de toutes évictions (Req., 5 mars 1867, et Nîmes, 22 décembre 1866, précités).

Et la solution n'est point différente quand une vente fictive ayant été passée entre le donateur et le donataire, ce dernier a revendu le bien donné à un acquéreur de bonne foi.

Ce dernier n'est pas à l'abri de l'action en réduction. (Bordeaux, 29 décembre 87, S. 88. 2. 41, confirmé par Cas. civ., 29 octobre 1890, S. 91. 1. 97, *Paillet*).

D'une autre manière, les tiers qui ont été trompés par ce déguisement et qui souffrent de l'action en réduction par la perte des droits à eux consentis sur les biens en apparence vendus et en réalité donnés, ne sont pas fondés, malgré leur bonne foi, à se faire admettre au passif de la succession (Cas. civ., 21 octobre 1890, S. 91. 1. 97).

Les héritiers réservataires seront encore des *tiers*, mais cette foi au sens de l'article 1328 ; ils ne peuvent pas contester la date des actes sous-seings privés passés par le défunt quand ils agissent du chef de celui-ci et en vertu du droit qui lui appartenait, mais ils le peuvent lorsqu'ils agissent en vertu de leurs droits de réservataires.

Dans ce cas, ils sont regardés comme des *tiers* à l'égard desquels les actes sous-seings privés ne font foi que lorsqu'ils ont acquis une date certaine (Paris, 11 mai 1816, S. 17. 2. 10).

Tiers au sens de l'article 1328, les héritiers réservataires ne laissent pas de l'être au sens de l'article 1351 quand il s'agit de faire sauvegarder leur réserve et de faire sanctionner les aliénations à titre gratuit supérieures à la quotité disponible.

Ainsi les héritiers réservataires de celui qui a fait une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux sont recevables à demander la réduction de cette donation pour l'exercice de leur réserve bien que leur auteur ait été déclaré non recevable à attaquer ce contrat comme simulé ; en d'autres termes *la chose jugée* sur ce point avec le donateur n'est pas chose jugée avec les héritiers (Req., 6 février 1838, S. 38.1.108).

A cet égard, ils ont cessé d'être ses ayant-causes.

En effet, les héritiers réservataires procèdent en une autre qualité que leur auteur puisqu'ils agissent non du chef de leur auteur, mais de leur propre chef et que la demande actuelle n'est pas d'ailleurs la même que celle qui a fait l'objet de l'instance précédente : leur auteur concluait à l'annulation d'un acte, tandis que ses enfants provoquent la réduction de la donation (même espèce, Toulouse, 16 juillet 1836, S. 36. 2. 555).

Enfin, l'héritier réservataire peut établir par tous les moyens de preuve l'existence de dons manuels qui portent atteinte à sa réserve.

C'est encore parce que l'héritier réservataire qui soutient qu'un acte quelconque porte atteinte à sa réserve légale, agit en vertu d'un droit propre et qu'il ne peut être considéré à cet égard comme l'ayant cause de la personne qui a porté atteinte par cet acte à son droit de réserve, « qu'il est recevable (sans qu'il lui soit nécessaire d'user de la tierce opposition) à prouver directement par tous les moyens de preuve la fraude qui vicie l'obtention du jugement qui lui a été opposé ». (Req., 11 décembre 1918, D. 1921.1.172. *Tubeuf, contre époux Duval*).

De même l'héritier réservataire n'ayant pu personnellement se procurer une preuve écrite des dons manuels faits par son auteur, est recevable à prouver leur réalité par tous les moyens de preuve afin d'arriver à la fixation de la réserve.

Il a été étranger à l'acte, il a les droits d'un *tiers* (Note sous S. 80. 2. 281).

Ainsi, en tous cas, soit que le *de cujus* ait été ou n'ait pas été animé d'intentions hostiles à l'égard de son héritier, celui-ci est autorisé à employer tout mode de preuve pour déterminer et défendre sa réserve.

On voit que la jurisprudence, *même quand une fraude a été commise,* n'omet pas d'invoquer, à l'appui de ses décisions, la *qualité de tiers de l'héritier réservataire.*

Quand l'acte n'est point frauduleux, et qu'il ne fait que *porter* directement ou indirectement *atteinte* au droit de l'héritier réservataire à sa Réserve, la jurisprudence n'invoque que *cette autre qualité* qui appartient à l'héritier réservataire, qui n'appartenait pas au *de cujus* et qui donne à l'héritier, par rapport à ce dernier, la qualité *de tiers.*

Ainsi la jurisprudence reconnaît que les réservataires qui intentent l'action en réduction ont été sans doute obligés d'accepter la succession pour le faire, mais qu'ils agissent en une autre qualité que celle d'héritier.

Quelle est donc cette autre qualité que celle d'héritier, qui permet à l'héritier réservataire de critiquer les actes du défunt, et d'empêcher que ces actes ne lui soient opposables ?

La jurisprudence a déjà répondu à cette question en comptant les héritiers réservataires renonçants et en faisant accroître la part du renonçant aux réservataires — *et à eux seuls.*

C'est qu'ils agissent en tant que membres *d'un groupe* d'héritiers privilégiés qui ne peuvent être frustrés de la masse réservée.

S'ils ont deux titres, *celui d'héritier et celui de membre de cette collectivité* et qu'ils ne puissent faire valoir le second sans invoquer le premier, il n'en est pas moins vrai que ces deux titres, ces deux qualités, sont dis-

tinctes et que la jurisprudence les considère isolément ; que la première seule ne leur permettrait pas de réclamer les avantages auxquels la deuxième *seule* peut leur donner droit (computation des réservataires renonçants, accroissement, *qualité de tiers* à l'égard des actes passés par le défunt).

Ces deux qualités, l'héritier réservataire les cumule.

La qualité d'héritier, serait impuissante à faire compter les réservataires renonçants et à provoquer l'accroissement dans les conditions que nous avons déjà exposées ; elle serait également impuissante à dégager l'héritier des conséquences des actes passés par le *de cujus*.

Ainsi, qu'on examine la jurisprudence relative à l'article 913, à la question du cumul ou du non cumul (avec imputation sur la Réserve ou sur la quotité disponible), on voit que jamais la jurisprudence n'a affirmé que la Réserve était individuelle ; elle a au contraire toujours affirmé son caractère collectif.

A tout le moins, elle s'est toujours comportée comme si elle admettait ce principe comme étant de vérité certaine.

Ce qui a pu un moment faire illusion, et tromper sur l'opinion que les tribunaux ont pu se faire de la Réserve, c'est qu'à un moment ils ont paru admettre que l'héritier pouvait — sinon demander — du moins retenir la Réserve bien que n'étant pas héritier ; c'est-à-dire que la réserve n'était pas attachée à la qualité d'héritier, mais à celle *d'enfant* ; que si l'on pouvait renoncer à la qualité d'héritier, celle d'enfant était indélébile (1).

(1) Le don d'avancement d'hoirie a nécessairement pour objet une remise anticipée de la réserve légale que la loi assumait à cet enfant. L'enfant qui, en renonçant à la succession de son père réclame l'exécution du don à lui fait en avancement d'hoirie manifeste évidemment l'intention de conserver la réserve légale qu'il a reçue par anticipation. Et si cette réserve est insuffisante pour compléter le don en avancement

Ce refus de reconnaître à la Réserve un caractère *héréditaire* (et cela, contrairement sans doute aux intentions des rédacteurs du Code civil) a laissé entière la question de savoir si la Réserve était *collective* ou individuelle ; et notamment pour que cette reconnaissance du caractère non héréditaire de la Réserve emportât nécessairement la reconnaissance de son caractère individuel il aurait fallu que les tribunaux qui ont adopté cette conception, indiquent dans les motifs de leurs décisions qu'au cas où l'héritier réservataire renonçant ne réclamerait sa Réserve ni par voie d'action ni par voie de rétention, cette Réserve devrait se partager entre tous les héritiers qui viennent en concours et n'accroitrait pas seulement aux héritiers réservataires ; que la part de Réserve du renonçant primitivement fixée, irait augmenter la masse successorale qu'auraient à se partager les enfants naturels et les collatéraux privilégiés.

Or, cette affirmation, qui aurait dirimé le débat, nous ne la rencontrons nulle part.

On trouve, il est vrai, dans certains arrêts, cette affirmation que les autres réservataires ne peuvent se plaindre parce qu'ils ont leur Réserve (1) !

Ils ont en effet leur réserve si l'on admet, avec ces tribunaux que le renonçant peut garder la part qui a été prévue pour lui ; les réservataires ne pouvant, bien entendu, réclamer l'accroissement qu'au cas où cette part de réserve ne peut être recueillie par personne.

Mais si quelqu'un a pu légitimement la retenir, il est

d'hoirie, le droit de rétention peut s'exercer sur la portion disponible sans que dans aucun cas la rétention puisse excéder cette portion disponible. (S. 27. 2. 197, Gallois).

(1) « Les autres enfants ne peuvent obtenir la réduction de la donation faite au réservataire renonçant qu'afin d'avoir la part que la loi leur attribue dans la Réserve légale. — Caen, 25 juillet 1837, S. 37.2.436. — Toulouse, 16 juillet 1829, S. 29.2.141. — Cas., 23 juillet 1856, S. 57.1.9. — Cas., 21 juin 1848, S. 49.1.172. — Bordeaux, 14 juillet 1837, D. A., t. XVII, p. 372.

bien évident qu'ils ne peuvent profiter de l'accroissement d'une part détenue définitivement et à juste titre par un autre réservataire.

A-t-on jamais affirmé que l'accroissement, quand il se produisait, ne devait pas se faire entre héritiers réservataires *et à leur seul profit* ?

Ce serait là le critérium dernier et infaillible de la nature individuelle de la réserve !

CHAPITRE II

LA DOCTRINE

SECTION I

LES PREMIERS COMMENTATEURS

Nous avons vu affirmée par les tribunaux aux lendemains mêmes de la promulgation du Code civil, la nature collective de la Réserve.

Les premiers commentateurs furent au contraire, divisés.

Il semble qu'ils se soient délibérément rangés en deux camps sur la question de savoir si l'on devait compter les héritiers renonçants ou indignes.

Les raisons qui ont pu déterminer les auteurs dans un sens ou dans l'autre, peuvent-elles nous instruire de leurs sentiments à l'égard de la nature collective de la Réserve ? ou au contraire se sont-ils déterminés pour la computation ou la non-computation des légitimaires, pour des raisons étrangères à cette question ?

§ 1

Quelques auteurs, constituant, il faut l'avouer, une minorité dans la Doctrine (1) ont soutenu qu'il fallait compter les renonçants.

(1) SAINTESPÉS-LESCOT, t. II, n° 302. — TROPLONG, t. II, n° 784. — COIN DELISLE, sur art. 913. — TOULLIER, t. V, n° 109. — MASSÉ ET VERGÉ, III, p. 131, § 450. — LEVASSEUR,

« La Réserve légale, disaient-ils, est fixée pour les enfants sur le nombre de ceux qui existent et sont capables de succéder à l'ouverture de la succession.

La loi les considère en masse... et non pas en détail. » (VAZEILLES, 1837, t. II, p. 151).

Il résulte que celui qui répudie la succession n'en compte pas moins pour la détermination de la quotité disponible et que suivant l'article 786 la part qu'il abandonne accroit à ses cohéritiers au lieu d'augmenter l'émolument du donataire ou légataire de la quotité disponible.

Sans doute, on trouve encore cette opinion que nous avons rencontrée en jurisprudence, qu'il faut, pour la question de la computation et de l'accroissement, tenir compte de ce fait que la réserve actuelle est héréditaire (1) mais sa nature collective est souvent affirmée : « la réserve constitue une *masse*, une universalité ; elle n'est pas un droit *individuel* à chaque enfant comme la légitime ancienne » (2).

La portion disponible, écrivait Troplong, est calculée sur le nombre des héritiers réservataires, lesquels sont saisis collectivement. Cette portion est un tout, une *masse* qui passe aux légitimaires pour être ensuite divisée par eux en égales quotités, elle n'est pas *portio portionis*... elle est une portion des biens *en masse*.

Par là, le Code Napoléon se rapproche beaucoup du Droit romain tel que la *Novelle XVIII* en avait formé le dernier état (3).

Quotité disponible, n° 40. — A. ET RAU, t. VII, p. 173, § 681. — Dans le même sens FAVARD, POUJOL et ZACHARIÆ. — En sens contraire : BAUDRY ET COLIN, t. I, p. 349. *Donations et Testaments.* — DELVINCOURT, t. II, p. 62, MARCADÉ, art. 913, n° 5. — VALLETTE, *Mélanges*, t. I, p. 284. — DEMOLOMBE, *Les Donations*, t. II, n° 97. — LAURENT, t. XII, n° 21. — HUC, t. VI, n° 147. — DUVERGIER, BOISSONADE.

(1) GUILHON, *Des Donations*, Toulouse, 1818, t. I, p. 183.

(2) VIELLE, *Trilogie juridique*, Paris, 1854.

(3) TROPLONG, t. II, p. 363.

Nous retrouvons même dans les écrits des premiers commentateurs, la vieille idée d'une *masse* de biens « qu'il faut conserver dans les familles ».

Taulier (1) écrivait : « la Réserve est un hommage au principe de la conservation des biens dans les familles.

Or les enfants qui renoncent appartiennent à la famille aussi bien que ceux qui acceptent. Il ne dépend donc pas d'eux d'altérer par une renonciation la puissance de l'efficacité du principe. »

Cette idée sera plus tard reprise sous une forme plus heureuse et la limitation définitive apportée au « pouvoir de disposer » deviendra l'argument principal des tenants de cette théorie.

La lecture de ces auteurs nous apprend que, en dehors de l'argument de texte que l'on peut tirer de la rédaction de l'article 913, ceux-ci se montrent partisans de la computation des renonçants à raison de la *nature collective* de la Réserve — qu'ils ont affirmée avec la plus grande force.

Et s'ils fixent cette computation moins en souvenir de la Légitime des pays de Droit écrit (qu'ils paraissent avoir mal connue) que sous l'influence de la Réserve coutumière, il demeure que la Réserve est apparue à ces auteurs comme étant incontestablement collective.

§ 2

La majorité des auteurs, il faut bien le dire, s'est prononcé dans un autre sens.

Mais, chose curieuse, alors que les tenants de l'opinion inverse s'étaient décidées sous l'empire de considérations touchant à *la nature collective* de la Réserve, les partisans de l'opinion opposée paraissent s'être déterminés sans invoquer la nature *individuelle* de la réserve dont il semblerait au premier abord qu'ils devaient se montrer partisans.

(1) Taulier, t. IV, p. 40.

Cette nature individuelle de la Réserve, qu'ils auraient ainsi opposée symétriquement à la nature collective dont la doctrine opposée se prévalait, ils ne l'ont que très rarement proposée et cette opinion est restée tout à fait isolée et comme sans crédit.

Ce sont des considérations *étrangères à la nature de la réserve (individuelle ou collective) qu'ils ont eues en vue* et sur lesquelles ils ont insisté.

Les uns ont invoqué les précédents de l'histoire ; il leur est apparu que la Réserve se rattachait à la Légitime (sans dire d'ailleurs laquelle) et ils ont conclu tout naturellement de là que puisqu'on ne comptait pas les renonçants sous le règne de la Légitime (sans doute alors celle de Paris et des pays de Coutume ?) on ne devait pas les compter davantage dans le système de la Réserve.

Tissandier, par exemple, visant l'article 292 de la Coutume de Paris, écrivait « qu'on en doit user de même pour trouver la quotité de biens que la loi réserve puisque la Réserve est de même nature que la Légitime et en tient lieu » (1).

D'autres, s'arrêtant surtout à ce fait que le renonçant n'a pas droit à la Réserve puisqu'il n'est pas héritier, ont trouvé paradoxal qu'on puisse le compter pour le calcul de la réserve.

Ainsi, fixant leur attention sur le caractère *héréditaire* de la Réserve, ils pensent que c'est ce caractère héréditaire qui nous donnera la solution du problème de la computation ; cette nature héréditaire devant entraîner d'ailleurs une réponse négative.

Mais nous avons déjà remarqué que la question de savoir si la Réserve était héréditaire ou si elle était collective, sont deux questions distinctes.

(1) TISSANDIER, *Traité méthodique et complet de la transmission des biens par succession*, 1806, p. 138.

(2) MARCADÉ, *Quotité disponible et réserve*, *Rev. Crit. de jurisprud.*, t. XVIII, 1851 et LAURENT, t. XII, n° 21.

Cette confusion n'a été évitée que par certains qui, à juste titre, ont remarqué « qu'il importe peu pour la solution de la question de la computation, que la Réserve soit une masse héréditaire comme la succession avec laquelle elle confond ».

Ils font valoir que tout ce qu'on peut induire de ce que la Réserve est une masse héréditaire, c'est que la part de l'enfant renonçant doit accroître aux acceptants.

Or ceci est, soit dit en passant, une erreur ; la conséquence du caractère héréditaire de la Réserve n'est pas que la part de Réserve doive aller nécessairement aux autres réservataires acceptants ; la conséquence est seulement qu'elle doive être recueillie par les autres héritiers (réservataires *ou non*) qui, les uns et les autres concourent, (par exemple collatéraux privilégiés et enfants naturels, ou collatéraux privilégiés et ascendants de l'une des lignes quand les héritiers réservataires de l'autre ont renoncé).

Une dernière considération — de pur fait — leur a paru enfin déterminante.

Ils ont craint que si l'on admettait que la Réserve était fixée invariablement, la renonciation de tous les réservataires n'ait pour effet d'attribuer la Réserve à des collatéraux qui ainsi bénéficieraient d'un avantage que la loi n'avait prévu pour eux.

Cette hypothèse a été acceptée par la jurisprudence et elle l'a admise comme conséquence dernière de la nature collective de la Réserve.

Seul à notre connaissance, Delvincourt a affirmé nettement — et d'ailleurs pour des raisons historiques, — et sans équivoque que la Réserve était individuelle.

« Avec Ricard et Lebrun, a-t-il écrit, concluons donc conformément à la loi 8, § 8 *ff.* de innof. test., que la Légitime n'est pas due en masse à tous les légitimaires, mais à chacun d'eux pour sa part et que celui qui a tout ce qui doit lui revenir dans la Légitime, ne peut attaquer

ni faire réduire les libéralités consenties par le *de cujus* (1).

Certains auteurs, enfin, et ce n'est pas l'opinion la moins originale, ont prétendu que la question de la nature collective ou non et de la computation des réservataires « était dénuée d'intérêt ».

Selon Demante et Colmet de Santerre (2), il ne faut pas attacher grande importance à la prétendue différence signalée notamment dans les considérants de l'arrêt *Laroques de Mons* entre la Légitime et la Réserve — différence qui consisterait en ce que la Légitime aurait été distributivement attribuée à chaque enfant pour sa part tandis que la Réserve appartiendrait à tous en masse.

« Je me demande en effet, écrivait l'un de ces auteurs, si la différence est bien réelle et si surtout elle serait de nature *à exercer quelque influence sur le résultat.* »

«La Légitime n'était pour chacun qu'une part de la part à lui revenant dans la succession ; mais c'était la moitié de cette part, grossie par l'effet de la renonciation des autres et par conséquent la moitié du tout quand tous les autres avaient renonçé.

De même, la Réserve, attribuée, je le veux à tous en masse, n'appartiendra certainement à chacun que pour sa part s'ils tiennent tous à la succession, mais elle appartiendra en entier, aux acceptants, ceux-ci étant censés n'avoir jamais été héritiers.

Ainsi, on le voit, pour la Légitime, comme aujourd'hui pour la Réserve, la part des renonçants accroissait aux acceptants et un donataire étranger n'aurait pas pu profiter de la renonciation de quelques-uns des enfants pour retenir outre la moitié, dont le défunt aurait pu disposer à son profit, le montant de la Légitime du renonçant. »

(1) Delvincourt, *Cours de Droit civil*, 1824, p. 428.

(2) Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1849, vol. IV, p. 89.

La question au contraire a, croyons-nous, beaucoup d'importance !

Supposons qu'un père meure laissant trois enfants.

La quotité disponible sera d'un quart et chacun des enfants aura pour sa réserve, un quart.

Si l'un d'eux renonce et si l'on admet que la Réserve est collective et que, par conséquent il faille compter le renonçant, la Réserve globale, dans ce système, ne changeant pas, et restant des trois quarts, chacun des deux enfants acceptants aura trois huitièmes de Réserve alors qu'il n'aurait eu que un quart si aucun des réservataires n'avait renoncé.

Si au contraire l'on considère que la Réserve est individuelle, l'on ne comptera pas le réservataire renonçant ; la quotité disponible sera donc d'un tiers ; la réserve globale sera de deux tiers et la Réserve de chacun des deux acceptants, d'un tiers.

Dans ces conditions, l'on serait mal venu de répondre aux réservataires qui invoquent la nature collective de la réserve qu'ils agitent une question sans intérêt.

De l'examen de la doctrine qui fût en honneur au lendemain du Code civil, peut-être est-il difficile de tirer une conclusion nette en faveur de la nature collective de la Réserve.

Il apparaît cependant que si le plus grand nombre des auteurs rejetèrent la computation des légitimaires, ce ne fût point pour des considérations touchant à la nature collective de la Réserve mais bien pour des raisons tirées du caractère héréditaire de la Réserve.

Ils se sont surtout attachés à cette considération que l'enfant renonçant devant être considéré comme n'ayant jamais été héritier, on ne doit pas le compter pour le calcul d'une Réserve qui ne peut appartenir qu'aux héritiers acceptants et dignes.

Sans doute, à repousser la computation des renonçants, conséquence obligatoire de la nature col-

lective de la réserve, ces auteurs ne se montrent point partisans convaincus de la nature collective de la Réserve.

Mais il semble encore une fois qu'ils ont seulement admis des conséquences qui n'impliquant pas nécessairement, il est vrai, une nature collective de la Réserve, ont été acceptées par eux pour *des raisons tout à fait étrangères à cette nature* et sans qu'ils l'aient niée.

La vérité est, croyons-nous, que leur attention n'avait pas été attirée par ce problème « la Réserve est-elle collective ? » mais seulement par cet autre : « la réserve est-elle *héréditaire* ? »

SECTION II

LA DOCTRINE A LA FIN DU XIXe ET AU COMMENCEMENT DU XXe SIÈCLE

§ 1

A la fin du XIXe siècle et au commencement du XXe siècle au contraire, la question de la nature individuelle ou collective de la Réserve a préoccupé les auteurs.

Ceux-ci ont su distinguer la nature héréditaire de la Réserve de sa nature collective et l'on retrouve dans les ouvrages et surtout dans les notes des arrêtistes, affirmée la nature collective de la Réserve.

Recherchant les éléments nouveaux de notre droit en matière de succession, certains remarquent que ce qui distingue précisément le droit nouveau du droit ancien de la Légitime, c'est « que la Réserve constitue une universalité ».

« Elle n'est pas, disent-ils, un droit individuel à chaque enfant comme la Légitime ancienne.

« Voilà ce qu'il y a de nouveau dans notre Code » (VIELLE, *Trilogie juridique*, 1854).

Les arrêtistes posent en termes exprès la question de la nature collective de la Réserve.

Cette question les préoccupe ; ils y voient peut-être la clef du problème de la *computation.*

« La question de savoir, écrit Thiercelin, si un successible renonçant doit ou ne doit pas être compté pour la fixation de la Réserve, dépend nécessairement de celle-ci : la loi qui fixe la quotité disponible au cas où un donateur ou un testateur laisse à son décès des descendants ou des ascendants, s'en prend-t-elle à la capacité ou, si le mot déplaît, au *pouvoir* du disposant ?

En d'autres termes, les héritiers réservataires au moins dans une ligne ont-ils un droit collectif ou ont-ils chacun un droit individuel dans la portion non-disponible ?

Si la loi, dans les art. 913 et suivants, a voulu limiter la capacité du donateur ou du testateur, ou si l'on veut, *la faculté de disposer*, et si elle ne considère les successibles réservataires d'une même ligne que *collectivement,* la conséquence est forcée : le successible ou les successibles acceptant profitent de la renonciation de leur cohéritier *jure non decrescendi* (art. 786).

Pour que la part du renonçant augmentât rétroactivement, la quotité disponible, il faudrait que chaque héritier réservataire eût un droit individuel dans la succession.

Or, nous croyons avoir démontré... que les auteurs du Code civil ont entendu limiter la *capacité* de disposer de certaines personnes en considération de la qualité et du nombre des héritiers qu'elles laissent, et non conférer à ces héritiers *un droit individuel* dans la succession de leur parent.

...La vérité est que les descendants n'ont plus de Légitime depuis l'abrogation des coutumes ; ils ont *tous ensemble* une Réserve. »

Reconnaissant d'ailleurs que la Réserve est la suc-

cession moins la quotité disponible, cet auteur estime qu'il faut, malgré l'art. 785, compter le réservataire renonçant pour le calcul de la Réserve.

« Ce renonçant a été successible. N'a-t-il pas eu la saisine ? »

« ...Et si la question de la portion disponible est une question de capacité testamentaire... comme le préjuge indubitablement la Cour de cassation, la renonciation d'un héritier, quand il y en a plusieurs, ne peut étendre rétroactivement cette capacité et quand le renonçant est seul héritier, le fait de la renonciation n'étend pas rétroactivement le pouvoir de disposer, mais les dispositions excessives peuvent produire leur effet, parce que personne n'a plus d'action pour les faire réduire... »

«... Comme la loi de l'An VIII, comme la loi de l'An II, comme les Coutumes dans les dispositions où elles établissaient la Réserve, le Code s'adresse au disposant et lui dit : Vous ne pouvez en l'état disposer de vos biens à titre gratuit au delà de telle quotité. Mais pour fixer la portion disponible dans une telle doctrine, la loi ne peut pas imposer de tenir compte de tel ou tel fait qui se serait produit au décès du disposant.

Il y aurait alors dans la loi une contradiction flagrante, nous ne disons rien de trop.

Sans doute, il faut être héritier acceptant pour avoir une partie dans la Réserve ; il le faut puisque la Réserve est la partie non-disponible de la succession ; mais par cela seul que l'héritier réservataire acceptant peut seul prendre part dans la Réserve, l'héritier renonçant ne peut avoir une condition autre que l'étranger, ni se prévaloir de sa qualité de réservataire pour obtenir plus que n'eût obtenu celui-ci (sous D. P. 1866.1. 65). »

Tout en recherchant, comme par le passé, l'origine historique de la réserve — qu'ils rattachent d'ailleurs assez souvent à la Réserve héréditaire, — ces auteurs

distinguent parfaitement la nature héréditaire de la Réserve de sa nature collective.

Par là, ils font cesser cette confusion que leurs prédécesseurs n'avaient pas su éviter.

Si l'on pouvait, à la rigueur, comprendre que le caractère héréditaire de la Réserve empêchât qu'un héritier réservataire renonçant fût compté pour le calcul de la Réserve, il ne faudrait pas oublier que son caractère collectif ramènerait à une conséquence tout à fait différente.

Ils découvrent et développent cette notion que les tribunaux ont admis, du « *pouvoir de disposer* » déterminé une fois pour toutes et qu'aucun événement ne peut modifier.

La nature collective de la Réserve sert ainsi à interpréter l'art. 785 qui semblait formel.

D'autres, n'invoquant que très subsidiairement des arguments de texte et recherchant par delà leur concision l'origine historique et la vraie nature de la Réserve, se refusent à argumenter sur des mots (l'art. 913 *laisse*) « auxquels on donne une portée que le législateur n'a pas prévue », « ce qui n'est souvent qu'une manière peu franche d'abriter sous l'autorité de la loi une opinion préconçue ».

Il est certain, disent-ils, que si la portion non-disponible était attribuée par la loi aux héritiers présomptifs comme un ensemble de parts réservées individuellement à chacun d'eux, la renonciation de l'un de ces héritiers à la succession empêcherait qu'il ne fît nombre pour le calcul de la portion disponible et qu'au contraire cette renonciation ne doit pas empêcher qu'il ne soit compté si la Réserve est une masse qui appartient collectivement à tous les héritiers aptes à succéder, mais la loi est muette sur le caractère de la Réserve, sur la nature du droit individuel ou collectif qu'elle paraît avoir voulu assurer aux héritiers réservataires...

Force sera donc de s'inspirer des précédents et « de choisir entre la Légitime et la Réserve ».

Opposant la Légitime à la Réserve — et choisissant cette dernière, ils concluent que la Réserve actuelle est collective.

« Une telle opinion se justifiant d'ailleurs, ajoutent-ils, au point de vue de la morale et de la conservation de la paix dans les familles (Note de Thiercelin sous D. 1866.1.467).

Revenant sur le « pouvoir de disposer » (définitivement fixé) et sur le caractère collectif de la Réserve qui en est le corollaire, les auteurs trouvent cette définition particulièrement heureuse ; la Réserve est une règle d'indisponibilité, établie dans un intérêt général et complétée par une attribution collective.

§ 2

Mais si la question de la computation des réservataires renonçants, et, partant, de la nature collective de la Réserve, « ne se discute plus au Palais », ce n'est pas à dire qu'à l'heure actuelle encore, on soit toujours favorable à cette thèse.

Mais il est remarquable que les auteurs qui, actuellement encore repoussent la computation des réservataires renonçants, ne le font point pour des raisons touchant à la nature collective, mais bien pour des raisons tirées de sa nature héréditaire.

Ils croient que la négative (c'est-à-dire la non-computation des renonçants) est une conséquence toute naturelle du système de la loi qui, d'une part, exige la qualité d'héritier pour recueillir la succession et qui, d'autre part, établit une proportion entre la quotité de la Réserve et le nombre des réservataires ; « comment supposer alors que la loi ait songé à établir ou à augmenter la réserve pour des individus qui n'en devraient pas profiter ? »

Ils oublient que la Légitime des pays de Droit écrit

avait, elle aussi, modifié légèrement l'importance de la Légitime selon l'importance du groupe des légitimaires, mais que, malgré cette considération du nombre des légitimaires, elle n'en était pas moins collective et fixée, comme notre Réserve, définitivement en faveur de ce groupe dont les membres recueillaient la part du renonçant par le jeu de l'accroissement.

Les raisons qui déterminent la majorité de la doctrine actuelle (1) en faveur de la non-computation sont celles qu'avait déjà donné Demolombe.

« Le mot *laisse* de l'art. 913 veut dire *laisse comme héritier* ; d'autre part, l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. »

Revenant encore au caractère *héréditaire* de la Réserve, ils paraissent avoir fait abstraction de sa nature collective et oublié les raisons si fortes que M. Thiercelin notamment avait données.

Ce caractère *héréditaire* de la Réserve revient constamment sous leur plume.

Mais ce n'est pas la question : le problème consiste à savoir si la Réserve, étant héréditaire ou non, *le pouvoir de disposer* du *de cujus* a été, à un moment, fixé par la loi de façon définitive et si ce dernier a pu, de son vivant, connaître exactement les limites de ce pouvoir.

Ces auteurs paraissent surtout s'être décidés dans le sens de la non-computation pour cette raison de pur fait que l'on doit accepter toutes les conséquences des principes que l'on admet et que, si l'on invoque l'art. 786 aux termes duquel la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, *il faudra*, puisque la Réserve est une part de la succession, *accorder la Réserve même aux collatéraux* dans le cas où tous les héritiers réservataires renonceraient.

(1) Voir dans ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, PLANIOL et RIPERT, COLIN ET CAPITANT.

Sa part est, disent-ils, dévolue au degré subséquent dans les termes mêmes de cet article (1).

Mais cette conséquence devant laquelle ces auteurs ont pensé que la Jurisprudence devait reculer et, par là, devait se contredire, les tribunaux n'ont pas hésité à la consacrer (notamment par l'arrêt *Bernheim et autres*) et ils ont jugé que les collatéraux pouvaient parfaitement profiter, au moins indirectement, de la Réserve qu'aucun des héritiers réservataires ne pouvait ou ne voulait recueillir.

Mais même si la Jurisprudence s'était refusé à admettre cette solution, aurait-elle apporté une limitation au caractère collectif de la Réserve et se serait-elle donnée à elle-même un démenti ?

Les prémisses de son raisonnement ne l'entraînaient pas nécessairement, croyons-nous, jusque-là.

Peut-être est-il permis de penser que la nature collective de la Réserve permettait de dire qu'il y avait encore une Réserve, mais qu'il n'y avait plus personne pour la recueillir ou la réclamer et que, dans la liquidation de la succession, on pouvait ne pas tenir compte des réservataires défaillants puisque personne ne pouvait valablement les représenter ; qu'ainsi une Réserve théoriquement établie au profit des réservataires ne pouvait, *en fait*, produire aucun effet, n'y ayant pas d'héritiers réservataires qui puissent représenter ceux qui avaient renoncé.

(1) Cf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. citat.*, t. III, p. 329.

TROISIÈME PARTIE

LA NATURE COLLECTIVE DE LA RÉSERVE EST UNE NOTION ACQUISE DU DROIT POSITIF FRANÇAIS

PROJETS DE RÉFORME QUI EN CHANGENT L'ESPRIT

---

§ 1

L'étude de la Jurisprudence actuelle et celle du siècle dernier, l'examen même de la doctrine actuelle nous fortifient dans cette pensée que la nature collective de la Réserve n'a jamais été niée et que s'il est arrivé parfois que certaines solutions fussent admises qui soient peu compatibles avec la nature collective de la Réserve, ce fut pour des raisons qui ne touchaient en rien à cette nature, qui lui étaient totalement *étrangères*.

L'origine de la Réserve actuelle remontant à la Légitime des pays de Droit écrit ou à la Réserve des pays de Coutume (toutes deux collectives), le fait de voir depuis plus d'un siècle les tribunaux affirmer avec une partie de la doctrine sa nature collective, le fait notamment de voir les réservataires réclamer leur Réserve, non point seulement en qualité d'héritiers, mais aussi

en qualité de membre d'une collectivité privilégiée (groupe auquel est due la réserve), nous assurent de la nature collective de la Réserve dans le droit actuel.

Cette nature nous est encore confirmée par ceci que seule cette conception historique et logique peut expliquer la *computation* des renonçants et des indignes, ainsi que l'*accroissement*, solutions qui font, à l'heure actuelle et depuis la promulgation du Code civil, partie intégrante de notre droit positif.

Aussi les auteurs qui repoussent la computation, n'espérant plus qu'en une réforme législative pour obtenir un changement de jurisprudence que rien autrement ne permettrait d'envisager, ont-ils proposé de modifier l'art. 913 dans un sens plus conforme à leur opinion.

Déjà, la tendance toujours si nette dans la Jurisprudence est poussée jusqu'à ses limites les plus extrêmes, se manifeste avec moins de force dans la législation.

Il apparaît que le législateur a tendance à prendre en considération (en droit civil tout au moins), plus que les personnes en elles-mêmes que le groupe dont ces personnes font partie, je veux dire la *famille*.

Un mouvement se dessine sinon tout à fait en faveur d'une *réserve-créance alimentaire*, du moins en faveur d'une institution qui connaîtrait à la fois la réglementation de la Réserve actuelle et un esprit un peu différent.

Les principes de conservation des biens dans les familles, de limitation au pouvoir de disposer sont affaiblis et appartiennent plus à l'histoire qu'au droit actuel.

Au lieu de considérer la réserve du côté de celui qui *peut* ou ne peut pas *disposer*, on se place plus volontiers du côté de celui qui *doit* la recevoir.

L'angle sous lequel l'on voit la Réserve n'est plus la *capacité*, mais la *dette*.

En poussant un peu les choses, on pourrait presque

dire que suivant la nouvelle conception, la fonction de la Réserve doit être moins d'empêcher quelqu'un de disposer de ses biens que de permettre à certains de ses héritiers de demander et de recevoir une partie de ces biens au cas où la succession ne leur assurerait pas les avantages suffisants eu égard à l'importance du patrimoine du défunt, alors que la Jurisprudence (1) ferait encore de la Réserve « non pas une mesure de protection pour l'enfant, mais une mesure de rigueur contre le père » (2).

« L'article 913 ne fixe pas quelle est la part attribuée à chaque descendant à titre de réserve ; il fixe en bloc quelle est la quotité disponible, c'est-à-dire la portion de biens dont le propriétaire a le droit de disposer, étant donné le nombre de ses enfants. Il s'agit de fixer une faculté d'agir pour le disposant... » (J. DE LA MORANDIÈRE).

« La loi ne dit nulle part aux héritiers : « Vous avez chacun individuellement tel droit dans la succession de vos parents... » (THIERCELIN, sous Req., 25 juillet 1867, D. 68.1.65).

§ 2

La *Revue critique*, dans son tome XXVIII, fait allusion à un projet de loi selon lequel on devait, « par exception aux art. 845 et 786, décider que la part du renonçant au lieu de rentrer dans la Réserve qui appartient à tous les héritiers par égale portion, serait attribuée toute entière au donataire par préciput ».

De ce jour, l'on n'aurait plus pu parler d'une Réserve collective puisque, si l'on continuait à compter le renon-

(1) Et quelques auteurs.

(2) PROUST, *Annexe docum. parlent. de la Chambre*, ann. 4010, p. 249, et 1757, p. 989.

çant, sa part n'allait pas à ses co-réservataires, mais au donataire ou légataire.

Ce projet, sans doute, n'aboutit pas, mais il était symptomatique d'un état d'esprit et cette idée devait être reprise.

M. Proust, député, présenta un nouveau projet relatif à la computation des héritiers réservataires et au concours des enfants naturels avec les collatéraux privilégiés.

Adressant à la Jurisprudence le reproche « de sentir que la lettre du texte (1) qu'elle invoquait en contredisait l'esprit, mais qu'elle estimait être liée par la lettre ». M. Proust proposa de modifier l'art. 913 et de lui donner une rédaction telle qu'à l'avenir les tribunaux ne pourraient, sans violer les textes, compter les renonçants.

La Réserve, dit M. Proust, est une mesure de protection ; ses effets doivent donc être calculés en fonction des intérêts à protéger et non d'après la composition de la famille qui entoure le *de cujus* au jour de son décès.

Méconnaissant ainsi la véritable nature de la Réserve (limitation à la maîtrise des biens) on veut que ne soient pas comptés ceux qui font partie d'un groupe dans l'intérêt duquel la réserve a été établie ; selon cette théorie, « l'on ne doit pas compter ceux dans l'intérêt desquels aucune réserve ne peut être établie. »

Cette proposition devait recevoir l'approbation de la commission de la Société de Législation mais, chose remarquable, c'est encore plutôt pour des raisons de fait (intention présumée du défunt, nécessité du crédit) que les promoteurs de ce projet l'avaient rédigé.

Seul, à la Commission d'étude, le rapporteur, a rappelé tout ce que notre Réserve actuelle a conservé de la

(1) Mais nous avons vu que la Jurisprudence ne se borne pas à invoquer un argument de texte (art. 913... *laisse*) !

Elle, entend en outre reconnaître et consacrer la NATURE COLLECTIVE DE LA RÉSERVE.

nature collective de l'ancienne Réserve et de la Légitime des pays de Droit écrit (1).

Mais par respect de la volonté du défunt et surtout sous l'empire de cette considération qu'il serait vraiment trop paradoxal d'admettre qu'il eût une réserve sans héritier réservataire, il demanda à la société de se rallier à l'opinion nouvelle (non computation des réservataires).

A admettre ces solutions, deux courants d'idées y poussent avec assez de force :

1° Un mouvement d'idées que j'appellerai *individualiste* par opposition *à familial* et qui affaiblit la force de cohésion de la famille : facilités données au divorce (notion très large de l'injure grave admise par la jurisprudence), faveurs accordées à l'enfant naturel qui ne fait point partie de la famille de son père et qui, cependant se voit élever au rang d'héritier à saisine et au rang de réservataire.

Cette tendance se manifeste encore en ce qu'une partie de la Doctrine ayant remarqué que la Réserve varie selon le nombre des héritiers (art. 913) a pensé que le législateur avait, dans une certaine mesure, pris en considération l'intérêt personnel de ces héritiers et qu'il y avait lieu de mettre cet intérêt au premier plan.

Laurent avait déjà fait valoir dans le sens de la non computation des réservataires « que le disponible varie et avec lui la réserve ».

« Faut-il, en demander la raison ? » disait-il... La loi a entendu proportionner le chiffre de la Réserve aux besoins des enfants...

Elle l'a fixée (la quotité disponible) à un quart quand il y a trois enfants... Si la loi limite le disponible du défunt à un quart, c'est qu'elle suppose que chacun des trois enfants prendra un quart...

(1) L. DE LA MORANDIÈRE, *Bul. de la Soc. d'études législ.*, 6 janvier 1928.

Et la loi cesserait d'être rationnelle si, pour les besoins de deux enfants, elle accordait une réserve de trois ! » (LAURENT, t. XII, n. 21).

Plus récemment M. Proust critiquait dans des termes analogues la jurisprudence qui compte les héritiers réservataires.

« Il est évident que dans ce concept, le père de famille voit son droit sur sa propre fortune diminuer graduellement par le fait seul des naissances multiples ; dès qu'il y a trois enfants, il ne peut plus — et quoi qu'il arrive, sauf la mort — disposer que du quart de son bien non parce qu'il est nécessaire de pourvoir à ses enfants mais uniquement parce qu'il en a procréé trois.

Une idée aussi étrange ne s'est assurément pas présenté à l'esprit du législateur de 1803.

Il a voulu, comme l'exigent la justice et la raison et comme l'indiquent surabondamment *(?)* les travaux préparatoires, garantir une quote-part de l'héritage paternel aux ayants-droits à cet héritage et le leur garantir proportionnellement à leur nombre parce que plus il y a d'existence à assurer, plus doit s'augmenter la quotité à répartir entre elles ; il n'a pas voulu frapper le père de famille d'une incapacité progressive s'aggravant à chaque naissance...

La Réserve est une mesure protectrice et ses effets doivent donc être calculés en fonction des intérêts à protéger et non d'après la composition de la famille qui entoure le *de cujus* au jour de son décès. » (PROUST, *Docum. Parl. de la Ch.*, ann. n° 4010, p. 249, année 1927).

C'est bien là considérer l'intérêt de chacun des bénéficiaires pris en lui-même et non pas la limitation du pouvoir de disposer établie dans l'intérêt d'un groupe.

Enfin cette tendance se manifeste encore par l'établissement d'une quotité disponible spéciale entre époux ; ces derniers, il est vrai, bien que n'étant pas *réservataires* bénéficient à l'égard de la *quotité disponible*, d'un régime spécial — qui n'est d'ailleurs pas toujours un

régime de faveur puis que la quotité disponible spéciale est tantôt inférieure tantôt supérieure à la quotité disponible ordinaire.

2° Des considérations pratiques expliquent mieux les réformes que l'on propose — et qui semblent, aussi contraires à l'esprit du Code civil.

On a pensé que la législation devait s'adapter aux nécessités nouvelles et parfois faire abstraction des souvenirs de l'histoire.

La Cour de cassation, par l'un de ses derniers arrêts et adoptant une conséquence extrême de son système, a décidé que l'on devait tenir compte de la présence d'un ascendant-renonçant pour calculer la Réserve.

C'était faire profiter les collatéraux aux dépens des légataires d'une Réserve qui n'était pas faite pour eux.

A cet illogisme apparent de l'existence d'une réserve sans héritiers réservataires, il est apparu que venaient s'ajouter des inconvénients assez graves pour le crédit (1).

Dans le cas ou un *légataire universel* en présence d'un héritier réservataire unique, renonçant veut effectuer un emprunt sur un immeuble de la succession, il risque de se heurter à un refus de la part des sociétés de Crédit immobilier.

Ces sociétés voulant avoir pour gage la totalité de l'immeuble et craignant qu'une contestation ne vienne à s'élever sur la propriété de cet immeuble, se souvenant par ailleurs des solutions admises par nos tribunaux, lui répondent volontiers qu'*il* ne peut être légataire que de la quotité disponible (et non de toute la succession) « puisque celle-ci est fixée par la loi sans que l'on ait à tenir compte de la renonciation du réservataire » — et qu'elles ne veulent point risquer de voir l'immeuble attribué pour partie à des tiers.

Ainsi, notre Réserve collective sous le régime de la

(1) Julliot de la Morandière, *ibid.*

Réserve coutumière comme elle l'était sous le régime de la Légitime des pays de Droit écrit, tend à perdre ses anciens caractères ; un courant se dessine qui affaiblit sa nature collective.

S'écartant de la co-propriété familiale, elle tend à se rapprocher d'une institution de protection de *chacun* des réservataires dans son intérêt propre et personnel et non point comme membre d'une collectivité au profit de laquelle une part du patrimoine serait rendue indisponible.

Sans devenir tout à fait un droit de *créance* à l'exemple de la légitime du Droit romain classique et de la Légitime de certaines législations étrangères, elle sera dans l'avenir à mi-chemin de la créance alimentaire et de la co-propriété familiale.

Mais peut-être nous est-il permis de regretter que le concept de la Réserve collective par ses fins familiales et par la stabilité qu'elle assurait au pouvoir de disposer du *de cujus*, surtout par la conservation des biens dans les familles qu'elle tendait encore à maintenir, voit ses traits s'effacer, sa physionomie s'estomper dans un passé encore récent mais qui ne reviendra pas.

La *non-computation* des réservataires renonçants, plus conforme peut-être à la logique et à la notion que l'on se fait aujourd'hui de cette institution, porte atteinte à la restriction du droit de disposer, à une chance de voir conserver le patrimoine familial si menacé de toutes parts.

Permettant plus de legs et de donations que la Réserve actuelle, *elle* comporte en définitive un disponible plus étendu et un éparpillement de la richesse acquise, au profit, le plus souvent de personnes étrangères à la famille.

Par là, la conception nouvelle apporte un nouveau coup à la cohésion familiale ; on ne pouvait attendre moins d'une conception selon laquelle on considère les individus en eux-mêmes et non plus en tant que membres de la famille.

Après tant d'autres, la loi qu'on nous propose ne

porte-t-elle pas indirectement atteinte aux deux remparts de la civilisation : la famille et la propriété ?

A se rappeler la longue permanence d'une institution si ancienne (la Réserve collective) qui, modifiée parfois dans sa réglementation, ne le fût jamais dans son principe, à se souvenir de tant de générations qui l'adoptèrent sans contrainte et sans dommages, ne peut-on exprimer aucune appréhension ni aucun regret ?

Vu, le Président,
J. DE LA MORANDIÈRE.

Vu, le Doyen,
BARTHÉLÉMY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
S. CHARLÉTY.

BIBLIOGRAPHIE

AGNÈS, De l'hérédité, 2 vol., Paris, 1840.

ALBERT, Arrêts de la Cour du Parlement de Toulouse, 1 vol., Toulouse, 1731.

ALBERT, De la liberté de tester, 1 vol., Paris, 1895.

G. ARON. Essai sur les lois successorales de la Révolution, *Rev. Historiq. de Droit*, 1901 et 1903.

AUBRY et RAU, Cours de Droit civil français, 5e édition.

AUGEARD, Arrêts Notables des différents tribunaux du Royaume pour servir de suite au *Journal du Palais*, 2 vol., Paris, 1756.

AUTOMNE, Coutume générale de la ville de Bordeaux, avec le Recueil des Arrêts notables, 1 vol., Bordeaux, 1728.

AUZANET, Notes sur la Coutume de Paris, 1 vol., Paris, 1708.

P. BARDET, Recueil d'Arrêts au Parlement de Paris, 1 vol., Avignon, 1773.

BAROUX et LOISEAU, La jurisprudence du Code Napoléon, 22 vol., Paris, 1803-1814.

BARRIAT SAINT-PRIX, Notes élémentaires sur le Code civil, 1 vol. Paris, 1845.

E. BARTIN, Études sur le Droit international privé, 1 vol., Paris, 1899.

BASMAISON (de), Coutume de l'Auvergne, 1 vol., Paris, 1608.

BASSET, Arrêts notables de la Cour du Parlement de Grenoble, 1 vol., Grenoble, 1672.

BAUDRILLART, La Philosophie des Physiocrates, *Journal des Economistes*, t. XX.

BAUDRY-LACANTINERIE, Des donations.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, De la portion des biens disponibles et de la réduction, 1 vol., Paris, 1858.

BERNARDI, Cours de Droit civil français, Paris, 1803.

BERTAUD, Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon, Paris, 1867.

BERTON, Décisions de Droit civil canonique et français, Lyon, 1740.
BEUDANT, Cours de Droit civil français, 6 vol., Paris, 1896.
BIRET, Application du Code civil des Institutes de Justinien, 2 vol., Paris, 1824.
BLŒCHEL, Dissertation sur la puissance paternelle, 1 vol., Strasbourg, 1806.
BLONDEAU et GUÉRET, *Journal du Palais*, 2 vol., Paris, 1713.
BOILEUX, Commentaire sur le Code Napoléon, 3 vol., Paris, 1854.
BONFANTE, Histoire du Droit (traduction), 2 vol., Paris, 1928.
BOISSONNADE, Histoire de la Réserve héréditaire, 1 vol., Paris, 1868.
BONIFACE, Arrêts du Parlement d'Aix, 5 vol., Paris, 1708.
E. BONNAL, Le droit d'hérédité dans la législation, le droit comparé et l'économie politique, 1 vol., Paris, 1875.
BOUCHEL, Bibliothèque ou Trésor du Droit français, 2 vol. Paris, 1671.
BOUHIER (Jean), Œuvres de jurisprudence, 1 vol. in-fol., Dijon, 1787.
(Recueillies par Joly de Béry).
BOULAGE, Principes de la jurisprudence française sur les deux premiers livres du Code civil, 2 vol., Paris, 1819.
BOURDOT DE RICHEBOURG, Nouveau Coutumier général, 4 vol. Paris, 1724.
BOURGUIER, Arrêts de la Cour décisifs.
BOURJON, Droit commun de la France et Coutume de Paris réduite en principes, 2 vol. in-fol., Paris, 1770.
BOUSQUET, Explication du Code civil, 5 vol. Avignon, 1804.
BOUVOT, Nouveau recueil des Arrêts de Bourgogne, 2 vol., Genève, 1623.
BOUTARIC, Les Institutes de l'empereur Justinien conférées avec le Droit français, 1 vol., Toulouse, 1757.
BOYER et CORBIN, Questions de Droit.
BOYER, Le Droit de tester et ses limites légales, 1 vol., Paris, 1773.
BOYER, Décisions de droit jugées par arrêts du Parlement de Bordeaux, Bordeaux, 1603.
BOYS (Ed. du), Les substitutions, la Légitime et les partages testamentaires dans la Coutume de Paris et d'Orléans. *Nouv. Rev. Hist. de Droit fr.*, 1889.
BRESSOLES. Réflexions sur le cumul de la quotité disponible et de la Réserve dans le cas de renonciation à succession par un donataire en avancement d'hoirie. *Rev. Critiq. de législat. et de jurispr.*, t. XVII, 1860.

Brest (Le). Décisions de plusieurs questions notables.
Brillon, Dictionnaire des Arrêts de jurisprudence universelle, 6 vol., Paris, 1727.
Brissaud, Histoire du Droit privé, 1 vol., Paris, 1904.
Brocher, Étude historique et philosophique sur la Légitime et la Réserve, 1 vol. Paris, 1868.
Capitant, Cours élémentaire de Droit civil français.
Catellan, Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, 2 vol., Toulouse, 1730.
Cazaux, Réserve de Droit exceptionnel, *Thèse*, Paris, 1851.
Chabot, Questions transitoires sur le Code Napoléon, 2 vol., Paris, 1809.
Chabot, Tableau de la législation ancienne sur les successions et de la législation nouvelle établie par le Code civil, Paris, 1804.
Chabot (de l'Allier). Commentaire sur la loi des Successions formant le titre I du livre III, Paris, 1818.
Champagne (Guillaume de), Traité de la Légitime, de la représentation, etc., Paris, 1720.
Chantagrel, Commentaire sur le Code Napoléon, Paris, 1861.
Charondas et Bouchel, Pandectes, 1637.
Charondas le Charon, Pandectes et Digestes du Droit français, Paris, 1596.
Charondas le Caron, Responses du Droit français, Paris, 1637.
Chassaneus, Grand Coutumier de Bourgogne, Lyon, 1588.
Chenon, Le démembrement de la propriété foncière en France avant et après la Révolution, Paris, 1923.
Chenu, Cent questions notables de Droit décidées par Arrêts, 1 vol., Paris, 1603.
Chorier, La Jurisprudence du célèbre conseiller et Jurisconsulte Guy Pape dans ses décisions, Paris, 1769.
Chorier, Code civil avec notes explicatives, rédigées par des jurisconsultes qui ont concouru à la confection du Code civil, 1804.
Coffinières, Code civil expliqué par les décisions suprêmes de la Cour de cassation et du Conseil d'État, Paris, 1809.
Coffinhal Laprade, Du droit de tester et de quelques-unes des restrictions dans le Droit moderne et le Droit français, *Thèse*, Paris, 1865.
Coin Delisle, Conférences et observations des Tribunaux d'appel sur le Code civil, Paris, an X et an XI.
Coras. Arrêts mémorables du Parlement de Toulouse, Toulouse, 1561.

CORBERON. Arrêts notables du Conseil souverain d'Alsace, Colmar, 1740.

CORBERON, Recueil d'ordonnances du roi et règlements du Conseil souverain d'Alsace, Colmar, 1738.

CORNIS, Recueil de consultations sur diverses matières, 2 vol., Paris, 1735.

CORNULIER LUCINIÈRE, Arrêts enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI, *Mélanges historiq.*, t. III, 1880.

CORNULIER LUCINIÈRE, Le droit de tester, 2 vol., Paris, 1880.

COSSA, Histoire des Doctrines économiques, Paris, 1897.

COTELLE, Le Code civil approfondi, 2 vol., Paris, 1813.

Coutume du ressort du Parlement de Guyenne PAR DEUX AVOCATS AU PARLEMENT.

CRUSSAIRE, Analyse des observations des Tribunaux d'appel et du Tribunal de cassation sur le projet du Code civil, in-4°, Paris, 1802.

CUÉNOT, Des droits de Légitime et de Réserve, Paris, 1877.

DALLOZ, Répertoire alphabétique et son supplément. Époque intermédiaire jusqu'à 1845.

DARD, Code civil avec les Notes, indication des Lois romaines, Coutumes et Ordonnances, Édits, 1 vol., Paris, 1827.

(ANONYME), *Décisions du* PARLEMENT DE BORDEAUX, Bordeaux, 1808.

DELANGLADE, Du Testament innoficieux et de la Légitime, *Thèse*, Paris, 1884.

DELEURIE, Corps de Droit civil français, Paris, 2 vol., 1830.

DELSOL, Le Code civil expliqué d'après les Doctrines, 1 vol., Paris, 1854.

DELVINCOURT, Cours de Droit civil français, 3 vol. in-4°, 1824.

DEMANTE, Calcul de la quotité disponible au cas de l'article 845 du Code Napoléon, Paris, 1863.

DEMANTE, *Revue critique*, t. II, 1852.

DEMOLOMBE, Cours de Droit civil, Paris, 1876.

DENISART, Collection de décisions nouvelles et de questions relatives à la jurisprudence actuelle, 4 vol., Paris, 1771.

DESPEISSES, De la Légitime, 3 vol., Paris, 1750.

DESPRÉAUX, Dictionnaire des successions, in-8°, Paris, 1841.

DESQUIRON, L'esprit des Institutes de Justinien conféré avec l'esprit du Code civil, 2 vol., Paris, 1807.

DIDIER, De la quotité disponible dans l'ancien Droit, *Thèse*, Paris, 1871.

DOMAT, Œuvres complètes (par les soins de Rémy), 4 vol., Paris, 1828.

DOUXCHAMPS, Rapport et réduction en matière de succession, 1 vol., Paris, 1903.

DRUET, La Légitime en Droit romain et la Réserve en Droit français, *Thèse*, Poitiers, 1863.

DUCOUDRAY, BONNIER. Commentaire théorique et pratique du Code civil, 1 vol., Paris, 1851.

DUFAUR, De la renonciation et de ses rapports avec la quotité disponible, *Thèse*, Toulouse, 1912.

DUFRESNE, Principales audiences du Parlement, 7 vol., Paris, 1757.

DUPERRIER, 3 vol., Aix, 1759.

DUPIN, *Traité des successions*, 1 vol., Paris, 1804. Dictionnaires des Arrêts modernes, 2 vol., Paris, 1814. Des renonciations à Successions, 1 vol., Paris, 1810.

DUPONT, Le nouveau For de Béarn, *Thèse*, Paris, 1914.

DURANTON, Cours de Droit civil français suivant le Code civil, 22 vol., Paris, 1844.

DUVERDY, Recherches historiques sur la quotité disponible dans l'ancien Droit français, *Rev. de Droit franç. et étran.*, 1855-1856.

ESPINAY (G. d'), La liberté de tester et la copropriété familiale, 1882.

EXPILLY (d'), Plaidoyez, ensemble plusieurs arrêts, 1662.

FAUCON, De la nature et de l'attribution de la Réserve, *Thèse*, Bordeaux, 1890.

FAVARD, DE LANGLADE, Rapports, opinions et discours (*Travaux préparatoires du Code civil*), 2 vol., Paris, 1867.

FENET, Travaux préparatoires du Code civil, t. XII, 15 vol., Paris, 1827.

FERRIÈRE (Claude, Joseph de), Dictionnaire de Droit et de pratique, 2 vol., Paris, 1779.

FERRIÈRE, La jurisprudence du Digeste conférée avec les ordonnances royales, les Coutumes et les décisions des Cours Souveraines, 2 vol., Paris, 1677.

FERRIÈRE, La jurisprudence du Digeste conférée avec les ordonnances royales, 2 vol., Paris, 1688.

FIRMIGIER LACROIX, Code des successions, 2 vol., Paris, 1803.

FLACH, Les origines de l'ancienne France, 2 vol., Paris, 1893.

FŒLIX, *Rev. Fœlix*. Nature de la Réserve légale, t. Ier, 1844.

FLOUET DE CONFLANS, Esprit de la jurisprudence des successions, 1 vol., Paris, 1839.

FRANCK, Le droit de tester dans les rapports avec les conditions de la Société moderne. *Rev. et Cours Littér.*, 1865-1866.

FREMYN, Décisions de plusieurs notables questions traitées

à l'audience du Parlement de Metz, 1 vol., Toulouse, 1644.
FRETEL, Inviolabilité de la Réserve, Paris, 1869.
FURGOLE, Des testaments, codicilles, etc., 3 vol., Paris, 1779.
— Questions remarquables pour servir de supplément aux observations sur l'Ordonnance de 1731.
GARNIER-DESCHENES, Observations sur le projet du Code civil, Paris, 1801.
GASNIER, De la puissance paternelle quant aux biens, *Thèse*, Paris, 1904.
GEMAHLING, Les Grands économistes. Paris, 1925.
LE GENTIL, Des droits de Légitime et de Réserve, d'après les Lois romaines, l'ancien droit et le Code Napoléon, *Thèse*, Aix, 1855.
GIDE et RIST, Histoire des Doctrines économiques, 1 vol., Paris, 1926.
GIN, Le Code civil et le Droit antérieur.
— Analyse raisonnée du Droit français par la comparaison des dispositions des Lois romaines avec la Coutume de Paris, 1 vol., Paris, 1804.
GINOUILHAC, Dumoulin et la jurisprudence sur la nature de la Réserve, *Rev. hist. de Dr. fr. et étrang.*, 1846.
GINOUILHAC, Cours de Droit coutumier français dans ses rapports avec le Droit actuel. *Rev. hist. de Droit franç et étrang.*, 1849.
GLASSON, Histoire du Droit et des Institutions françaises, 1 vol., Paris, 1887.
GLASSON, L'autorité paternelle et le droit de succession des enfants. *La Réforme sociale*, 1889, t. II.
GONNAUD, Histoire des Doctrines économiques, 1 vol., Paris, 1927.
GOURJU, La Réserve en Droit civil, *thèse*, Dijon, 1870.
GRASSIÈRE (R. de la), De la liberté de tester chez les peuples étrangers. *Nouv. Rev. hist. de Droit*, t. XIV.
GRASSUS, Tractatus de successionibus, 1 vol., Paris, 1590.
GRAVEROL et LAROCHEFLAVIN, Arrêts notables du Parlement de Toulouse, 1 vol., Toulouse, 1745.
GRENIER, Traité des donations et des testaments précédé d'un discours historique sur l'ancienne législation relative à cette matière.
GUÉRITEAU, De la Réserve, *Thèse*, Poitiers, 1868.
GUERROYS, La conférence des Coutumes tant générales que locales, 1 vol., Paris, 1596.
GUILHON, Traité des donations entre vifs, 3 vol., Toulouse, 1818.

GUY COQUILLE, Questions de Droit français, 1708.
GUYOT, Répertoire universel et raisonné de législation, 17 vol., Paris, 1784.
GUYOT, De la Réserve et de la quotité disponible, *Thèse*, Paris, 1869.
GUYOT, Quesnay et les physiocrates. Paris, 1 vol. in-8°.
HENRI (Maurice). Du legs de la quotité disponible, *Thèse*, Paris, 1902.
JANNEAU, Législation successorale de la Révolution, *Thèse*, Paris, 1893.
JARRIAN, La succession coutumière dans les pays de Droit écrit, *Nouv. Rev. hist. de Droit*, t. XIV.
JARRIAN, Histoire de la Novelle XVIII dans les pays de Droit écrit, Paris, 1889.
JUILHARD, Le Droit de tester et la Réserve héréditaire des enfants dans le Code civil, *Thèse*, Clermont-Ferrand, 1904.
JULIEN, Éléments de Jurisprudence selon les Lois romaines, 1 vol., Aix, 1785.
JULIEN, Commentaires des Statuts de Provence, 1 vol., Aix, 1778.
KUHLMANN, De la Réserve légale en matière de succession, 1 vol., Paris, 1846.
LABBÉ, De la manière de calculer la Réserve et de l'influence de la renonciation ou de l'indignité d'un réservataire sur le droit des autres. 1 vol., Paris, 1858.
LACROIX, Les économistes dans les Assemblées politiques au temps de la Révolution, *Thèse*, Paris, 1907.
LAGRANGE, Nature de la Réserve légale, *Rev. de Dr. fr. et étrang.*, 1844.
LAMBERT, De l'exhérédation et des legs au profit d'héritiers présomptifs, 1 vol., Paris, 1895.
LAMBERT, La Légitime en Droit romain et la Réserve en Droit français, *Thèse*, Paris, 1873.
LA PEYRIÈRE, Décisions sommaires du Palais et Arrêts de la Cour du Parlement de Bordeaux, 2 vol., Paris, 1808.
LOISEAU, DUPIN et LAPORTE. Dictionnaire des Arrêts modernes, 1 vol., Paris, 1814.
LAPLANCHE, La Réserve coutumière dans l'ancien Droit français, *Thèse*, Paris, 1925.
LEPOUGE, Nature et évolution historique du Droit de succession, 1 vol., Paris, 1885.
LAROCHE, De la Réserve héréditaire sous la Révolution, *Thèse*, Paris, 1906.

LAPÉREYRE, Décisions sommaires du Palais (*Parlement de Bordeaux*), 1 vol., Bordeaux, 1749.

LAUBET, La Légitime en Droit romain et la réduction des libéralités en Droit français, *Thèse*, Paris, 1873.

LAURENT, Droit civil français, 33 vol., 1893, Paris.

LEBRUN, Traité des successions, 1 vol., Paris, 1775.

LECCA, La Réserve en Droit français et en Droit romain, *Thèse*, Paris, 1875.

LECLERC, Le Droit romain dans ses rapports avec le Droit français, 8 vol., Liége, 1810.

LEFEVRE, Ancien Droit des successions.

LEPRESTRE, Questions notables de Droit, 1 vol., Paris, 1679.

LEVASSEUR, Traité de la portion disponible et de la réunion des qualités d'héritier et de légataire, 1 vol., Paris, 1790.

LŒILLET, Principes des Lois romaines comparées avec les principes des Lois françaises, 1 vol., Paris, 1789.

LOUET et BRODEAU, Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris, 2 vol., Paris, 1742.

LOYSEL, Institutes coutumières, 2 vol., Paris, édition, 1846.

MAGNARD, Notables et singulières questions de Droit écrit (Parlement de Toulouse), 1 vol., Toulouse, 1751.

MALPEL, Traité des successions *ab intestat*, 1 vol., Toulouse, 1825.

MARCADE, Quotité disponible et Réserve, *Rev. critiq. de jurisprudence*, t. I, 1851.

MAYNARD, Notables et singulières questions de Droit jugées au Parlement de Toulouse, 2 vol., Toulouse, 1751.

MERLINUS, De Legitima, 1 vol., Paris, 1633.

MOURLON, Deuxième examen du Code Napoléon, 2 vol., Paris, 1855.

MYSINGERUS, Institutiones, 1 vol., Lyon, 1623.

NICOLESCO, La Légitime, 1 vol., Paris, 1888.

— Observations des Tribunaux d'appel et observations du Tribunal de cassation sur le projet du Code civil, 2 vol., Paris, an IX et an XIII.

OLIVE (d'), Questions notables de Droit décidées par le Parlement de Toulouse, 1 vol., Toulouse, 1682.

OLIVE (d'), Œuvres, 1 vol., Toulouse, 1657.

PAILLET, Le Droit nouveau et le Droit ancien des successions, 3 vol., Paris, 1811.

PAILLET, Législation et jurisprudence des successions, 3 vol., Paris, 1816.

PAPON, Recueil d'Arrêts notables des Cours souveraines de France, 1 vol., Lyon, 1569.

PÉRIER (du), Questions notables de Droit, 1 vol., Toulouse, 1684.

PERRIER, Arrêts notables du Parlement de Dijon, 2 vol., Dijon, 1735.

PICARD, Évolution historique du Droit civil français, 1 vol., Paris, 1904.

PLANIOL, Traité théorique et pratique de Droit civil, t. IV et V.

POCQUET DE LIVONIÈRE, Règles de Droit français, 1 vol., Paris, 1787.

PORTALIS, Discours et rapport sur le Code civil, 1 vol., Paris, 1884.

POTHIER, Donations entre vifs, t. IIIV, édition *Bugnet.*

POUJOL, Traité des donations, 1 vol., Paris, 1827.

PRADIER, Calcul de la Réserve, *Rev. de l'Enregistrement et du notariat*, t. XIV, 1873.

PRÉVOST DE LA JANES, Les Principes de la jurisprudence française, 2 vol., Paris, 1780.

Principes des règles judiciaires du Droit coutumier et du Droit écrit, 1 vol., Toulouse, 1763.

PROST DU ROYER, Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, 7 vol., Lyon, 1781-1788.

QUANTIN, Des droits de Légitime et de la Réserve, *Thèse*, Paris, 1863.

RAGON, Traité de la rétention et de l'imputation des dons faits à des successibles, 1 vol., Paris, 1862.

RECUEIL *des Lois composant le Code civil avec discours et opinions*, 6 vol., Paris, an XI.

RENUSSON, Œuvres, Paris, 1760.

REUGNAULT, La condition du bâtard, *Thèse*, Caen, 1922.

RICARD, Traité des donations entre vifs et testamentaires, 2 vol., Paris, 1754.

RICHEBOURG, Nouveau Coutumier général, Paris, 1724.

RICHEFORT, Traité de la famille légitime et naturelle et des successions irrégulières, Paris, 1842.

RIFFE, CAUBRAY et DELAPORTE, *Les Pandectes Françaises*, 7 vol., Paris, 1804.

RIPERT, La donation de valeurs mobilières et le calcul de la quotité disponible, *Rev. trimestr. de Droit civ.*, 1911.

RODIÈRES, Réserve des frères et sœurs, *Académie de législat. de Toulouse*, t. VIII, 1859.

ROGER, La Légitime ou Réserve, *Thèse*, Poitiers, 1857.

RONDELET, L'enfant naturel, *Thèse*, Paris, 1896.

RONDONNEAU. Discours et opinions sur le Code civil, Paris, an XI.

— Procès-verbaux du Conseil d'État à la discussion du Code civil, Paris, an XII.

ROUSSEAU DE LA COMBE, Recueil de jurisprudence civile des pays de Droit écrit et coutumier par ordre alphabétique, 1 vol., Paris, 1746.

ROUSSILHE, Les Institutions au Droit de Légitime ou Recueil de jurisprudence actuelle concernant la Légitime, 2 vol., Avignon, 1776.

SABATERY, Jurisprudence du Parlement de Grenoble.

SAINTESPET LESCOT, Des donations entre vifs et des testaments, 1 vol., Paris, 1855.

SAINT-LOUP, De la quotité disponible et de la Réserve, *Thèse*, Dijon, 1867.

SERRE, Des Institutions au Droit français suivant l'ordre de celles de Justinien accordées à la jurisprudence française (suite à l'ouvrage de Boutaric), 1 vol., Paris, 1778.

SOLON et JOUANNAUX. Discussion du Code civil, 1 vol., Paris, 1805.

TAISANT, Coutume de Bourgogne, 1 vol., Paris, 1698.

THÉZARD, Des dons faits à des successibles, *Rev. Critiq. de jurisprudence*, 1884.

THOMAS, De la réduction, *Thèse*, Paris, 1888.

TOULLIER, Code civil français, 14 vol., Paris, 1846.

TREZEL, Des restrictions apportées dans l'intérêt des familles à la liberté de disposer de ses biens à titre gratuit en Droit romain et en Droit français.

TROPLONG, Droit civil français, 27 vol., Paris, 1872.

VALETTE, Mélange de Droit, de jurisprudence et de législation, *Rev. Prat.*, t. XXV, 1868.

VAZEILLES, Résumé et conférences des commentaires du Code civil sur les successions, donations et testaments, 3 vol., Riom, 1837.

VAZEILLES, Cumul ou non-cumul.

VERMEIL, Code des successions, Paris, an III.

VERNET, Traité de la quotité disponible, 1 vol., Paris, 1855.

VEST (Le), Deux cent trente sept arrêts célèbres et mémorables du Parlement de Paris, 1612.

VIELLE, De la quotité disponible dans ses rapports avec la renonciation de l'enfant donataire et légataire, Paris, 1855.

VIOLLET, Histoire du Droit, Paris, 1905.

WEULERESSE, Le mouvement physiocratique en France, de 1756 à 1770, *Thèse*, Paris, 1910.

Imprimerie des Presses Universitaires de France,
Paris-Saint-Amand. — 25-2-1932.